

**La diversité des opinions publiques sur le durcissement des peines en droit criminel**

SANDRINE FERRON-OUELLET

Thèse soumise à la

Faculté des études supérieures et postdoctorales dans le cadre du programme de maîtrise en  
criminologie en vue de l'obtention du grade

Maîtrise ès arts en criminologie

Département de criminologie

Faculté des sciences sociales

Université d'Ottawa

© Sandrine Ferron-Ouellet, Ottawa, Canada, 2018

# Table des matières

<b>Sommaire.....</b>	<b>iv</b>
<b>Remerciements .....</b>	<b>v</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>1. Recension des écrits .....</b>	<b>8</b>
<b>1.1 L’opinion publique canadienne et le système pénal.....</b>	<b>10</b>
1.1.1 La perception de clémence des peines .....	11
1.1.2 L’impact de l’information sur le niveau de punitivité .....	18
1.1.3 Les préférences du public versus les peines ordonnées par les juges .....	20
1.1.4 L’appui pour les peines alternatives.....	21
<b>1.2 « L’opinion publique » : un concept sans définition.....</b>	<b>24</b>
1.2.1 L’opinion publique sondagière .....	24
1.2.2 L’opinion publique émergeant de la délibération .....	25
1.2.3 L’opinion publique de groupes d’influence .....	26
1.2.4 L’opinion publique inventée.....	27
<b>1.3 Pertinence de la présente recherche.....</b>	<b>29</b>
<b>2. Cadre théorique .....</b>	<b>31</b>
<b>2.1 Dissuasion.....</b>	<b>33</b>
<b>2.2 Rétribution .....</b>	<b>35</b>
<b>2.3 Dénonciation .....</b>	<b>37</b>
<b>2.4 Réhabilitation en milieu carcéral .....</b>	<b>39</b>
<b>2.5 La rationalité pénale moderne.....</b>	<b>41</b>
2.5.1 L’obligation de punir .....	42
2.5.2 L’obligation de punir par des peines qui favorisent l’affliction et l’exclusion .....	43
2.5.3 La prison comme "peine de référence" et la dévalorisation des peines alternatives	
43	
<b>2.6 L’innovation cognitive en matière de droit criminel .....</b>	<b>45</b>
<b>3. Méthodologie .....</b>	<b>48</b>
<b>3.1 Le corpus empirique.....</b>	<b>49</b>

3.1.1	Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne (CPJDP).....	49
3.1.2	Les projets de loi retenus .....	50
3.2	L'analyse documentaire.....	54
3.3	La codification du corpus empirique .....	56
3.3.1	L'analyse de contenu avec catégories prédéfinies .....	56
3.3.2	Les catégories d'analyse.....	57
<b>4.</b>	<b>Analyse.....</b>	<b>62</b>
4.1	Appui pour les projets de loi et mobilisation des idées de la RPM .....	64
4.1.1	Durcissement pénal réclamé et attendu .....	65
4.1.2	Principe de proportionnalité et emprisonnement avec sursis .....	69
4.1.3	Dissuader grâce au durcissement pénal .....	72
4.2	Immobilisme de la critique face au système pénal.....	75
4.2.1	Renoncer à la dénonciation .....	78
4.2.2	Délaisser la dissuasion.....	80
4.2.3	Favoriser la réhabilitation en milieu carcéral .....	84
4.2.4	Contre les effets négatifs de l'emprisonnement à l'aide de la peine de sursis.....	87
4.3	Innovations cognitives.....	94
4.3.1	Réhabiliter en milieu ouvert.....	94
4.3.2	L'intervention non pénale et la déjudiciarisation des conflits .....	97
4.3.3	Investir ailleurs que dans la répression, l'affliction et l'exclusion sociale .....	100
4.3.4	Sélection et stabilisation des innovations cognitives.....	102
4.4	Synthèse du chapitre.....	104
	<b>Conclusion .....</b>	<b>107</b>
	<b>Annexe A.....</b>	<b>111</b>
	<b>Bibliographie .....</b>	<b>119</b>

## Sommaire

Ayant été au pouvoir pendant près de 10 ans, les années conservatrices se distinguent par leur engagement clair pour une justice plus répressive. Selon ces derniers, ce sont les attentes du public canadien qui justifient ces mesures. Qu'en est-il vraiment de l'opinion publique canadienne? À partir du cadre conceptuel de la rationalité pénale moderne (RPM), cette étude vise à observer et décrire la diversité des opinions présentes dans les mémoires soumis au Comité permanent de la justice et des droits de la personne (CPJDP), lors de l'étude des projets de loi C-9 (*Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)*) et C-10 (*Loi sur la sécurité des rues et des communautés*). Par l'analyse de contenu, les 71 mémoires ont été codifiés pour faire ressortir les idées associées à la RPM et celles qui présentent des innovations cognitives. Les opinions émises dans ces mémoires peuvent être classées dans trois grandes catégories. Tout d'abord, nous retrouvons les opinions de groupes appuyant le durcissement législatif proposé dans les projets de loi, à l'aide de théories de la peine et de principes reliés à la RPM. Ensuite, un deuxième groupe d'opinions émergeant des mémoires se positionne en défaveur des projets de loi, sans toutefois délaisser les principes d'exclusion et d'affliction au fondement de la RPM. Finalement, certains acteurs sociaux parviennent à sortir du cadre conceptuel de la RPM pour innover et proposer des modes d'intervention alternatifs aux peines afflictives.

## Remerciements

Je voudrais tout d'abord remercier mon directeur de thèse, Richard Dubé. Richard, merci pour ton écoute, tes conseils, tes réflexions toujours intéressantes et surtout, merci pour ta confiance. C'est grâce à toi et Margarida Garcia que j'ai pu développer un intérêt pour la recherche. Cette thèse est la plus belle conclusion que je pouvais souhaiter à ces années de travail pour votre projet de recherche. Merci à vous deux de m'avoir offert cette si belle opportunité dès le début de ma carrière universitaire.

Merci aussi à Isabelle Perreault et Véronique Strimelle qui ont pris le temps de lire, commenter et d'évaluer ce projet de recherche. Vos précieux commentaires m'ont permis de peaufiner ce travail qui me tient à cœur.

À mes amies, je vous remercie de votre patience, de votre soutien, de votre écoute. C'est en écrivant cette thèse que j'ai pu réaliser à quel point votre amitié m'était précieuse. Evelyne, tu as été mon rayon de soleil durant ces deux années. Ton sourire, ta bonne humeur et ton travail acharné m'ont donné envie de me surpasser tous les jours. Audrey, merci d'avoir été l'amie (et la voisine!) sur qui je pouvais toujours compter pour m'écouter, me conseiller et m'encourager. J'espère pouvoir t'offrir la même chose en retour. Jessica, merci d'avoir répondu à mes 1000 questions, merci de m'avoir gardée sur le droit chemin et merci de tes précieux conseils qui m'ont permis de grandir académiquement et professionnellement.

À mon amoureux, les mots me manquent pour te dire à quel point ta présence a été précieuse durant ces deux dernières années. Tu as été mon point d'ancrage, ma source de bonheur et d'encouragements quotidiens. Merci de ta patience, de ta compréhension, de ton aide même lorsque tu ne comprenais pas tout, mais surtout merci de ton amour au quotidien. Si j'ai enfin terminé cette thèse, c'est en partie grâce à toi, à ton support et à tes blagues, dans les moments plus difficiles. Merci de toujours croire en moi et en mes projets toujours plus fous. Tu as su faire de Gatineau ma maison. Je t'aime.

Finalement, merci à mes plus grands supporteurs, à mes plus féroces critiques. Marc, merci de ta présence tranquille, de tes encouragements, de ton support indéfectible et de ton intérêt pour mes projets. J'ai su trouver en toi une présence réconfortante et une épaule pour me soutenir dans cette grande aventure. Merci pour tout. Maman, par où commencer? Merci de m'avoir toujours poussée à me surpasser, merci de m'avoir dit que tout était possible, merci d'avoir cru en moi, même quand je n'y croyais plus. Merci aussi d'avoir lu et relu de nombreux chapitres, même les moins intéressants. Cette thèse, je te la dédie. Elle représente pour moi l'accomplissement de tout ce que tu as su m'enseigner et de la persévérance que tu m'as transmise.

# **Introduction**

Entre 2006 et 2015, le gouvernement canadien a soumis au Parlement un total de 327 projets de loi visant à modifier le Code criminel. Ces projets de loi étaient majoritairement axés sur de plus longues peines pour un plus grand nombre de crimes. Si le gouvernement conservateur au pouvoir durant ces années fait « preuve d'une fureur répressive peu commune » (Landreville, 2007, p.34), le virage punitif dans lequel ces projets de loi s'inscrivent s'est amorcé dans les années 1980 (Landreville, 2007)<sup>1</sup>. Ainsi, alors que les comités parlementaires des années 1960 et 1970 mettaient l'accent sur la modération des peines et l'utilisation de l'emprisonnement en dernier recours, depuis les années 1980, c'est la protection de la société qui prime.

Lors de l'élection de 2011, la sécurité dans les rues était l'un des cinq grands thèmes de la plateforme électorale de Stephen Harper. Cette approche *tough on crime*, les conservateurs l'ont par la suite justifiée par l'appui ou les demandes de la part de l'opinion publique canadienne. Par exemple, lors de l'adoption du projet de loi C-9, *Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)*, les conservateurs ont affirmé que « [c]e sont des modifications qui sont réclamées par les procureurs généraux des provinces, par des maires, par des groupes de défense des victimes et des organismes d'application de la loi de tout le pays. » (Rob Moore, député conservateur, C-9, Chambre des communes, séance 28 – 29 mai 2006, 1105, p.1622) Même discours lors de l'adoption du projet de loi C-10, *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, lorsque Rob Nicholson, alors ministre de la Justice, affirme que « [l]es Canadiens nous ont dit qu'ils attendaient de leur gouvernement qu'il veille à ce que les délinquants soient tenus responsables de leurs actes » (Rob Nicholson, ministre de la Justice, député conservateur, C-10, Chambre des communes, séance 17 – 21 septembre 2011, 1525, p.1299). Si les conservateurs affirment que ces projets de

---

<sup>1</sup> Si l'on peut observer un virage punitif dans tous les pays occidentaux dès les années 1980, des auteurs tels que Dumont (2011) souligne que le populisme pénal dont a fait preuve le gouvernement conservateur au cours de ses années au pouvoir a mené à un « tsunami » de projets de loi répressifs et donc à une intensification de ce virage punitif pour le Canada.

loi répondent à une certaine opinion publique canadienne, ces modifications législatives « font fi des résultats de recherche au sujet de l'efficacité et des effets discriminatoires de ces mesures » (Landreville, 2007, p.35). Ces nombreux projets de loi axés sur la punition sévère des délinquants ne font donc que répondre aux attentes d'une opinion publique abstraite, sans pour autant atteindre les promesses électorales de sécurité accrue. En effet, ces modifications législatives ne sont basées sur aucune étude scientifique permettant de conclure qu'elles atteindront les objectifs espérés, soit une plus grande sécurité des communautés canadiennes.

Ce virage, que nous pourrions qualifier de populisme pénal, s'observe dans plusieurs pays occidentaux. Selon Roberts et al. (2003), ce virage vers le populisme pénal est la conséquence d'un désir par les politiciens de répondre aux attentes de l'opinion publique sans examiner en profondeur les attitudes de celle-ci. Ces auteurs montrent que, dans plusieurs cas, les peines mises en place par le législateur sont plus punitives que ce que réclame le public et que ces changements émergent donc en réponse à une représentation incorrecte des attentes du public face au crime. Que le gouvernement interprète mal les volontés du public ou qu'il adopte délibérément une attitude démagogique face à celui-ci n'est pas l'intérêt de cette recherche. Nous désirons plutôt, face à ce constat, mettre en lumière la complexité des opinions présentes au sein de la société.

Si le concept « d'opinion publique » n'a pas de définition claire (voir le chapitre 1), il est tout de même employé à de nombreuses reprises lors du mandat conservateur. De plus, les recherches menées par Dubé et Garcia (à paraître) nous laissent voir que le gouvernement conservateur dépeint l'opinion publique canadienne comme demandant des projets de loi toujours plus punitifs. Toutefois, nous croyons que les opinions présentes dans l'environnement du système politique et pénal sont beaucoup plus diversifiées et complexes que celles mises de l'avant par le gouvernement conservateur. Nous faisons ainsi l'hypothèse que « l'opinion publique canadienne »

qui est dépeinte par le gouvernement conservateur n'est que la construction ou la valorisation d'un certain groupe précis d'opinions présentes dans la population. Cette thèse a pour objectif de mettre en lumière et de décrire cette variété d'opinions présentes dans l'environnement et de souligner en même temps l'approche nécessairement sélective du gouvernement conservateur dans la construction de *son opinion publique privilégiée*. Laissant de côté les sondages et les limites qui y sont associées, nous nous penchons sur un autre outil nous permettant de « prendre le pouls » de la population canadienne : les mémoires soumis au Parlement lors de l'adoption de projets de loi. Ces textes écrits par divers membres de la population regroupent des statistiques, des énoncés personnels, l'opinion de groupes ou d'experts, etc. Dans le cadre de cette thèse, ce sont les mémoires soumis au Comité permanent de la justice et des droits de la personne (CPJDP) qui nous intéressent particulièrement, ce comité étant responsable de l'étude des projets de loi modifiant le Code criminel (Canada, 2015b). Ainsi, l'analyse des mémoires soumis lors de l'étude de projets de loi modifiant le Code criminel, plus précisément lors de l'étude des projets de loi C-9 et C-10, nous permet d'observer la complexité et la variété des arguments invoqués par des experts, des groupes de défense de détenus/personnes judiciairisées, des groupes militants, des groupes religieux, des corporations ou associations professionnelles, des victimes, etc.

Adoptant le cadre d'observation que nous fournit le système de pensée de la rationalité pénale moderne (RPM), nous désirons voir si toutes les opinions émises dans ces mémoires sont, comme l'affirme le gouvernement, en faveur de peines toujours plus sévères pour un plus grand nombre de crimes. La peine de prison est-elle véhiculée dans les mémoires comme étant la seule vraie peine? Les auteurs des mémoires sont-ils tout aussi obsédés que le sont les conservateurs par la protection de la société, l'augmentation des peines pour restaurer la confiance du public ou encore pour répondre aux préoccupations des victimes? Si les auteurs de ces mémoires ne réclament pas

cela, quelles sont les idées qu'ils mettent de l'avant dans leurs mémoires ? Arrivent-ils à sortir du cadre conceptuel de la RPM pour proposer autre chose, pour innover? L'observation de la diversité et la complexité des idées présentes dans les mémoires nous permet de mettre en perspective les propos du gouvernement conservateur. De plus, contrairement aux sondages qui posent souvent des questions précises, ce cadre d'observation laisse place à l'expression libre et complète de l'opinion des individus ou des groupes, qui peuvent innover cognitivement et proposer autre chose que les options favorisées par le système pénal actuel. En d'autres termes, la lecture des mémoires soumis au CPJDP nous permet de dégager et de mettre en lumière la diversité des arguments présents dans l'environnement politique et pénal qui sont mis de l'avant par les différents acteurs et groupes sociaux pour appuyer ou rejeter les projets de loi. Ces attentes mises en discours dans les mémoires nous permettent d'observer une autre « opinion publique » que celle décrite par le gouvernement conservateur lorsque ce dernier tente de légitimer certains projets de loi. Cet autre angle de vue des attentes de la population canadienne peut nuancer (ou non) les discours des dernières années en faveur du virage punitif au niveau pénal.

Notre thèse comprend quatre chapitres. Le premier chapitre est consacré à une revue de la littérature entourant la recherche sur l'opinion publique. Dans un premier temps, nous présentons la majorité des recherches, qui abordent l'opinion publique comme un phénomène mesurable à l'aide de sondage (1.1.1). Ces recherches décrivent l'opinion de la population canadienne mainte fois sondée sur divers enjeux liés au système pénal. Elles mesurent la punitivité de la population canadienne et tentent d'expliquer à l'aide de diverses interprétations les raisons de cette punitivité. Ces études mesurent aussi l'impact que l'apport d'information peut avoir sur la punitivité de l'opinion publique (1.1.2) et comparent celle-ci aux peines infligées par des juges (1.1.3). Enfin, elles questionnent aussi la population face aux peines alternatives à l'emprisonnement (1.1.4).

L'association entre sondage et opinion publique ne fait toutefois pas unanimité. En effet, de nombreux auteurs soulignent que l'opinion publique est un concept sans définition claire et qu'affirmer que l'opinion publique équivaut à l'agrégation d'opinions individuelles mesurée par des sondages est trop simpliste (1.2.1). Divers auteurs argumentent ainsi que l'opinion publique peut émerger de délibérations (1.2.2), de groupes d'influences (1.2.3) ou encore qu'elle est tout simplement inventée par les individus qui mobilisent ce concept (1.2.4). Ce survol des recherches portant sur l'opinion publique permet de mieux comprendre où se situe notre recherche et l'apport nouveau qu'elle propose. En effet, peu de recherches se sont penchées sur l'opinion publique mobilisée lors de la création de lois pénales.

Le deuxième chapitre présente le cadre théorique mobilisé dans cette recherche. C'est en effet avec les « lunettes » de la rationalité pénale moderne (RPM) que nous allons analyser les mémoires soumis au CPJDP lors de l'étude des projets de loi C-9 et C-10. La première section présente les théories de la peine qui permettent à ce système de pensée d'exister et de se maintenir au sein de notre système pénal. Les principes entourant les théories de la dissuasion (2.1), de la rétribution (2.2), de la dénonciation (2.3) et de la réhabilitation en milieu carcéral (2.4) sont présentés. La deuxième partie de ce chapitre présente les caractéristiques essentielles de ce système de pensée (2.5). Enfin, l'innovation cognitive (2.6) en matière de droit criminel est abordée, afin de situer les énoncés des mémoires qui proposeraient autre chose qu'un recours accru à l'affliction et la privation de liberté.

Le troisième chapitre explique brièvement le choix du corpus empirique (3.1.1) et la sélection des projets de loi étudiés dans le cadre de cette recherche (3.1.2). L'analyse de contenu comme méthode de recherche est ensuite abordée (3.2.1). Les catégories d'analyse utilisées lors du codage sont présentées à la suite (3.2.2).

Enfin, le quatrième chapitre est divisé en trois sections. La première présente les énoncés dans les mémoires qui reprennent les arguments mis de l'avant par la rationalité pénale moderne pour appuyer les projets de loi et justifier un recours accru aux peines afflictives (4.1). L'immobilisme dont fait preuve la critique à l'égard du système est ensuite mis de l'avant (4.2). En effet, si les critiques n'appuient pas les projets de loi, les auteurs présentés dans ce groupe ne parviennent toutefois pas à délaissier les arguments de la RPM pour proposer autre chose. Ce sont les auteurs présentés en troisième partie d'analyse qui mettent de l'avant des innovations cognitives qui sortent des trames discursives de la RPM et proposent autre chose que toujours plus d'affliction et d'exclusion sociale (4.3). Nous terminons l'analyse avec les conclusions qui ressortent de cette recherche.

## **1. Recension des écrits**

C'est à partir des années 1920 que l'opinion publique en tant que sujet de recherche devient populaire (Gingras, 2003, p.4). En justice criminelle au Canada, plusieurs recherches se sont intéressées à la punitivité de la population canadienne (Doob, 2000; Roberts, 1988; Roberts, Crutcher et Verbrugge, 2007; St-Amand et Zamble, 2001), à son niveau de connaissance des crimes et des peines (Bousfield, Cook et Roesch, 2014; Robert, 1988; Varma, 2006) ou encore à son appui pour les peines alternatives à l'emprisonnement (Doob, 2000; Roberts et Doob, 1989; Roberts et Stalans, 1997). Ces études tentent d'expliquer le constat récurrent que la population canadienne trouve les peines trop clémentes en présentant les lacunes des recherches arrivant à ce constat (Brillon, Louis-Guérin et Lamarche, 1984; Dioso et Doob, 2001; Varma, 2006). Selon Roberts, Crutcher et Verbrugge (2007), l'abondance de recherches effectuées dans ce domaine témoigne de l'importance de la détermination de la peine dans l'emploi du temps de la justice criminelle.

Malgré cet intérêt soutenu envers l'opinion de la population canadienne face au système de justice, à notre connaissance, peu de recherches ont interrogé l'opinion publique face à des dispositions législatives visant à modifier le Code criminel<sup>2</sup>. Ainsi, les recherches dépouillées pour cette revue de la littérature nous informent de ce que pense la population des mesures déjà en place, mais nous avons trouvé très peu d'études qui s'intéressent à l'opinion publique lorsque le législatif propose de nouvelles dispositions.

---

<sup>2</sup> Lowman et Louie (2012) comparent sept sondages d'opinion publique effectués entre 1984 et 2011 pour connaître l'opinion de la population canadienne face à la prostitution, en lien avec les procédures judiciaires du cas *Bedford*. Pires, Cellard et Pelletier (2001) ont, quant à eux, analysé les projets de lois, les lois, les débats parlementaires et le matériel émanant du public pour la période de 1892 à 1992 au Canada. Cette étude a permis de voir les pressions populaires qui ont réussi (ou non) à modifier les projets de loi.

Certains auteurs (Bourdieu, 1973; Chamagne, 1990; Herbst, 1998) croient plutôt que la problématique centrale n'est pas de savoir si l'opinion publique est réellement punitive, mais plutôt de mettre en lumière la fragilité sémantique du concept d'« opinion publique » (section 1.2 de ce chapitre). En effet, ces derniers argumentent que l'opinion publique n'existe pas (Bourdieu, 1973), qu'elle est un concept malléable, une construction sociale issue des sondages.

Enfin, soulignons que, pour cette revue de littérature, nous avons exclu les recherches qui traitent de l'influence des médias sur le système politique et sur l'opinion publique ainsi que les études sur la prise en compte de l'opinion publique par les juges et les tribunaux<sup>3</sup>. Ces sujets n'étant pas reliés à notre intérêt de recherche—lequel est centré sur le politique—, il ne nous semble pas pertinent de présenter les études qui traitent de ceux-ci.

### **1.1 L'opinion publique canadienne et le système pénal**

L'opinion publique a été sondée à de nombreuses reprises au cours des trente dernières années afin de connaître sa position face à divers aspects du système de justice criminelle. Au Canada comme ailleurs, les résultats émergeant de ces études sont relativement semblables et seront présentés dans les prochains paragraphes de cette section. Toutefois, vu l'abondance des recherches faites au Canada, aux États-Unis, en Grande-Bretagne et en Australie et puisque les résultats se ressemblent sur le plan international, nous avons décidé, dans le cadre de cette recherche, de ne prendre en compte que les études canadiennes<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Nous avons pris en compte les recherches qui comparent l'opinion de la population et les décisions des juges sur certaines peines. Ce sont plutôt les recherches qui s'intéressent à la place que devrait prendre l'opinion publique dans les tribunaux et lors de la détermination de la peine qui ont été écartées. Par exemple, les articles s'intéressant aux décisions prises par certains juges dans l'optique de maintenir la confiance de l'opinion publique n'ont pas été retenus.

<sup>4</sup> Pour les données internationales, voir par exemple les recherches exhaustives entamées par Julian V. Roberts sur le système pénal canadien (voir les articles cités ci-dessous), américain (Roberts, 2013; Roberts et Sprott, 2008; Roberts, Unnever et Cullen, 2005), anglais (Robert et Harris, 2017; Lightowler, Pina-Sanchez et Roberts, 2017; Roberts et Ashworth, 2017) et néo-zélandais (Roberts, 2003).

Le dépouillement des recherches ayant étudié l'opinion de la population canadienne face au système de justice criminelle a fait émerger quatre constats principaux : les peines sont perçues comme étant trop clémentes (section 1.1.1), le niveau de punitivité des répondants dépend de l'information fournie (section 1.1.2), les préférences du public en termes de peine sont comparables aux peines infligées par les juges (section 1.1.3) et la population appuie les peines alternatives à l'incarcération (section 1.1.4). Ces quatre conclusions sont discutées ci-dessous.

### **1.1.1 La perception de clémence des peines**

La majorité des recherches recensées montrent que la population canadienne ne trouve pas les peines criminelles assez sévères. Ainsi, 79,5% des répondants d'un sondage Gallup (Doob et Roberts, 1984)<sup>5</sup> et 80% des répondants de l'enquête de Doob, Sprott, Marinos et Varma (1998)<sup>6</sup> affirment trouver les peines trop clémentes. Roberts, Crutcher et Verbrugge (2007)<sup>7</sup>, pour leur part, obtiennent un taux de 74% pour la même question. Ces derniers auteurs soulignent qu'on peut observer une stabilité dans les attitudes du public, puisque le pourcentage de la population trouvant les peines trop clémentes est resté au-dessus de 60% entre 1985 et 2007<sup>8</sup>, et ce malgré différentes lois adoptées. Cette volonté de l'opinion publique de vouloir punir plus sévèrement, énoncée dans la majorité des recherches, est toutefois remise en question à travers cinq facteurs explicatifs : les facteurs sociodémographiques (section 1.1.1.1), la prise en compte de crimes sérieux (section

---

<sup>5</sup> Sondage Gallup mené au mois de juillet 1983 auprès de 1062 Canadiens. La méthodologie n'est pas expliquée davantage.

<sup>6</sup> 1006 résidents de l'Ontario ont été contactés par une technique de composition digitale aléatoire. (Doob, Sprott, Marinos et Varma, 1998, p.4)

<sup>7</sup> Cet article présente les résultats de deux sondages menés en 2005. Le premier a été mené par téléphone par la firme Environics Research Group et « [t]he sample size was 1,501 respondents drawn from the general public aged 18 or older; the sample was generated using a random sampling method stratified by region and community size.» (Roberts, Crutcher et Verbrugge, 2007, p.83). Le deuxième sondage a été administré en ligne par la firme Decima auprès de leur panel internet eVox, qui est « one of the largest household consumer panels, with over 60,000 households, including representation from every region of the country. The results from this survey were based on a sample of 2,343 Canadian Internet users age 18 and over. » (Roberts, Crutcher et Verbrugge, 2007, p.83)

<sup>8</sup> À noter qu'à notre connaissance, aucune étude canadienne n'a posé cette question depuis 2007.

1.1.1.2), une mauvaise utilisation des sondages (section 1.1.1.3), l'insatisfaction du public envers la détermination de la peine (section 1.1.1.4) et le manque d'information et de connaissances du système de justice criminelle au sein de la population (section 1.1.1.5). Ces cinq constats sont abordés dans les prochaines pages.

#### 1.1.1.1 La punitivité expliquée par des facteurs sociodémographiques

Plusieurs recherches tentent de comprendre ce qui influence la punitivité des Canadiens. Tufts (2000)<sup>9</sup> s'intéresse aux facteurs reliés au genre, au niveau de scolarité, à l'âge et à la victimisation et tente de voir si ces derniers ont un effet significatif sur la punitivité de la population. Cette auteure souligne que les hommes semblent généralement plus satisfaits<sup>10</sup> du système de justice que les femmes. L'auteure conclut aussi que pour certains crimes précis, les hommes et les femmes ont des préférences différentes au niveau de la détermination de la peine. De plus, les Canadiens âgés de 15 à 24 ans sont plus punitifs, sauf lorsqu'ils sont détenteurs d'un diplôme universitaire, ce qui les rend alors moins susceptibles d'appuyer les peines d'incarcération. Cette recherche qui s'appuie sur les données recueillies par Statistiques Canada à travers l'Enquête sociale générale de 1999<sup>11</sup> expose les résultats de façon très descriptive et apporte peu de nuances ou de critiques face au concept de punitivité et aux autres facteurs pouvant expliquer la punitivité perçue.

À l'opposé, Sprott (1999), ayant questionné 1006 répondants ontariens, constate qu'il y a très peu de différences entre les opinions exprimées par les femmes et les hommes et que d'autres facteurs que le genre (ex. l'âge de l'accusé, le type de crime commis, le type d'information fournie,

---

<sup>9</sup> Pour ce sondage de 1999, environ 26 000 personnes de plus de 15 ans ont été interrogées dans dix provinces du Canada.

<sup>10</sup> Dans l'*Enquête générale sociale* de 1999 réalisée par Statistiques Canada, les hommes affirmaient que les tribunaux font un bon travail pour : offrir un procès juste et équitable (45% des hommes contre 36% des femmes); déterminer si l'accusé est coupable ou non (23% des hommes contre 18% des femmes) ; aider la victime (15% des hommes et 16 % des femmes) et rendre justice rapidement (13% des hommes contre 12% des femmes).

<sup>11</sup> L'enquête sociale générale sur la victimisation et la perception de la victimisation a lieu tous les cinq ans. Toutefois, aucun autre auteur ne s'est penché sur les données de 2004, 2009 ou 2014 dans le but d'en faire une analyse.

etc.) influencent davantage la punitivité des gens sondés. Brillon, Louis-Guérin et Lamarche (1984, p.217), suite à l'administration de 817 questionnaires dans les régions urbaines et rurales du Canada, arrivent aux mêmes conclusions et affirment que nous ne pouvons pas faire de rapprochement entre, « d'un côté, la punitivité, et de l'autre, le sexe, la victimisation, le sentiment de sécurité, la peur de sortir seul le soir à cause du crime, la crainte d'être volé ou d'être attaqué à domicile. » Ces auteurs proposent une autre hypothèse pour expliquer la punitivité de la population canadienne, soit le fait que la population a en tête un criminel dangereux et violent lorsqu'elle répond aux sondages.

#### 1.1.1.2 Le « worst-case scenario »

Brillon, Louis-Guérin et Lamarche (1984, p.223) croient que les données recueillies lors de leur enquête surestiment la punitivité de la population, car « [i]l est évident, puisque la plupart des gens ont en tête les criminels dangereux lorsqu'ils évaluent l'adéquation des peines qu'accordent les tribunaux, qu'une majorité de répondants estiment qu'elles ne sont pas assez sévères. » Roberts et Doob (1989) ont questionné un échantillon national représentatif à ce sujet et 38% des répondants affirment avoir en tête un criminel violent lorsqu'ils évaluent les peines données par les tribunaux. Roberts et Stalans (1997), Roberts, Crutcher et Verbrugge (2007) et Doob et Roberts (1984; 1988) arrivent à la même conclusion. Lorsque ces auteurs questionnent les répondants face au type de crimes ou criminels qu'ils envisagent en répondant aux questions, une majorité affirme qu'ils pensent au « worst-case scenario ». Selon Roberts et Stalans (1997, p.204), cela a un grand impact sur le type de réponse donnée, puisque moins de 50% des répondants d'une enquête menée par Angus Reid en 1984<sup>12</sup> trouvent les peines trop clémentes lorsqu'ils envisagent un criminel non

---

<sup>12</sup> Voir Angus Reid Associates. (1984). *Canadians' Attitudes Toward the Justice System*. Toronto: Angus Reid Associates Inc.

violent<sup>13</sup>. De plus, rappelons que ces études sondent les individus par rapport à des criminels abstraits. Si les individus étaient questionnés face à des amis ou des membres de leur famille ou encore des personnes à l'égard de qui on leur fournit beaucoup d'information, la perception de la sévérité des peines risque encore une fois d'être nuancée (Fishkin, 1995). En définitive, selon Roberts, Crutcher et Verbrugge (2007) et Roberts et Doob (1989), les résultats surestiment la punitivité de la population et doivent donc être nuancés. Pour ces derniers auteurs, un autre facteur explique l'apparence de punitivité de la population canadienne : l'insatisfaction face au système de justice.

#### 1.1.1.3 L'insatisfaction de la population

Selon Doob (2000), Roberts (1988) et Zamble et Kalm (1990), le pourcentage élevé de la population qui demande des peines plus sévères traduit une insatisfaction face à la détermination de la peine. En effet, Doob (2000) souligne que l'on questionne peu le public face à la détermination de la peine, et lorsque nous le faisons, c'est en majorité pour savoir si ce dernier considère les peines comme étant assez sévères. L'auteur conclut donc que « the public, then, is upset with sentencing and this gets expressed in terms of sentence severity. Severity, however, may not be the issue. » (Doob, 2000, p.328) Roberts (1988) croit qu'affirmer que les Canadiens préfèrent une approche plus sévère dans le système de justice serait une sursimplification. Selon lui, le public favorise une approche plus punitive pour certains groupes précis de crimes et de délinquants. De plus, Doob et Roberts (1988) soulèvent l'hypothèse que l'insatisfaction de la population se trouve au niveau du principe de proportionnalité entre le crime et la peine, principe qui semble très important pour le public. En effet, selon ces auteurs,

[t]he primary reason, it seems, for feeling that sentences should be longer is that the punishments are not perceived to fit the crime. [...] It may be, then, that the public views

---

<sup>13</sup> Alors que 81% des répondants trouvaient les peines trop clémentes lorsqu'ils envisageaient un criminel violent.

sentences for different crimes as being too similar and does not perceive (or believe) there to be enough variation in the way in which different people convicted of different offences are sentenced. (Doob et Roberts, 1988, p.117)

Enfin, Zamble et Kalm (1990) affirment que les sondages employant des questions trop simples peuvent transmettre l'idée d'une population punitive alors que le problème réside plutôt dans la méthode employée.

#### 1.1.1.4 L'utilisation de sondages généraux

Sprott (1999) montre dans son étude que l'opinion publique ne peut être adéquatement mesurée par des questionnements généraux. Doob et Roberts (1988) et Roberts et al. (2003) constatent aussi que la plupart des sondages qui arrivent à la conclusion que l'opinion publique réclame des peines plus sévères ne se basent que sur une question<sup>14</sup>, ce qui ne laisse pas place à une opinion détaillée. De plus, Roberts et Hough (2002), Roberts et al. (2003) et Sprott (1999) soutiennent que ces sondages généraux ne permettent pas de prendre en compte les subtilités et la flexibilité des attitudes du public face aux peines. En effet, « [o]ne-dimensional questions give one dimensional answer. The Canadian public's views of sentencing are in fact more complex. When asked simple questions about sentencing, especially the sentencing of violent offenders, Canadians seem to react with severity. » (Doob et Roberts, 1988, p.131) Ainsi, selon Doob et Roberts (1988), les politiciens justifiant des peines plus sévères sur base d'une opinion publique punitive utilisent très certainement des sondages généraux qui donnent un portrait superficiel de cette opinion.

Fishkin (1995) est en accord avec ces propos et critique l'usage de ce type de sondages qui questionnent une population qui n'a peut-être pas une opinion précise du sujet abordé par les études portant sur le système de justice criminelle.

---

<sup>14</sup> Selon Roberts et Doob (1989), « [s]upport of the perception that the public favour harsher sentencing derives almost exclusively from opinion polls which have posed a single, simple question: "In general, would you say that sentences handed down by the court are too severe, about right, or not severe enough?" » (p.493). Ce type de question ne propose que trois choix de réponse et ne laisse pas place à la nuance que peuvent prendre les opinions des répondants.

#### 1.1.1.5 Le manque d'information ou d'opinion <sup>15</sup>

Comme l'explique Fishkin (1995, p.81), « [t]elephone polls consult you in your living room, without warning or preparation, in order to find out your view – when you may well have had no reason to develop any opinions whatsoever on the subject being asked. » Les sondages imposent donc aux gens d'avoir une opinion sur un sujet précis, ce qui peut avoir comme conséquence que les opinions sont inventées au moment de répondre au sondage, puisque les gens n'aiment pas admettre qu'ils n'ont aucune opinion précise face à une problématique. Fishkin (1991) décrit ces opinions inventées comme étant des « non-attitudes » ou des « pseudo-opinions ». Très peu de sondages d'opinion publique examinent la connaissance de cette dernière face au système de justice criminelle, ce qui représente une grande lacune des sondages selon Fishkin (1995) et Roberts et Stalans (1997).

Même lorsque les gens ont une opinion sur un sujet, cette opinion peut très bien être superficielle: elle peut être vague et se baser sur les grands titres des journaux ou sur une conversation entretenue avec un ami (Fishkin, 1995). Ainsi, la prise en compte d'une opinion publique mal informée a comme conséquence que les « [p]olls results are reported in the media and are bounced back by the public in further polls, regardless of whether the initial results had any substantial thought behind them. » Face à ce constat, plusieurs auteurs (Boydell et Grindstaff, 1972; Doob, Sprott, Marinos et Varma, 1989; Doob et Roberts, 1982; 1984; Roberts et Stalans, 1997) soulignent le peu d'information et de connaissances dont dispose la population lorsqu'elle est appelée à prendre position face au système de justice criminelle.

---

<sup>15</sup> Voir aussi Douglas et Ogloff (1997) qui examinent les connaissances de la population sur les peines maximum permises pour quinze crimes.

À cet égard, 97,4% des répondants de l'étude de Doob et Roberts (1984) indiquaient avoir une opinion sur le fonctionnement du système de justice. Toutefois, lorsque questionnés plus en profondeur, l'ignorance de ces répondants devient visible. Par exemple, les trois quarts des répondants de l'étude de Doob et Roberts (1982)<sup>16</sup> ont grandement surestimé la proportion de crimes avec violence au Canada et sous-estimé le nombre de peines d'incarcération données par les Cours de justice. En 1984, puis en 1988, ces deux auteurs montrent que la population connaît peu les taux de meurtres et les taux de récidive avec violence au Canada<sup>17</sup>. La population ignore aussi le type et la longueur des peines habituellement données par les juges (Doob et Roberts, 1982; Roberts et Doob, 1989) et les peines maximales prévues au Code criminel (Doob, Sprott, Marinos et Varma, 1998; Doob et Roberts, 1988). De plus, 45% des répondants de l'enquête menée par Roberts, Crutcher et Verbrugge (2007) ne sont pas en mesure de nommer les crimes qui ont une peine minimale. Cette ignorance face aux peines présentée en 2007 est la même qu'en 1985. Ainsi, les auteurs concluent que la perception négative qu'entretient la population envers le système de justice et la détermination de la peine reflète davantage l'ignorance de celle-ci que sa punitivité (Roberts et Doob, 1989).

Selon Roberts et Doob (1989) et Roberts, Crutcher et Verbrugge (2007), cela montre qu'il existe un écart ou une inconsistance entre les croyances de l'opinion publique face aux peines données et les pratiques des tribunaux. Pour remédier à ce problème, plusieurs auteurs (Roberts et al., 2003; Roberts et Doob, 1989) mentionnent qu'il faut éduquer la population, car lorsqu'elle est bien informée, elle est moins punitive que ce que les sondages (et les politiciens) laissent croire. En accord avec ces propos, St-Amand et Zamble (2001) croient que pour être utiles, les sondages

---

<sup>16</sup> Les données proviennent de questions posées dans le Gallup National (Canada) Survey de février 1982. Les auteurs synthétisent les réponses fournies par plus de 2000 répondants.

<sup>17</sup> Voir aussi Varma (2006)

d'opinion publique devraient mesurer les connaissances des répondants face au système de justice criminelle. Il serait alors possible pour les personnes qui consultent les résultats du sondage de savoir si les opinions émises sont celles d'individus bien informés.

En bref, tout comme Sprott (1999), nous ne pensons pas que la punitivité du public est un concept simple et unidimensionnel qui peut être mesuré par les sondages généraux. Nous croyons que les consultations du CPJDP permettent à des groupes de la population de s'exprimer collectivement et aux chercheurs de comparer leurs opinions avec celles émises par d'autres groupes. Cette recherche désire étudier les opinions émises durant ces consultations afin d'observer les arguments apportés par les divers groupes pour appuyer ou rejeter un projet de loi soumis par le législateur. Nous croyons que l'opinion publique canadienne est sans doute plus diversifiée sur la question des peines que ne le laisse souvent entendre le gouvernement. En effet, comme nous le verrons au prochain point, la population canadienne ne demande pas des peines toujours plus sévères si elle est bien informée.

### **1.1.2 L'impact de l'information sur le niveau de punitivité <sup>18</sup>**

Bousfield, Cook et Roesch (2014)<sup>19</sup> ont examiné l'impact de la présentation de faits empiriques<sup>20</sup> en lien avec le système de justice sur l'opinion de la population face à une loi modifiant le Code criminel. Ils constatent que la présentation d'information additionnelle peut diminuer la punitivité des membres de la population, au moins à court terme. Les auteurs ont fait une comparaison en trois temps, en évaluant l'opinion de la population générale avant et après

---

<sup>18</sup> Pour des considérations plus spécifiques, voir Varma (2006) et Barber et Doob (2004) pour les jeunes contrevenants, Dioso et Doob (2001) pour les autochtones.

<sup>19</sup> Étude réalisée auprès de 92 membres du public et 113 professionnels.

<sup>20</sup> Les faits empiriques présentés dans cette recherche sont : « a summary of social science research, financial analyses of the Parliamentary Budgetary Officer, and concerns raised by the Correctional Investigator of Canada were presented to provide educative information as to the potential amendments. » (Bousfield, Cook et Roesch, 2014, p.206)

avoir reçu plus d'information et en la comparant avec l'opinion de professionnels<sup>21</sup>. Bousfield, Cook et Roesch (2014) concluent que les opinions exprimées par les membres de la population générale ressemblent plus à celles exprimées par les professionnels lorsque la population générale a accès à de l'information supplémentaire. Roberts et al. (2003, p.4) distinguent aussi les opinions publiques informées et mal informées<sup>22</sup>. Ces auteurs argumentent qu'une opinion publique informée s'opposerait à des politiques dont l'utilité sociale est limitée et que « [b]y paying greater effort to understand what the informed public thinks, sentencing policies will be more, not less, in line with the views of the public. » Comme le soulignent St-Amand et Zamble (2001, p.517), les répondants ayant accès à plus d'information ou étant mieux informés expriment des attitudes plus positives face au système de justice que les répondants moins informés. Ce constat face à l'apport d'information supplémentaire est repris par plusieurs auteurs. En effet, on démontre que lorsque la population reçoit plus d'information, la punitivité exprimée diminue (Doob et Roberts, 1984<sup>23</sup>; Varma, 2006<sup>24</sup>), la satisfaction face au système de justice augmente (St-Amand et Zamble, 2001)<sup>25</sup> et l'appui aux peines d'incarcération diminue (Doob, 2000)<sup>26</sup>.

Une meilleure éducation de la population face aux pratiques du système de justice semble donc la solution la plus efficace pour réduire la punitivité de l'opinion publique (Bousfield, Cook et Roesch, 2014; Zamble et Kalm, 1990). En effet, Doob et Roberts (1984, p.277) soutiennent que

---

<sup>21</sup> Les membres du groupe de *professionnels* sont définis comme étant des « mental health and legal professionals » (p.205). Ces derniers sont décrits comme travaillant auprès d'une clientèle adulte ou adolescente qui est présentement prise en charge ou à risque d'être prise en charge par le système de justice criminelle.

<sup>22</sup> Les auteurs n'expliquent que très peu ce qu'ils entendent par opinion publique informée/mal informée. Toutefois, ils soulignent que « criminal justice professionals would constitute an *informed* sample, whereas the public are (unfairly) asked to make a decision without an adequate amount of information about the issue. » (p.25) Ainsi, l'opinion publique *informée* serait composée des professionnels de la justice criminelle. Le choix de ce groupe en particulier n'est pas expliqué.

<sup>23</sup> Sondage téléphonique (n=106) mené auprès d'habitants de Toronto.

<sup>24</sup> Étude menée auprès de 1006 répondants de l'Ontario.

<sup>25</sup> Étude réalisée auprès de 80 étudiants de l'Université Queens.

<sup>26</sup> Cet article se base sur les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche menée par Doob, Sprott, Marinos et Varma (1998) sur les attitudes des Ontariens face au crime et au système de justice criminelle.

it would appear from the result presented here that in terms of attitudes based on “real“ information, the public might indeed not want harsher penalties than those currently being dispensed. Thus, these data suggest the public, if well informed, would not necessarily favour harsher sentences.

Cette conclusion est similaire à celle à laquelle arrivent St-Amand et Zamble (2001). Ces auteurs montrent en effet que lorsque le public reçoit plus d'information, c'est-à-dire de l'information similaire à celle reçue par les juges lors de procès, les peines que donnerait le public sont similaires à celles données par les juges.

### **1.1.3 Les préférences du public versus les peines ordonnées par les juges**

Le fait d'avoir accès à de l'information supplémentaire, tels les documents de la Cour, plutôt que de seulement prendre en compte les articles de journaux, permet à la population de mieux comprendre les peines données par les juges (Doob et Roberts, 1984)<sup>27</sup>. De plus, en comparant les peines qui sont imposées par les juges avec celles que le public aurait données, Roberts et Doob (1989)<sup>28</sup> et Zamble et Kalm (1990)<sup>29</sup> concluent que, lorsque le public a accès à la même information que les juges, il n'est pas plus punitif que ces derniers. L'étude de Tuft (2000) arrive à des résultats légèrement différents. Pour les premières offenses d'introduction par infraction et d'agression mineure, les taux d'emprisonnement souhaités par la population et ceux effectivement donnés par les Cours sont similaires. Toutefois, lors de récidive, le public se montre beaucoup plus punitif que les juges (29% d'emprisonnement réel versus 63% souhaité).

St-Amand et Zamble (2001) citent plusieurs études qui montrent l'insatisfaction du public envers le système de justice et la perception que les peines sont trop clémentes. Toutefois, ces auteurs soulignent qu'en employant d'autres méthodes de sondage, les résultats varient

---

<sup>27</sup> Autre étude réalisée par les auteurs et présentée dans le même article. Ils ont mené une enquête au *Ontario Science Centre* et à d'autres endroits publics de Toronto, auprès de 568 individus.

<sup>28</sup> Les auteurs ont demandé à un échantillon national représentatif « to state what percentage of offenders convicted of x should be incarcerated » (Roberts et Doob, 1989, p.508).

<sup>29</sup> Questionnaires envoyés à 156 habitants d'une ville canadienne moyenne (env. 100 000 habitants).

grandement. En effet, leur étude montre que le public donne les mêmes types et longueurs de peines que les tribunaux lorsque les individus sondés ont accès à tous les documents fournis à la Cour dans le cadre du procès. Selon les auteurs, le problème réside donc dans le fait que la population a rarement accès à la même information que les juges, ne connaissant pas le type d'offense, la sévérité du crime ou les caractéristiques du contrevenant. Ainsi, ces auteurs soutiennent que « when they are given more complete accounts on these cases, these members of the public are significantly more content with the decisions of the trial judges. » (Doob et Roberts, 1984, p.277)

La possibilité d'avoir accès à la même information que les juges rend ainsi le public, au départ punitif, plus sensible aux circonstances justifiant certaines peines clémentes. Enfin, selon Doob (2000), en termes de peines, le public est favorable aux peines permettant d'éviter l'incarcération.

#### **1.1.4 L'appui pour les peines alternatives**

En 1984, Brillon, Louis-Guérin et Lamarche (p.204) ont mesuré l'importance que la population accorde aux divers objectifs de la peine. Les auteurs concluent que « les citoyens s'attendent à ce que les décisions prises par les juges aient un effet de dissuasion sur les futurs délinquants (31.4%) et qu'elles leur apportent une réelle protection (25%). » Puis, en 2007, Roberts, Crutcher et Verbrugge ont examiné la position du public canadien par rapport à certains enjeux contemporains sur la détermination de la peine. Pour ce faire, les auteurs utilisent les données de deux sondages canadiens faits par téléphone et en ligne auprès de 3844 répondants âgés de 18 ans ou plus. En comparant ces opinions avec celles rapportées en 1985 par le Service correctionnel canadien, les auteurs montrent que, de nos jours, le public canadien favorise davantage les objectifs de la détermination de la peine ayant des visées plus restauratives que punitives<sup>30</sup>. Roberts, Crutcher et

---

<sup>30</sup> Dans une enquête réalisée en 2005, la population supportait davantage les deux objectifs ayant des visées plus restauratives, soit de (1) promouvoir un sens de responsabilité au contrevenant et que (2) ce dernier répare les

Verbrugge (2007, p.87) concluent donc que les attitudes des Canadiens face à la détermination de la peine « may well have evolved away from a punitive and toward a restorative approach to sentencing. » Ce constat est appuyé par Doob (2000) qui montre que, pour certains crimes, la population canadienne voit les peines alternatives comme plus appropriées que les peines d'emprisonnement. Ainsi, selon cet auteur, la peine n'a pas nécessairement besoin d'être vue comme sévère ou d'impliquer la prison, mais doit être considérée comme accomplissant quelque chose, comme ayant un but précis et des résultats concrets.

Dans le même ordre d'idée, Roberts et Doob (1989) et Roberts et Stalans (2004) soulignent que le public canadien connaît peu les innovations dans le champ de la justice restaurative, mais appuie grandement le concept. Toutefois, si l'opinion publique est en faveur de peines alternatives pour les crimes moins graves<sup>31</sup>, cet appui diminue considérablement dans le cas de crimes plus graves (Doob, 2000; Roberts et Stalans, 2004). Roberts et Stalans (2004) soutiennent qu'un plus grand recours aux peines restauratives favoriserait la confiance du public envers le système de justice. De plus, dans leur ouvrage, Roberts et al. (2003, p.30) recensent plusieurs recherches ayant été menées avec des membres informés de la population et ces études arrivent à la conclusion que « when subjects are reminded (or informed, if they were unaware) of alternatives to imprisonment, these dispositions attract more public support than would be expected in light of the responses to general questions about sentence severity. »

---

dommages causés par son crime. En effet, 84% des répondants considèrent le premier objectif comme étant 'très important et 66% accordent la même importance au deuxième objectif. En comparaison, 63% des répondants considèrent la dissuasion spécifique comme 'très importante' et 53% pensent de même pour la dissuasion générale. En 1985, le Service correctionnel du Canada a demandé à un échantillon représentatif d'identifier l'objectif de la peine le plus important. La dissuasion spécifique et générale ainsi que la neutralisation étaient alors les objectifs jugés les plus importants. En comparaison, « [t]he only restorative option included in the 1985 survey – to provide restitution to the victim – received little support. Thus, only 2% of the sample in that year endorsed restitution as the most important sentencing purpose » (Roberts, Crutcher et Verbrugge, 2007, p.87).

<sup>31</sup> Les crimes étant perçus comme moins *graves* sont surtout les crimes liés à la propriété tandis que les crimes considérés plus *graves* sont ceux perpétrés contre la personne.

Plusieurs auteurs (Doob, 2000; Doob et Roberts, 1988; Doob, Sprott, Marinos et Varma, 1998; Roberts et Stalans, 1997) soulignent aussi que, lorsque nous rappelons à la population le coût de la prison et l'éventualité d'un retour en société, celle-ci se montre grandement favorable aux peines alternatives à l'incarcération. Lorsque ces auteurs donnent le choix aux répondants d'investir davantage dans la construction de nouvelles prisons ou dans les programmes de réhabilitation ou d'alternatives à l'incarcération, les gens choisissent de façon considérablement plus marquée les options non carcérales.

Ainsi, si de manière générale l'opinion publique réclame des peines plus punitives, lorsqu'elle a accès à de l'information complète et diversifiée, elle donne alors des peines similaires à celles imposées par les tribunaux. L'accès à de l'information supplémentaire permet donc de réduire la punitivité des répondants aux sondages et augmente l'appui envers les peines alternatives. Plusieurs auteurs (Bousfield, Cook et Roesch, 2014; Roberts et al., 2003; Roberts et Stalans, 1997; St-Amand et Zamble, 2001; Zamble et Kalm, 1990) rappellent qu'il est important d'éduquer davantage la population, car cela augmente la satisfaction de cette dernière envers le système de justice criminelle. Ces auteurs soulignent aussi qu'il est important d'éduquer les politiciens sur les contextes et les limites des résultats de sondages généraux.

Dans le cadre de notre recherche, nous analysons l'opinion de groupes ayant soumis des mémoires au CPJDP et ayant donc exposé leur opinion aux parlementaires. Nous postulons que les opinions exprimées durant les consultations du CPJDP sont plus diversifiées sur la question des peines que ce que ne laisse croire le gouvernement, ce dernier affirmant souvent que le public réclame des peines plus sévères, sans mettre de l'avant les nuances établies ci-dessus. L'originalité de notre recherche repose sur l'intérêt que nous portons aux opinions publiques législativement consultées plutôt que simplement sondées dans le cadre d'une étude. Toutefois, comme nous le

verrons dans la section suivante, le concept d'« opinion publique », grandement utilisée à la fois dans les recherches et dans les discours du législateur, est peu défini ou conceptualisé.

## **1.2 « L'opinion publique » : un concept sans définition**

Malgré l'abondance de recherches portant sur l'opinion publique face au système de justice criminelle, Blumer (1948) souligne que ces dernières ne conceptualisent pas l'objet qu'elles tentent de mesurer. En effet, bien que le terme soit fréquemment employé, il n'y a pas de définition unanime pour décrire le concept d'opinion publique (Blondiaux, 2003). Pour répondre à cette critique, nous présentons quatre définitions de l'opinion publique développées au fil des années. Ici, notre intérêt n'est plus de comprendre ce que pense l'opinion publique, mais plutôt de savoir qui est l'opinion publique. Pour certains, elle est tout simplement l'agrégation d'opinions individuelles, c'est-à-dire ce que les sondages mesurent (section 1.2.1). D'autres affirment que l'opinion publique émerge de la confrontation ou de l'interaction dans la sphère publique d'opinions individuelles (section 1.2.2), alors que certains auteurs la voient plutôt comme étant l'opinion de groupes ayant une influence sur les acteurs politiques (section 1.2.3). Enfin, l'opinion publique est aussi décrite comme un concept inventé et employé comme rhétorique par les acteurs législatifs (section 1.2.4). Ces quatre définitions sont présentées dans les prochaines sections de ce chapitre.

### **1.2.1 L'opinion publique sondagière**

Robert et Faugeron (1978, p.33) affirment qu'il semble y avoir « un postulat implicite de consensus selon lequel il existe une opinion publique qu'il suffit de mesurer. » Selon ces auteurs, certaines recherches traitant de l'opinion publique semblent croire qu'il suffit de poser un certain nombre de questions à propos de la politique criminelle à un certain nombre de personnes pour que l'opinion publique émerge des résultats du sondage. Cette idée est aussi reprise par Lewis

(2001), qui soutient que les sondeurs agissent comme si l'opinion publique était un objet tangible, un ensemble de faits qu'il suffirait de recueillir et d'analyser. L'auteur explique que les sondages étaient, au départ, employés pour comprendre l'émergence de la société de masse. Toutefois, suite à la popularité grandissante des sondages et à l'arrivée de sondages représentatifs, le concept d'opinion publique « came to be understood as no more than the aggregation of responses to survey questions. Once this slippage became institutionalized, public opinion tended to be portrayed as an empirical "fact" to be measured by polling » (Lewis, 2001, p.9). Converse (1987) et Blondiaux (2003) adoptent un discours similaire, affirmant que l'opinion publique est venue à être comprise comme étant ce que les sondages tentent de mesurer.

Selon Brugidou (2008), les sondages permettent aux individus de la société d'ajuster leur opinion en fonction de l'opinion commune. Cet auteur affirme que le sondage constitue « une scène de débat public, car répondre à un sondage c'est s'exprimer en public. » (p.14) Dans le même ordre d'idée, Fishkin (1991) présente une nouvelle forme de sondage, les « deliberative polls ». Ces derniers permettent de savoir ce que la population penserait, si elle pouvait être immergée intensément dans les processus délibératifs et si elle avait accès à la même information dont disposent les parlementaires ou les experts.

Toutefois, pour Bourdieu (1973) l'opinion publique produite par les sondages n'existe pas. En effet, l'auteur soutient que les sondages recueillent des opinions de façon isolée alors que, dans les situations de la vie courante, les opinions émergent à la suite de luttes de pouvoir entre les groupes de la société.

### **1.2.2 L'opinion publique émergeant de la délibération**

L'idée que l'opinion publique émerge des sondages est critiquée, puisque « les répondants et les répondantes [d'un sondage] ne peuvent se situer par rapport aux opinions des acteurs sociaux

et ne sont donc pas mis en situation de délibération, contrairement à ce qui survient en situation réelle. » (Gingras, 2003, p.38) Divers auteurs (Champagne, 1990; Gingras, 2003; Herbst, 1993) critiquent l'association sondage-opinion publique puisque cette association suggère que les opinions émises dans un contexte confidentiel et privé deviennent automatiquement des opinions émises publiquement lors de la parution des sondages. Champagne (1990, p.118) explique à cet effet que

[l]'opinion publique" des instituts de sondage n'est que l'agrégation statistique d'opinions privées qui sont rendues publiques. Elle n'est pas une opinion qui s'exprime publiquement, que ce soit par des pétitions, par une libre tribune dans la presse, par une déclaration à la télévision, par une lettre de lecteur à un organe de presse, etc.

Ainsi, ces auteurs soutiennent que l'opinion publique émerge à la suite d'un processus collectif, d'une interaction entre individus ou d'une délibération entre les membres de la société. Pour être qualifiée d'opinions publiques, elles doivent avoir été énoncées puis discutées au sein de la collectivité (Blondiaux, 2003), « la prise de parole constitu[ant] leur seul mode d'existence » (Brugidou, 2008, p.15).

Si ces auteurs croient que l'opinion publique se forme à la suite d'interactions entre des individus disparates, Blumer (1948) croit plutôt que l'opinion publique émerge à la suite de délibération entre les divers groupes de la société ayant une influence plus ou moins importante auprès des individus au pouvoir.

### **1.2.3 L'opinion publique de groupes d'influence**

Dans son essai, Blumer (1948) critique lui aussi l'utilisation des sondages pour représenter l'opinion publique puisque, selon lui, ce dispositif n'est pas adapté à l'objet qu'il tente de mesurer. Cet auteur, tout comme Brugidou (2008), affirme que la société est composée de groupes et que l'opinion publique émerge à la suite de l'interaction et de la confrontation des opinions exprimées par ces différents groupes. De plus, puisque les influences des individus au sein des groupes et les

influences des groupes auprès des personnes au pouvoir ne sont pas équivalentes, Blumer (1948) soutient que les sondages ne peuvent mesurer adéquatement l'opinion publique. En effet, les sondages prennent en compte des opinions individuelles qui ont toutes la même valeur<sup>32</sup> et oublient de sonder l'opinion des groupes d'intérêt (Champagne, 1990). Blumer (1948) souligne que l'opinion publique ne devient effective que si elle est accessible et transmise aux individus au pouvoir qui doivent agir par rapport à celle-ci.

Une étude réalisée par Herbst (1998, p.6)<sup>33</sup> montre que, pour les membres des cabinets politiques, « interest groups actually are public opinion », puisque pour la majorité des politiciens, l'opinion publique n'émerge pas à la suite de résultats de sondages. Elle est plutôt représentée par les groupes d'intérêts qui mettent de l'avant des opinions diversifiées et nuancées.

Nous observons aussi une critique face à l'utilisation massive du concept d'opinion publique par les acteurs politiques, affirmant que ces derniers emploient le concept pour justifier leur pouvoir ou certaines politiques.

#### **1.2.4 L'opinion publique inventée**

Selon Herbst (1998), les parlementaires comprennent que le concept d'opinion publique est un construit social et que sa description peut être très fluide et malléable. Ainsi, à certains moments, l'opinion publique peut être employée comme symbole ou comme rhétorique par les acteurs politiques (Gingras, 2003; Herbst, 1998; Lewis, 2001). Lorsqu'elle est utilisée comme telle par le législateur, c'est à titre de « référent imaginaire, idéal et utopique qui sert essentiellement de principe légitimateur des discours et des actions politiques. » (Champagne, 1990, p.42) L'opinion publique sert alors à « contrôler l'opinion publique réelle, défier la voix du peuple lui-même, par

---

<sup>32</sup> Approche démocratique du «one man, one vote». (Fishkin, 1995)

<sup>33</sup> Herbst (1998, p.6) a interrogé des « staffers at the Illinois legislature, which consist of a 59-member Senate and 118-member House of Representatives”.

la confrontation d'une opinion publique » (Blondiaux, 2003, p.144). Comme le mentionne Bourdieu (1973), la fonction principale des sondages d'opinion publique est de légitimer le pouvoir politique et les décisions prises par ce dernier, au nom d'une opinion publique unanime et omniprésente au sein de la population. Elle permet de manipuler la population face à une problématique précise, lorsque cette dernière est peu informée sur un sujet (Herbst, 1993). De plus, l'emploi des sondages permet au législateur d'imposer « certains enjeux (qui reflètent les préoccupations de la classe politique ou des décideurs économiques) comme les plus importants » (Gingras, 2003, p.38).

En somme, la définition attribuée au concept de l'opinion publique dépend grandement de l'auteur qui tente de la décrire. Elle peut être vue par les chercheurs et les acteurs politiques comme étant simplement ce que les sondages tentent de mesurer, soit l'agrégation d'opinions individuelles. Toutefois, pour plusieurs, l'opinion publique est un construit social plus complexe qui ne peut se résumer à cette somme d'opinions. Certains soutiennent qu'elle émerge de la délibération entre individus (Blondiaux, 2003; Champagne, 1990; Gingras, 2003; Herbst, 1998). D'autres croient que l'opinion publique est la manifestation de la confrontation des opinions de divers groupes au sein de la société, ces derniers tentant d'influencer les personnes au pouvoir (Blumer, 1948; Brugidou, 2008). Enfin, l'opinion publique peut aussi être vue comme un artefact créé par les acteurs politiques afin de légitimer leur pouvoir et leurs actions. Dans le cadre de cette thèse, nous analysons les mémoires soumis par certains groupes<sup>34</sup> de la société au CPJDP. Ainsi, notre conception de l'opinion publique rejoint celle émise par Blumer (1948), à l'effet qu'elle se définisse comme l'opinion de groupes faisant pression envers les acteurs politiques.

---

<sup>34</sup> Les mémoires sont parfois soumis par des individus, à titre personnel. Même si ces individus ne sont pas affiliés explicitement à un groupe, nous émettons l'hypothèse qu'ils parlent tout de même au nom d'une majorité silencieuse. Par exemple, une victime d'acte criminel venant témoigner à titre personnel peut, sans le nommer, soumettre un mémoire au CPJDP dans le but de parler au nom de toutes les victimes d'actes criminels.

### **1.3 Pertinence de la présente recherche**

Contrairement à la majorité des recherches réalisées sur l'opinion publique qui utilisent des sondages, notre étude se penche sur les opinions émises dans les mémoires soumis au CPJDP. Ces mémoires sont soumis par des individus ou des groupes considérés comme des « experts » par le législateur, étant chercheurs, avocats, représentants d'organismes travaillant avec une clientèle judiciarisée ou encore victimes d'actes criminels<sup>35</sup>.

Dans le cadre de cette recherche, nous désirons nous distancer de l'idée qu'il existe une opinion publique, qu'il y a consensus au sein de la société. En effet, lors de l'analyse des mémoires, nous ne voulons pas découvrir quelle est « l'opinion publique canadienne », mais plutôt mettre en lumière la diversité et la complexité des idées présente dans les mémoires. Nous voulons, dans un premier temps, mettre de l'avant les arguments qui s'inscrivent dans la rationalité pénale moderne (RPM) et qui correspondent à l'opinion publique décrite par les conservateurs. Si ces arguments sont présents, nous voulons, dans un deuxième temps, les nuancer avec des idées opposées qui ne seraient pas en faveur des projets de loi ou qui proposeraient des innovations cognitives. Nous postulons donc que les arguments présents dans les mémoires seront beaucoup plus diversifiés et complexes que ce que le gouvernement affirme lorsqu'il parle de l'opinion publique canadienne. Pouvoir mettre en valeur la diversité des opinions permettrait non seulement de relativiser les généralisations du politique, mais de montrer en outre que ce qui informe le pouvoir législatif, ce n'est pas nécessairement l'opinion publique, mais l'opinion que les parlementaires se font de l'opinion publique.

---

<sup>35</sup> Les victimes ne sont pas considérées comme 'expert' au sens propre du terme, mais sont tout de même vues comme ayant un savoir relié à leur vécu qui n'est pas accessible à tous. En effet, seules les victimes d'actes criminels peuvent parler au nom de ce groupe.

Pour ce faire, nous présentons dans les prochains chapitres le cadre théorique qui guidera notre analyse (chapitre 2) ainsi que la méthode d'analyse employée (chapitre 3) dans le cadre de cette recherche.

## **2. Cadre théorique**

L'objectif central de cette recherche étant d'exposer la complexité des idées émises par divers groupes face à des projets de loi modifiant le Code criminel canadien, notre question de départ est de découvrir comment la diversité des opinions de la population face aux peines criminelles est exprimée dans les mémoires soumis au CPJDP. Pour analyser cette question de recherche et observer cette diversité, nous adoptons le cadre conceptuel de la rationalité pénale moderne (RPM) tel que développé par Pires (2001; 2008a). Nous désirons voir comment les idéologies associées à l'affliction et l'exclusion sociale sont véhiculées et maintenues par les membres de la population comme étant les meilleures, voire les seules façons de punir. Mais surtout, tous les discours présents dans les mémoires soumis au CPJDP s'insèrent-ils dans ce système de pensée répressif ? Si certains discours s'écartent de ce système de pensée, quels types d'alternatives proposent-ils ? Nous pouvons supposer que le système de pensées de la RPM a un grand effet sur les discours des témoins et leurs attentes face au système de justice, comme l'ont observé Pires, Cellard et Pelletier (2001) lors de l'étude des demandes de modifications législatives au Canada entre 1892 et 1992. Ces auteurs soulignent en effet que « les motifs donnés par les acteurs qui demandent des peines accrues sont éloquentes quant à la force de persuasion des théories de la peine et d'autres aspects de la rationalité pénale moderne. » (Pires, Cellard et Pelletier, 2001, p.20). Nous pourrions évaluer cette « force de persuasion » lors de la lecture des mémoires soumis au CPJDP.

En plus d'observer la présence de la RPM dans les mémoires, nous désirons nous attarder aux innovations cognitives présentes, ces dernières sortant des trames discursives de la répression et demandant autre chose qu'encore et toujours plus d'affliction et d'exclusion. Même si ces idées sont majoritairement reléguées aux marges du système, les auteurs des mémoires énonçant ces innovations montrent qu'en matière de justice criminelle, l'opinion publique canadienne n'est pas toujours répressive. La RPM nous aide à conceptualiser les théories de la peine qui maintiennent

l'attachement des auteurs de mémoire et du législateur envers les peines afflictives et privatives de liberté, mais elle nous permettra aussi de mieux conceptualiser les idées innovatrices, ces dernières favorisant d'autres objectifs que l'affliction et l'exclusion.

Afin d'offrir un portrait complet de ce système de pensée, il nous semble pertinent de présenter, en premier lieu, les théories de la peine qui permettent à celui-ci d'exister et de se maintenir au sein de notre système pénal (section 2.1; 2.2; 2.3; 2.4). C'est dans les points de rencontre des théories de la dissuasion, de la rétribution, de la dénonciation et de la réhabilitation (au sein d'institutions carcérales) que se forme la rationalité pénale moderne (Pires et Acosta, 1994). Ces théories sont alors employées comme rhétoriques pour justifier le recours presque spontané, mais assurément redondant à l'emprisonnement comme peine (Dubé, 2008). C'est aussi à cause des théories de la peine qu'au sein du système pénal les programmes alternatifs de règlement des conflits (par exemple celui de la justice réparatrice) sont relégués aux marges du système (Pires et Acosta, 1994; Pires, 2008a).

## **2.1 Dissuasion**

Selon Pires (2008b, p.120), c'est avec la théorie de la dissuasion de Beccaria (1764) que nous voyons apparaître pour la première fois « une série de fils conducteurs et d'attributs qui vont déterminer les grandes lignes de la rationalité pénale moderne. » Cette théorie confère au droit pénal le rôle de protéger la société des individus qui pourraient être tentés de (re)commettre un crime. Le fondement du droit de punir repose ainsi sur l'idée de protéger la société en donnant l'exemple à l'aide de la peine criminelle (Pires, 2008b). Alors que la réhabilitation, comme nous le verrons ci-dessous (section 2.4), se concentre sur l'individu, son traitement et la modification à long terme des comportements, la dissuasion tente plutôt de freiner l'audace des individus de passer à l'acte (Pires, 2008b). Pour mettre fin aux comportements criminels, Beccaria (1764)

affirme qu'il faut implanter des peines qui s'accompagnent d'un surplus de souffrance de manière à ce que les coûts associés à la peine surpassent les gains associés au comportement criminel. L'auteur croit que « la peine, pour faire obstacle au crime, n'a pas besoin d'être cruelle ni hors de proportion avec le dommage causé, mais elle doit être publique, prompte, certaine et inflexible : elle doit aussi surpasser l'avantage résultant du délit, ce qui signifie qu'elle ne peut pas se situer en deçà d'une quantité minimale. » (Pires, 2008b, p.161) À cet effet, l'auteur stipule que l'être humain est rationnel et se base sur un calcul coûts/bénéfices pour prendre les décisions relatives au passage à l'acte. Ainsi, la souffrance ou la menace d'une souffrance par la punition pénale est nécessaire en ce qu'elle permet d'assurer la protection de la société. Selon cet auteur, seule la peine criminelle peut atteindre cet objectif de dissuasion.

De plus, Beccaria (1764, p.46) insiste sur la certitude de la peine criminelle, puisque selon lui, « [c]e n'est pas la rigueur du supplice qui prévient plus sûrement les crimes, c'est la certitude du châtement. [...] La perspective d'un châtement modéré, mais inévitable, fera toujours une impression plus forte que la crainte vague d'un supplice terrible, auprès duquel se présente quelque espoir d'impunité. » L'auteur affirme que la certitude de la peine légitime celle-ci et permet à la dissuasion d'être efficace.

Enfin, la peine peut à la fois servir à dissuader l'individu qui la subit de récidiver, mais elle peut aussi être utilisée pour produire un certain bien à la collectivité (en dissuadant non seulement le criminel qui subit la peine, mais aussi tout autre membre de la société qui serait tenté d'adopter un comportement similaire) (Pires et Acosta, 1994). On voit ici apparaître, au nom d'un bien collectif, une obligation de punir plutôt qu'une simple autorisation. En effet, pour dissuader, la punition ne peut être considérée comme une alternative de dernières instances : la punition doit au contraire être sévère et elle doit être certaine. La punition devient donc la règle générale, puisqu'il

faut faire souffrir et il faut punir à tout coup pour dissuader et ainsi protéger la société. Selon cette théorie, si les peines sont assez sévères et certaines, elles vont enrayer les comportements criminels. Si, malgré ces peines, les individus passent tout de même à l'acte, c'est que les peines ne sont pas encore assez sévères ou certaines. La théorie recommande donc d'augmenter la sévérité ou encore la certitude des peines et crée ainsi les conditions de son propre renouvellement et de sa propre infaillibilité (Dubé et Labonté, 2016).

## **2.2 Rétribution**

La théorie de la rétribution est avant tout une théorie d'origine religieuse, réclamant l'expiation des péchés par le châtiment et la souffrance, mais qui a été laïcisée par Kant à la fin du 18<sup>e</sup> siècle (Pires, 2008c). Cette théorie soutient que « seule la peine criminelle étatique cherchant à produire la souffrance a la vertu de rétablir l'ordre et d'accomplir l'idéal de justice dans sa plus parfaite approximation. » (Pires, 2008c, p.198) Selon Kant (1797), la peine afflictive est la seule à pouvoir produire le mal légitime nécessaire à la réparation symbolique du mal causé par le crime; c'est grâce à la peine que l'équilibre dans la Moralité ou dans la Justice sera rétabli. De plus, contrairement à la dissuasion qui affirme que la peine doit servir à dissuader (c'est-à-dire produire un bien pour la société), pour les rétributivistes, aucune utilité ne fonde le droit de punir (Dubé, 2014). Kant (1797) rappelle que la peine criminelle ne peut servir à réaliser un quelconque « bien », que ce soit pour le criminel (en le réhabilitant par exemple) ou pour la société (en dissuadant des individus). La peine doit être appliquée seulement parce qu'un crime a été commis et que l'individu coupable mérite sa peine; on punit pour punir, tout simplement. L'impunité, le fait de ne pas punir ou de ne pas le faire avec le degré de sévérité qu'exigent la Moralité et la Justice, est vue comme une nouvelle injustice et entraîne pour Kant (1797, p.212) la « corruption de tout un peuple. » À cet effet, Pires (2008c, p.212) souligne que selon Kant (1797), « l'autorité

chargée de veiller à l'application de la loi pénale n'a d'autre choix que d'entamer une procédure face à toute infraction pertinente et, en cas de condamnation par le tribunal, de punir la personne coupable. Il s'agit de devoirs incontournables de l'autorité. » Il y a donc au sein de cette théorie non seulement un droit de punir, mais bien obligation morale d'infliger aux individus criminels une peine afflictive (Pires, 1990).

Comme l'indiquent les prémisses théoriques dont nous venons de traiter, pour la théorie de la rétribution, il faut punir et cette punition doit faire souffrir. De plus, comme l'explique Pires (2008c, p. 196), la peine n'est légitime que si elle est administrée par et au nom de l'État. En effet,

Kant part de l'idée que la désobéissance à la loi pénale est en quelque sorte un mal séparé du tort causé à la victime spécifique et que ce mal ne saurait être 'payé' que si l'autorité hiérarchique (qui représente cette loi) punit le coupable. Il n'y a rien que l'individu fautif puisse offrir à sa victime qui aurait assez de valeur pour réaffirmer la valeur de la loi transgressée. La seule façon de rétablir l'ordre troublé est de punir le coupable.

Ainsi, la peine pénale est vue comme une réponse essentielle au crime commis, car sans elle, l'équilibre dans la Moralité ou de la Justice ne peut être rétabli. De plus, la peine ne peut servir à réparer les torts causés à la victime, car même en cas de réparation faite à la victime, l'État doit punir le coupable. La peine est ainsi vue comme « un impératif moral » ; il faut punir même si la peine se révélait être futile ou inefficace (Pires et Acosta, 1994, p.27).

Toutefois, la souffrance produite par la peine doit respecter un certain principe de « proportionnalité »<sup>36</sup>, c'est-à-dire qu'elle ne doit être ni plus ni moins sévère que le crime commis (Pires, 2007). Soulignons toutefois que ce principe de proportionnalité énoncé au sein de la théorie de la rétribution se veut en fait en message affirmant « qu'il existe quelque part un seuil en-deçà duquel il ne faut pas descendre. » (Pires, 1990, p.454) En effet, la seule limite claire au droit de punir vise les supplices et la torture, maux excédant la peine de mort (Pires, 1990; Pires et Acosta,

---

<sup>36</sup> Voir Pires (1990) pour les particularités du principe de proportionnalité de la théorie de la rétribution.

1994). Puisque la peine de mort a été abolie au Canada, il ne reste que la peine d'emprisonnement qui est valable pour la théorie de la rétribution. Les peines alternatives à l'emprisonnement sont jugées inadéquates, car elles ne permettent pas de punir assez sévèrement l'individu coupable. Ainsi, tout comme les autres théories de la peine, le système pénal se voit obligé d'infliger une peine afflictive et privative de liberté aux individus criminels afin de répondre aux attentes de cette théorie de la peine.

### **2.3 Dénonciation**

Les objectifs de la théorie de la dénonciation sont avant tout symboliques ; par la peine afflictive (qui elle, dans ses effets, n'est évidemment pas symbolique), nous dénonçons le crime et son atteinte aux valeurs fondamentales de la société (Dubé et Labonté, 2016). Le sociologue français Émile Durkheim, dans son ouvrage *De la division du travail social*, paru en 1893, fonde sur le principe de dénonciation le droit (et même l'obligation) de punir. En effet, selon cet auteur, nous avons une obligation politique de punir, afin de rappeler à tous notre attachement à certaines valeurs qui sont au fondement de notre société. Ce dernier

insiste sur le caractère sacré de la peine. Pour lui, les transgressions des lois pénales comporteraient comme un outrage aux sentiments profonds de la conscience collective. L'essence de la peine a un caractère irrationnel, proche du sacré, et c'est en cela qu'elle pourrait être utile : car la réprobation qui entoure le crime rapproche les consciences collectives. (Digneffe, 2008, p.423)

En plus de répondre au sentiment d'indignation que suscite le crime, la peine afflictive doit aussi être proportionnelle à cette désapprobation. Ce n'est que par la peine afflictive que nous pouvons réaffirmer les valeurs fondamentales transgressées. Alors que la dissuasion se veut être une menace aux individus qui seraient tentés de commettre un crime, la dénonciation est plutôt un message aux bons citoyens à l'effet que les valeurs fondamentales auxquelles ils sont attachés sont protégées ou réaffirmées grâce à la peine afflictive. Par le fait même, la peine permet de rapprocher les

individus, qui se retrouvent et se regroupent autour de certaines valeurs, ce qui permet une cohésion sociale. En effet, « [c]e n'est plus seulement au justiciable que s'adresse le système de justice, mais à l'ensemble des citoyens qui, eux, n'ont pas démerité et sont supposés avoir été collectivement offensés. » (Faugeron, 1994, p.68) Pour réaffirmer les valeurs fondamentales et pour permettre la cohésion sociale des individus, Durkheim (1893, p.138) affirme qu'il faut répondre au crime et à l'aversion qu'il suscite « par un acte authentique qui ne peut consister que dans une douleur infligée à l'agent ». Ainsi, tout comme la dissuasion et la rétribution, il faut punir et la peine doit faire souffrir l'individu qui la subit.

Encore une fois, c'est par la punition afflictive que nous répondons aux attentes de la théorie de la dénonciation. Les peines pénales, contrairement aux peines restitutives ou morales, atteignent directement l'individu et sont appliquées de façon formelle par l'institution carcérale (Digneffe, 2008), ce qui permet à l'autorité de communiquer l'indignation de la population. En effet, c'est par la peine d'emprisonnement qui permet l'exclusion physique du contrevenant que nous infligeons la souffrance à l'individu ayant offensé la conscience collective (Faugeron, 1994). Ces peines afflictives doivent toutefois être proportionnelles au degré de réprobation de la population face à la gravité du crime commis (Lachambre, 2013). Pour cela, les peines de dédommagement aux victimes ou les peines alternatives à l'emprisonnement ne sont pas valorisées par cette théorie qui affirme que ce type de sanctions n'exprime pas suffisamment la désapprobation de la société face au crime. Ces sanctions ne peuvent donc pas remplacer la peine afflictive et privative de liberté.

## **2.4 Réhabilitation en milieu carcéral**

Si la réhabilitation en milieu fermé n'insiste pas sur l'affliction de l'individu ayant commis un crime, cette théorie du pénitencier ne peut toutefois pas être considérée comme une alternative aux théories de la peine présentées ci-dessus puisqu'elle fournit au système de pensée de la rationalité pénale moderne de nouveaux arguments pour justifier les peines carcérales (Dubé et Labonté, 2016). En effet, si la peine ne doit pas obligatoirement faire souffrir l'individu, elle doit à tout le moins l'exclure du reste de la société pour un certain temps. Ce n'est que par cette exclusion sociale que l'individu pourra être de nouveau inclus, l'exclusion étant gage de la réussite du traitement (Foucault, 2001; Garcia, 2013). Si cette théorie ne valorise donc pas en soi la distribution de la souffrance, « elle ne considère pas non plus cette souffrance comme un obstacle à la réhabilitation de l'individu, car la souffrance qu'induit la privation de la liberté n'est pas posée comme une limite intrinsèque à la survalorisation de l'exclusion sociale. » (Dubé et Labonté, 2016, p.687)

Par cette théorie, la peine carcérale est de nouveau justifiée (et même encouragée) puisqu'elle permet de « corriger, redresser et guérir » le criminel (Foucault, 1975, p.17). L'objectif institutionnel du pénitencier repose ainsi sur la correction et le traitement des individus par la discipline et la punition (Pires, 2008c). Sans l'exclusion sociale de l'individu (et la souffrance qui accompagne cette mise à l'écart), il est considéré impossible d'amender et de corriger l'individu afin de le rendre docile et utile à la société (Foucault, 1975; Pires, 1990). Les peines d'incarcération sont ainsi une composante essentielle de la réussite du programme de réhabilitation. De plus, comme l'explique Rotman (1990), les défenseurs de cette théorie peuvent parfois encourager les longues peines d'incarcération qui permettent de réhabiliter complètement les individus et, par le fait même, décourager les courtes peines d'emprisonnement, ces dernières ne permettant pas de traiter l'individu en profondeur. Ainsi, la limite de la durée d'une peine doit être définie en fonction

du travail à accomplir pour que l'individu soit totalement réhabilité et prêt à retourner en société. Contrairement à la dissuasion, la rétribution ou la dénonciation qui soutiennent une proportionnalité de sévérité entre le crime et la peine, la réhabilitation en milieu carcéral juge que la peine doit plutôt refléter l'intervention devant être accomplie auprès d'un individu. Ainsi, les facteurs tels que la personnalité du délinquant, les sentiments qu'il a exprimés face à son crime et son insertion sociale devraient être pris en compte lors de la détermination de la peine, selon cette théorie.

Cette idée de « transformer l'individu » par une intervention positive en milieu pénitentiaire est à la base de la théorie de la réhabilitation. La modification des comportements délinquants des individus se fait pour certains en intervenant sur leur morale par la religion, l'isolement et le travail forcé. Pour d'autres, il faut traiter les individus avec des interventions psychologiques, psychiatriques ou médicales. Que l'approche se base sur la religion ou sur le traitement des individus, elle cherche toujours à favoriser chez les détenus une certaine réflexivité, un regard tourné vers l'intérieur d'eux-mêmes, une introspection. Selon les défenseurs de cette théorie, la peine carcérale qui est accompagnée de programmes de traitement appropriés (le travail, l'éducation, la discipline) permet de modifier les pensées et les comportements des individus criminels (Rotman, 1990). Au terme de leur peine, l'objectif est que ces individus n'aient plus envie de vivre dans la marginalité, préférant plutôt rejoindre les rangs des citoyens respectueux des lois. En effet, selon la théorie de la réhabilitation en milieu carcéral, la peine a « un but d'amendement si elle [est] infligée de façon à amener l'individu à 'perdre le désir' de transgresser la loi pénale. » (Pires, 2008c, p.200)

## **2.5 La rationalité pénale moderne**

Comme nous l'avons mentionné plus haut, les différentes théories de la peine que nous venons de présenter convergent sur plusieurs principes et ces points de rassemblement permettent l'émergence de la rationalité pénale moderne comme système de pensée cohérent (Garcia, 2013; Pires, 2008a). Comme le souligne Pires et Acosta (1994) et Pires (2008a), ces théories de la peine peuvent paraître en opposition en surface puisqu'elles ne s'accordent pas sur les justifications valables face aux peines criminelles. Toutefois, malgré différentes justifications, aucune théorie ne remet en question le fondement même de la peine; aucune ne propose une alternative à la peine afflictive et/ou privative de liberté. Ces théories tentent plutôt de fournir la meilleure justification possible aux peines afflictives et privatives de liberté (Pires et Acosta, 1994). À cet effet, Pires (2008a, p.37) rappelle que

l'enjeu théorique fondamental du débat [...] consiste moins dans les éléments d'opposition (interne réelle) entre les positions de l'utilitarisme classique, du rétributivisme et de l'utilitarisme positiviste que dans les rapports non problématisés que ces trois perspectives entretiennent ensemble avec le droit pénal ou avec la rationalité pénale. Cela veut dire, entre autres choses, que ces trois perspectives ne sont pas de véritables alternatives l'une à l'autre; elles ne sont même pas véritablement en opposition ; en tout cas, la signification théorique et pratique de cette opposition a été largement gonflée et, à vrai dire, elle n'en vaut pas la chandelle.

Ce sont donc les points de convergence des différentes théories de la peine qui « lient entre elles chacune des théories de la peine et [...] forment ainsi, à l'intérieur des frontières communicationnelles du système, cet espace cognitif fermé qu'est la RPM. » (Garcia, 2013, p.54)

Garcia (2013) expose les points de cohésion principaux de la théorie de la rationalité pénale moderne, soit l'obligation de punir (section 2.5.1), la valorisation de l'affliction ou de l'exclusion sociale (section 2.5.2), la prison comme peine de référence et la dévalorisation des peines alternatives (section 2.5.3). Ces caractéristiques principales de la RPM ainsi que les justificatifs spécifiques associés aux théories de la peine se retrouveront, nous pensons, dans les mémoires

soumis au CPJDP pour justifier un recours accru aux peines d'emprisonnement. L'emploi des rhétoriques associées à la RPM dans les mémoires soumis au CPJDP réduit la diversité des idées présentées et relègue les idées novatrices aux marges du système pénal. Les points de convergence de la théorie de la RPM sont présentés ci-dessous.

### **2.5.1 L'obligation de punir**

Comme le souligne Pires (2001), un glissement est survenu au sein de notre système pénal lors de l'arrivée des théories de la peine, de sorte que nous ne parlons plus d'une autorisation de punir, mais plutôt d'une obligation. Pires (2008b, p. 121) explique que cette obligation de punir provient de la forme donnée au droit criminel, « qui se présente comme le 'propriétaire' et le bénéficiaire du litige, définissant sa mission autour de l'obligation de punir plutôt que l'autorisation d'intervenir et de punir. » Cette idée qu'il faut punir se reflète d'ailleurs dans la mise en forme des normes pénales, qui adopte une structure télescopée de « celui qui fait x doit être puni par y » (Pires, 2001, p.182). Rappelons par exemple que pour la théorie de la dissuasion, la protection de la société dépend de la certitude de la peine. Il faut donc punir à tout coup pour dissuader l'individu criminel ainsi que les autres membres de la société qui seraient tentés d'adopter un comportement similaire. En véhiculant cette idée, les théories de la peine ont fait obstacle aux approches alternatives qui ne misaient pas sur une obligation de punir (Garcia, 2013). De nos jours, le couple crime-peine semble inséparable et la punition du crime doit être faite dans l'optique de produire une souffrance chez l'individu qui la subit. Dans les mémoires soumis au CPJDP, nous désirons voir si cette association entre le crime commis par l'individu et la peine qui doit lui être infligée est automatiquement faite. Nous nous questionnons à savoir si l'impunité et la clémence des peines seront mal vues par les auteurs de mémoire soumis au CPJDP et si ces derniers affirmeront que la peine doit faire souffrir pour être juste.

### **2.5.2 L'obligation de punir par des peines qui favorisent l'affliction et l'exclusion**

Même si, au niveau politique et juridique, les peines afflictives sont décrites comme étant des peines de dernier recours, dans les faits, les théories de la peine transmettent l'idée qu'un crime doit être accompagné d'une peine afflictive (Garcia, 2013). Rappelons que pour les différentes théories de la peine, la peine qui fait souffrir est décrite comme étant la seule réponse adéquate aux crimes. Dans le cas de la théorie de la rétribution, par exemple, la souffrance infligée est vue comme devant respecter un certain principe de proportionnalité : si la peine n'inflige pas un mal légitime proportionnel au mal illégitime commis, elle est vue comme étant inadéquate et ne peut dès lors pas être considérée comme une vraie peine. Comme le souligne Pires et Garcia (2007, p.293-294), les théories de la peine « mettent l'accent sur l'exclusion sociale, restent indifférentes sur le plan décisionnel à l'inclusion sociale des coupables d'un crime ou accordent une préséance à l'idée selon laquelle, en droit criminel, il faut privilégier les sanctions qui montrent l'intention d'infliger une souffrance au coupable d'un crime. » Ainsi, chaque théorie fournit certaines justifications pour valoriser les peines afflictives et/ou qui excluent socialement les individus condamnés et aucune d'elle n'offre vraiment d'alternatives. Même la réhabilitation, qui pourrait être décrite par certains comme ne valorisant pas nécessairement les peines afflictives, demande tout de même qu'un individu condamné soit emprisonné pour une longue période de temps, l'exclusion étant nécessaire pour la réussite du traitement (Garcia, 2013). Dans tous les cas, la prison comme peine est vue comme allant de soi (Pires, 2001).

### **2.5.3 La prison comme "peine de référence" et la dévalorisation des peines alternatives**

Garcia (2013), Faugeron (1994) et Pires (2008a) soulignent, à l'instar de Foucault (1975), que la prison est devenue « l'outil par excellence », la peine de référence pour répondre à un conflit pénal. En effet, les théories de la peine, chacune à leur manière et à l'aide d'arguments divers, vont contribuer à maintenir l'idée que la prison est la peine la plus adéquate pour répondre aux crimes,

puisqu'elle est à la fois afflictive (notamment au plan psychologique) et privative de liberté. Pires (2008a, p.30) explique à cet effet que la sanction juridique doit être « nécessairement axée sur l'exemple du châtement, sur l'expiation du mal par le mal, sur la stigmatisation, ou encore sur une sorte particulière de réadaptation ("modèle médical") généralisée à l'ensemble des transgresseurs et qui doit prendre sa place "en prison". »

Cette redondance dans la façon de concevoir le pénal et les peines associées rend « difficile et hautement conditionnelle l'institutionnalisation de sanctions alternatives<sup>37</sup> plus positives. » (Dubé, 2012, p.664) En effet, comme le souligne Garcia (2013), si les sanctions afflictives se maintiennent grâce aux théories de la peine, les sanctions alternatives et plus positives, quant à elles, ne disposent pas d'une théorie sur laquelle se fonder et justifier leurs pratiques. L'auteure explique ainsi que « [c]e qu'il y a de plus inquiétant en ce qui concerne le problème que représentent les solutions de remplacement [de la prison], ce n'est non pas leur absence totale, mais plutôt l'absence de vocabulaires des motifs susceptibles de les valoriser. » (Garcia, 2013, p.62) De plus, toutes les théories de la peine insistent sur le fait que seules les peines prescrites par le droit criminel permettent d'atteindre les objectifs nécessaires à la protection de la société, au rétablissement de l'équilibre de la Justice, à la réaffirmation des valeurs fondamentales et au traitement de l'individu. Elles écartent par le fait même toutes les peines généralement associées au droit civil (médiation, dédommagement, etc.). Les théories de la peine neutralisent l'usage de peines alternatives et par le fait même rendent le système pénal « crispé » au niveau identitaire, à cause de leur attachement aux idées d'affliction et d'exclusion sociale (Dubé, 2012). Par conséquent, l'emploi des sanctions alternatives reste précaire et isolé dans les marges du système pénal. Lors de notre analyse des

---

<sup>37</sup> Les sanctions alternatives peuvent être décrites comme des sanctions qui visent à « remplacer les sanctions traditionnellement valorisées par le système de pensée dominant. [...] [Elles sont] un mode de résolution de conflits qui ne recourt pas nécessairement à l'affliction ou à l'exclusion sociale. » (Garcia, 2013, p.64)

mémoires soumis au CPJDP, nous désirons connaître le poids de la RPM et évaluer l'importance de son influence dans les demandes faites au gouvernement. Nous voulons aussi observer s'il y a présence d'idées alternatives qui proposent autre chose que toujours un peu plus de punition ou d'affliction. L'un des objectifs de cette recherche est d'explorer la présence d'idées novatrices et de les problématiser, le cas échéant, en relation avec le système de pensée dominant de la RPM. Si le système pénal actuel adopte une approche majoritairement punitive, nous espérons retrouver dans l'environnement de ce dernier des systèmes de pensée alternatifs qui traduisent une plus grande variété de possibilités d'intervention.

## **2.6 L'innovation cognitive en matière de droit criminel**

Le rejet des peines alternatives et la non-innovation sur le plan de la justice pénale rappellent, selon Pires et Acosta (1994), la bouteille à mouches<sup>38</sup> décrite par Watzlawick (1988, p. 269 cité dans Pires, 2008a). Ces auteurs affirment qu'en Occident, nous sommes venus à penser le système pénal et les peines afflictives qui y sont associées, comme étant la seule réponse adéquate au crime. Pires (2008a, p.28) précise à cet effet que

notre système de pensée en matière pénale a pris la forme d'une bouteille à mouches, c'est-à-dire d'un système qui a tendance à naturaliser le "crime", et surtout à rendre nécessaire le rapport entre le crime et la peine (au sens fort) aussi bien que l'obligation de punir. Ce système de pensée se caractérise, entre autres choses, par la tendance à figurer le droit criminel comme un système de régulation à ce point autosuffisant, différencié et renfermé sur lui-même qu'il serait par principe opposé aux autres systèmes de régulation sociale et juridique, voire d'une autre nature (Pires et Acosta, 1994 : 10).

---

<sup>38</sup> « Ces bouteilles, raconte Watzlawick, « avaient une large ouverture, en forme d'entonnoir, donnant une apparence de sécurité aux mouches qui s'aventuraient dans le col toujours plus étroit du récipient. Une fois dans le ventre de la bouteille, la seule façon pour la mouche d'en sortir était d'emprunter le même conduit étroit par lequel elle était entrée. Mais vu de l'intérieur, il lui paraissant encore plus étroit et dangereux que l'espace dans lequel elle se trouvait prisonnière. « Elle cherchait alors la sortie là où elle n'était pas, en l'occurrence dans l'espace apparemment plus ouvert et plus rassurant du fond de la bouteille, et finissait par mourir, dans la bouteille, même si la sortie n'était pas bouchée. » (Pires, 2008a, p.28)

Ainsi, la rationalité pénale moderne nous enferme dans cette bouteille à mouches au sein de laquelle seules les peines afflictives et qui favorisent l'exclusion sociale sont perçues comme adéquates. Par le fait même, les peines alternatives qui sortent du cadre conceptuel de la rationalité pénale moderne sont discréditées et ce système de pensée rend l'innovation en matière de justice pénale très difficile, puisque la rationalité pénale moderne est « un système de pensée pré-politique/trans-politique: [c'est-à-dire qu']elle se sédimente avant ou indépendamment des visions politiques du monde. » (Pires, 2001, p.186) N'étant pas reconnue et problématisée par les partis politiques, ces derniers essaient de trouver la meilleure justification aux peines carcérales plutôt que de se questionner sur le type de sanction le plus adéquat.

Lors de la lecture des mémoires soumis au CPJDP, nous désirons voir la place qu'occupe la RPM et les idées qui y sont rattachées. Nous cherchons à départager et problématiser les idées qui, d'un côté, cadrent dans le discours punitif de la RPM et de l'autre, les idées plus novatrices qui sont susceptibles d'être associées à l'émergence d'un nouveau système de pensée. Alors que les premières idées s'inscrivent dans la RPM, à l'intérieure de laquelle, en matière de sanction et sur le plan cognitif, le système pénal moderne « s'enferme », les deuxièmes « sortent » de cette bouteille à mouches pour proposer des alternatives plus positives.

La théorie de la réhabilitation de la 2<sup>e</sup> modernité, par exemple, propose des idées novatrices qui pourraient guider la réforme du système pénal actuel. Cette théorie, qui apparaît pour la première fois dans le rapport de la Commission Ouimet paru en 1969, reconnaît les effets pervers de l'emprisonnement et critique l'idée que l'exclusion sociale de l'individu criminel soit perçue comme une condition nécessaire à sa réhabilitation (Dubé et Cauchie, 2007). La réhabilitation en prison est vue comme ayant des effets plus négatifs que positifs, puisque l'emprisonnement isole les individus qui se retrouvent loin de leur famille, de leur communauté et qui n'ont plus accès à

autant d'opportunités d'éducation ou d'emploi. Cette nouvelle théorie de la réhabilitation innove et délaisse « l'hypothèse qu'il faut emprisonner un délinquant pour lui donner la possibilité de se réformer » (Rapport Ouimet, 1969, p.202 cité dans Dubé, 2007, p.3). Elle propose une nouvelle façon de concevoir la résolution de conflit qui est axée sur l'inclusion et le traitement et au sein des collectivités (Dubé, 2008).

Ces idées novatrices ne disposent pas encore d'un cadre théorique clair, mais elles sont tout de même facilement repérables du fait qu'elles ne valorisent ni la souffrance ni l'exclusion des individus, comme le montrent Dubé et Cauchie (2007). Dans leur analyse du rapport de la Commission Ouimet, ces auteurs mettent en évidence les critiques adressées à la RPM et les innovations cognitives présentées par cette Commission. Cette dernière recommande en effet que nous diversifions « l'éventail des sanctions et institutionnalis[e] des alternatives non afflictives, plus positives et plus respectueuses de la concrétude des liens sociaux. » (Dubé et Cauchie, 2007, p.479) Ainsi, tel qu'exposé aussi par Dubé et Garcia (à paraître), nous pensons que l'environnement du système pénal, constitué en partie par les mémoires soumis au CPJDP lors de débats parlementaires, est plus complexe dans ses représentations du crime et de la peine que ce que laisse entendre les législateurs conservateurs. En adoptant plusieurs projets de loi modifiant le Code criminel pour le rendre plus répressif entre 2006 et 2015, le gouvernement Harper soutenait que la population canadienne réclamait ces changements. Lors de l'analyse des mémoires soumis au CPJDP, nous désirons voir si des individus cadrent dans cette opinion publique dépeinte par le gouvernement Harper comme étant répressive et réclamant des peines plus sévères, mais aussi observer si des alternatives innovatrices qui sortent de la RPM sont présentes. Avant de présenter l'analyse des mémoires soumis au CPJDP, il nous semble important d'aborder l'approche méthodologie privilégiée.

### **3. Méthodologie**

### **3.1 Le corpus empirique**

#### **3.1.1 Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne (CPJDP)**

Les mémoires soumis au CPJDP constituent notre assise empirique. Établi en fonction de l'article 104 du Règlement de la Chambre des communes, les comités permanents permettent « aux parlementaires d'obtenir des renseignements détaillés sur des questions qui préoccupent les électeurs » (Canada, 2015a). Ces comités, composés d'une dizaine de membres provenant d'allégeances politiques différentes<sup>39</sup>, ont des mandats précis. À cet égard, le CPJDP est « autorisé à examiner les politiques, les programmes et les plans de dépenses du ministère de la Justice et à présenter des rapports à cet égard » (Canada, 2015b) et il a donc comme mandat d'étudier, entre autres, les projets de loi modifiant le Code criminel. Étant « un lien immédiat et visible entre les représentants élus et les Canadiens » (Canada, 2015a), les citoyens peuvent envoyer des mémoires exprimant leurs opinions aux membres du CPJDP. Ainsi, lorsqu'un projet de loi est mis à l'étude par le CPJDP, tous les membres de la société canadienne peuvent envoyer un mémoire pour exprimer leur opinion. Ces mémoires sont l'occasion pour les victimes, les spécialistes, les universitaires, les organismes communautaires, les fonctionnaires et les ministres de faire part d'opinions, d'observations ou de recommandations, en plus de souligner leur appui ou leur opposition face au projet de loi étudié par le CPJDP (Canada, 2015c).

À la suite de la réception des mémoires, le greffier les distribue à tous les membres du CPJDP. Ces derniers peuvent par la suite choisir quels groupes ils désirent entendre lors des séances

---

<sup>39</sup> Puisque notre intérêt se tourne vers la communication d'opinions de la part des membres de la communauté, plutôt que vers la réception de cette opinion par les membres du comité, nous ne croyons pas pertinent de nommer les membres du CPJDP et leur allégeance politique. En effet, notre attention sera plutôt dirigée vers les groupes et acteurs sociaux ayant soumis des mémoires lors de l'étude de projet de loi modifiant le Code criminel. De plus, la rationalité pénale moderne étant, selon Pires (2001, p.186), un système de pensée « trans-politique », nous soupçonnons que les arguments seront similaires d'un parti à un autre. En effet, Pires et Acosta (1994) diront que les législateurs ne cherchent qu'à formuler la meilleure justification possible face aux peines afflictives.

réservées pour l'étude du projet de loi modifiant le Code criminel. Les membres du CPJDP peuvent choisir d'inviter des individus ou des groupes ayant soumis des mémoires, mais ils peuvent aussi inviter des individus à témoigner même si ces derniers n'ont pas soumis de mémoires au préalable.

### 3.1.2 Les projets de loi retenus

Afin d'identifier les projets de loi pertinents à cette recherche, nous avons établi quatre critères de sélection. Ces derniers nous ont permis de faire un échantillon de pertinence, tel que décrit par Krippendorff (2004, p.119). Comme cet auteur le mentionne, « [i]n using this form of sampling, an analyst proceeds by following a conceptual hierarchy, systematically lowering the number of units that need to be considered for analysis. The resulting units of text are not meant to be representative of a population of texts; rather they are the population of relevant texts ». De ce fait, les critères de sélection choisis nous ont permis de réduire graduellement la taille de notre échantillon, jusqu'à ce que ce dernier ne soit composé que de projets de loi pertinents dans le cadre de notre recherche.

Tout d'abord, nous n'avons pris en compte que les projets de loi ayant reçu la sanction royale. Ce critère nous permet d'obtenir un échantillon réalisable dans le cadre d'une thèse et nous assure d'étudier des projets de loi qui sont effectivement passés lois. Ensuite, nous avons sélectionné les projets de loi modifiant la détermination de la peine<sup>40</sup> et avons donc exclus ceux modifiant la procédure ou l'administration de la justice<sup>41</sup>. Ce critère est à la base de notre recherche, puisque nous désirons observer les différentes opinions exprimées face aux peines pénales et leur punitivité. Finalement, nous avons éliminé les projets de loi ayant moins de dix mémoires<sup>42</sup>.

---

<sup>40</sup> Par *détermination de la peine*, nous voulons dire les modifications aux peines dans le Code criminel. Ainsi, notre intérêt porte sur les projets de loi augmentant les peines applicables dans le cas de certains actes criminels.

<sup>41</sup> Par exemple, les projets de loi modifiant les définitions de certains actes criminels ou modifiant la procédure entourant ces actes criminels (ex. l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels).

<sup>42</sup> Nous croyons qu'avec dix mémoires ou plus, nous serons en mesure d'observer la *diversité* des opinions exprimées.

Puisque notre intérêt principal de recherche est d'observer la diversité des opinions exprimées, il est peu pertinent d'étudier des projets de loi ayant reçu peu de mémoires.

Suite au changement de gouvernement survenu à l'automne 2015, 8 projets de loi<sup>43</sup> modifiant le Code criminel ont été déposés au Parlement. Toutefois, au moment de la collecte des données (juin 2016), un seul projet de loi avait été étudié par le CPJDP, soit le projet de loi C-4 sur l'aide médicale à mourir. Puisque ce projet de loi modifie la procédure ou l'administration de la justice et non la détermination de la peine, il ne pouvait être incorporé à notre corpus empirique. Nous avons donc plutôt recensé tous les projets de loi modifiant le Code criminel soumis pour débats à la Chambre des communes ou au Sénat entre 2006 à 2015<sup>44</sup>.

Durant la période choisie (2006-2015), nous avons recensé 327 projets de loi modifiant le Code criminel. Parmi ceux-ci, 73 ont été étudiés par le CPJDP et 48 ont reçu la sanction royale. Lorsque le critère de modification de la détermination de la peine est appliqué, nous retenons 26 projets de loi. Enfin, seulement six ont reçu plus de 10 mémoires lors de leur étude au CPJDP et deux d'entre eux favorisent grandement le recours aux peines carcérales : les projets de loi C-9 et C-10. En effet, selon le gouvernement du Canada, ces projets de loi

auront pour effet de faire grimper de 300 à 400 détenus la population des pénitenciers fédéraux et de 3 800 détenus celle des prisons provinciales. [...] Le gouvernement a aussi indiqué que, advenant l'adoption du projet de loi, quelque 5 500 personnes chaque année ne pourraient plus purger leur peine à domicile, en étant surveillées à l'aide d'un appareil de surveillance électronique. » (Canada, 2007)

Le projet de loi C-9, *Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)*, a reçu la sanction royale le 31 mai 2007 (Canada, 2007). Ce projet de loi rend impossible l'accès à l'emprisonnement avec sursis pour les individus déclarés coupables par mise en accusation de

---

<sup>43</sup> En date d'août 2017

<sup>44</sup> Ces dates représentent le mandat conservateur. Puisque les débats ne sont accessibles en ligne que depuis 2003, il ne nous semblait pas pertinent de nous intéresser à la période précédant les conservateurs.

séances graves à la personne, d'infractions de terrorisme ou d'organisation criminelle, ces crimes étant passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus. Pour ce projet de loi, le CPJDP a reçu 28 mémoires d'organismes et d'individus et a tenu neuf réunions entre le 19 septembre 2006 et le 23 octobre 2006.

Le projet de loi omnibus C-10, *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, a reçu la sanction royale le 13 mars 2012 (Canada, 2012). Ce dernier regroupe neuf projets de loi qui ont été déposés séparément au cours de la 3<sup>e</sup> session de la 40<sup>e</sup> législature. Il comprend, en partie 1, dans l'optique de décourager le terrorisme, « une cause d'action permettant aux victimes d'actes de terrorisme d'engager des poursuites contre leurs auteurs et ceux qui les soutiennent. » (Canada, 2012) La partie 2 accroît les peines minimales obligatoires et les peines maximales pour des infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants et pour des infractions graves liées aux drogues. La partie 3 modifie des procédures lors des audiences de libérations conditionnelles et remplace certains termes liés à la suspension de casier. La partie 4 ajoute les principes de dissuasion et de dénonciation dans les principes admissibles pour la détermination de la peine dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) et modifie les procédures liées à l'interdiction de publication et le placement en lieu de garde. Enfin, la partie 5 modifie certaines dispositions liées au droit de travail des immigrants. Le projet de loi C-10 a été étudié par le CPJDP pendant 12 réunions, entre le 6 octobre et le 23 novembre 2011. De plus, le CPJDP a reçu 43 mémoires face à ce projet de loi.

Dans le cadre de notre recherche, nous analysons donc les 71 mémoires<sup>45 46</sup> soumis au CPJDP lors l'étude des projets de loi C-9 et C-10. Ces mémoires représentent des prises de position

---

<sup>45</sup> Ces mémoires proviennent d'organismes à but non lucratif (OSBL), d'associations professionnelles, de professeurs universitaires, de représentants ministériels et de personnes ayant été victimes d'actes criminels.

<sup>46</sup> Une liste exhaustive des individus ou des organisations ayant soumis des mémoires dans le cadre de ces deux projets de loi est inclus en *Annexe A*. Cette liste comprend aussi une brève description des organisations et de leur mandat.

publiques et/ou politiques par des individus ou des groupes d'individus et s'adressent aux parlementaires responsables d'étudier les projets de loi. Certains mémoires prennent la forme de rapports de recherche complets – statistiques et recommandations à l'appui – alors que d'autres s'apparentent davantage à des lettres d'opinions personnelles. Peu importe la forme qu'ils prennent, tous ont un objectif commun : faire part d'un point de vue dans le but d'informer les membres du CPJDP et de les convaincre d'adopter une certaine position face aux projets de loi étudiés. Dans le cadre de ce projet de recherche, nous n'avons pris en compte que les mémoires et, par le fait même, nous avons décidé de ne pas étudier les opinions émises lors des séances orales du CPJDP. Ce choix s'explique par le fait que, tel que mentionné ci-dessus, le choix des individus invités à témoigner oralement devant le CPJDP est déterminé par les membres du comité. Ainsi, un certain tri est déjà effectué par les parlementaires face aux opinions qui « valent la peine » d'être entendues. Le fait d'étudier les mémoires soumis librement par des individus et des groupes permet d'éviter ce « filtre ».

Parmi ces mémoires, 2 ont été soumis par des gouvernements provinciaux ou des acteurs de ministères provinciaux (ex. Gouvernement du Québec, Ministre de la justice et Procureur général de la Saskatchewan), 8 par des associations professionnelles (ex. Association des Centres jeunesse du Québec, Barreau du Québec, Association canadienne des policiers, etc.), 5 par des groupes autochtones (ex. Chiefs of Ontario, Aboriginal Legal Services of Toronto, Assembly of First Nations, etc.), 20 par des groupes de défenses des droits civils ou des droits des (ex)-détenus (ex. Association canadienne de justice pénale, Commissaire à la protection de la vie privée, Justice for Children and Youth), 4 par des organismes religieux (ex. Église Unie du Canada, Conseil des Églises pour la justice et la criminologie, etc.), 10 par des universitaires et 2 par des individus non-

affiliés. Certains de ces groupes ou individus ont soumis des mémoires dans le cadre des deux projets de loi.

Tel que mentionné ci-dessus, nous pouvons considérer comme une limite de cet échantillon le fait de ne pas avoir analysé les opinions émises lors de présentations orales faites au CPJDP. Puisque plusieurs acteurs font entendre leur opinion de façon orale plutôt qu'écrite, notre échantillon n'est pas totalisant. De plus, notre échantillon étant limité à deux projets de loi, nous nous garderons de toute généralisation. Notre recherche étudie les opinions d'une grande variété d'acteurs sociaux et permet de discerner la diversité des opinions présentées dans les mémoires pour ces deux projets de loi, mais elle ne peut prétendre démontrer la diversité des opinions présentes dans la population canadienne.

### **3.2 L'analyse documentaire**

Ce corpus empirique est composé d'archives publiques. L'analyse documentaire permet de « définir dans le tissu documentaire lui-même des unités, des ensembles, des séries, des rapports. » (Foucault, 1969, p.14) Ainsi, cette méthode permet d'établir des liens entre des documents jugés différents et distincts au départ. Par la déconstruction et la reconstruction du chercheur, l'analyse documentaire permet de mettre en lumière des thèmes qui traversent les divers documents et qui ne sont pas explicitement visibles au départ. Selon Cellard (1997), l'analyse documentaire comporte à la fois des avantages et des inconvénients. En effet, l'utilisation de documents élimine les influences potentielles du chercheur sur les informations amassées, mais par le fait même, cela empêche le chercheur de demander des précisions additionnelles. De plus, Yin (2003) et Finnegan (2006) rappellent que les documents étudiés ont été produits et écrits pour un certain type d'audience et dans un certain but. Ainsi, le chercheur analysant des documents doit garder en tête les conditions ayant mené à la création du document : qui l'a écrit, sous quelles circonstances ou

contraintes, quel était l'objectif derrière la production de ce document, etc. En se posant ces questions, le chercheur pourra mieux comprendre pourquoi les auteurs des documents étudiés abordent (ou n'abordent pas) certains aspects. Finnigan (2006, p.145) souligne notamment que « [w]ho the supposed audience is and the extent to which the creator of the account/speech/report shares the audience's preconceptions are likely to affect both what is said and what is left unsaid ». Cet auteur conclut donc que les « [s]ources have to be interpreted not just consulted ». Cette interprétation dont parle Finnigan (2006) comporte tout de même certains biais ou certaines limites. En effet, même en prenant diverses précautions pour s'assurer de ne pas perdre le sens du document étudié (Cellard, 1997), il n'en reste pas moins que l'interprétation reste un exercice subjectif. Le sens attribué aux mots et aux écrits dépend de l'interprétation et la reconstruction qu'en fait le chercheur. Étant conscients de cette limite, nous savons que l'analyse que nous avons fait des mémoires n'est qu'une reconstruction subjective de ce que les auteurs ont bien voulu écrire.

L'analyse documentaire reste tout de même appropriée dans le contexte de cette recherche, puisque les mémoires soumis au CPJDP représentent un « témoin d'activités particulières ayant eu lieu dans un passé récent. » (Cellard, 1997, p.251) En effet, ces mémoires, devenus archives publiques lorsque soumis au gouvernement canadien, représentent une des seules sources disponibles pour obtenir un portrait de la diversité des opinions émises face aux projets de loi C-9 et C-10. Si ces mémoires ne permettent pas d'avoir une représentativité parfaite de l'opinion de la population canadienne au moment du dépôt de projets de loi, ils permettent néanmoins d'avoir accès à un grand éventail d'opinions. Tel que mentionné ci-dessus, les mémoires sont écrits dans un contexte précis – le débat pour l'adoption (ou le rejet) de projets de loi – et par des individus ou groupes d'individus ayant des objectifs précis – informer et influencer le politique, faire part d'un point de vue par une prise de position.

Par l'analyse de ces mémoires, nous désirons observer la complexité et la variété des opinions qui sont présentes dans l'environnement du système politique et pénal. En effet, si nous savons — grâce aux recherches de Dubé et Garcia (à paraître) — que le gouvernement décrit l'opinion publique comme étant répressive, nous désirons maintenant mettre en lumière la diversité des opinions émises dans le cadre de l'étude de ces deux projets de loi.

### **3.3 La codification du corpus empirique**

#### **3.3.1 L'analyse de contenu avec catégories prédéfinies**

La méthode employée pour l'analyse de notre corpus empirique est l'analyse de contenu avec catégories prédéfinies, à l'aide du logiciel Atlas.ti. Comme nous l'avons vu ci-dessus (chapitre 2), notre cadre théorique propose des catégories d'analyse détaillée (par exemple les différentes théories de la peine) et ces dernières ont servi à la codification de notre corpus empirique. Un exemple de la grille d'analyse utilisée en fonction des différentes catégories prédéfinies se retrouve ci-dessous, dans le *Tableau 1*. Certains pourraient critiquer l'usage d'une méthode déductive à l'aide d'une théorie précise pour l'analyse de nos données. En effet, l'un des risques présents avec cette méthode est que le chercheur peut manipuler les informations dans le but de leur « faire dire » ce qui est attendu. Le regard du chercheur face aux documents étudiés pourrait ainsi être biaisé, car le chercheur pourrait y « voir » ce qu'il cherche, plutôt que ce qui est présent. Étant conscients de ce risque, nous sommes restés vigilants, afin de ne pas conduire la recherche vers certains résultats plutôt que d'autres. En ayant en tout temps accès aux définitions des catégories définies de la RPM, nous avons été en mesure de confirmer la bonne utilisation des codes, ce qui a augmenté la qualité de notre analyse des données. Si des catégories prédéfinies ont été utilisées, ces mises en catégories sont restées ouvertes à l'émergence de nouvelles catégories, afin d'observer

les innovations cognitives qui pourraient être présentes dans les mémoires. Nous revenons sur cette notion dans la section 3.3.2.2 qui suit.

L'analyse de contenu nous a permis de classer tout ce que « contient » le document (L'écuyer, 1987 ; Mucchielli, 2006). Par la classification et la codification d'éléments retrouvés dans les documents étudiés, nous avons été en mesure de faire ressortir les caractéristiques présentes dans les mémoires qui sont liées à notre cadre théorique, ce qui nous a permis de mieux comprendre le (ou les) sens des opinions exprimées. Afin de ne pas attribuer aux auteurs des textes étudiés des intentions qu'ils n'ont jamais voulu exprimer, nous nous sommes assurés de lire plusieurs fois les mémoires et nous avons fait une comparaison des codes attribués à certains extraits au début et à la fin de la recherche. Nous pensons donc avoir su conserver le sens donné par les acteurs eux-mêmes des données analysées.

Nous avons choisi ce type d'analyse plutôt que l'analyse de discours, car le contexte de production et de maintien de certains discours au sein de la société, quoiqu'important, n'est pas l'intérêt central de notre recherche. En effet, nous désirons plutôt découvrir et observer la diversité des opinions exprimées par les différents groupes sociaux face aux peines criminelles. Plus spécifiquement, nous tentons de voir comment les individus formulent leur appui pour un plus grand recours aux peines afflictives ou, au contraire, pour un plus grand usage des peines non afflictives. Pour ce faire, nous utilisons des catégories d'analyse prédéfinies qui découlent directement de la rationalité pénale moderne (RPM).

### **3.3.2 Les catégories d'analyse**

Dans le cadre de cette recherche, nous avons employé dans un premier temps une approche principalement déductive (section 3.3.2.1) lors du codage des mémoires, puisque nous travaillons avec des catégories d'analyse prédéterminées découlant des caractéristiques de la rationalité pénale

moderne. En deuxième temps, nous avons aussi employé une approche inductive pour faire émerger les idées qui découlent d'autres systèmes de pensée (section 3.3.2.2), c'est-à-dire tout ce qui relève de l'innovation cognitive. Les catégories d'analyse, les codes et le codage étaient, à ce moment, construits au fur et à mesure que nous avançons dans l'analyse.

### 3.3.2.1 Codification de la rationalité pénale moderne

Rappelons que la rationalité pénale moderne (RPM) telle une « bouteille à mouche », rend difficile, voire impossible, de penser le système de droit criminel autrement que dans sa configuration présente. Ce système véhicule une obligation de punir par des peines afflictives sévères qui permettent l'exclusion sociale du délinquant. À cet effet, la peine d'emprisonnement est devenue la peine de référence. De plus, ce système de pensée dévalorise les modes de résolution de conflit qui n'ont pas recours à l'affliction ou à l'exclusion sociale.

La RPM se base sur les principes de détermination de la peine présents dans notre système de justice et valorise la souffrance et l'exclusion sociale des délinquants. Aux fondements de ce système de pensée se retrouvent les théories de la peine, soit la dissuasion, la dénonciation, la rétribution, la neutralisation et la réhabilitation, lorsqu'elle se produit en institution carcérale. Ainsi, dans les mémoires soumis au CPJDP, nous nous intéressons aux affirmations réclamant de plus longues peines carcérales dans le but (1) de dissuader l'individu ou la société de commettre un crime, (2) de dénoncer le crime commis, (3) de répondre au mal (illégitime) causé par le criminel par un mal (légitime), (4) d'exclure l'individu de la société pour protéger cette dernière et/ou (5) pour favoriser la correction et le traitement du criminel. Nous portons aussi une attention particulière aux énoncés disqualifiant les alternatives à l'emprisonnement, ces dernières n'étant pas vues comme de vraies peines, puisque ne causant pas de souffrance/d'exclusion sociale<sup>47</sup>. Le

---

<sup>47</sup> Ces indications face aux types d'énoncés recherchés nous proviennent d'une recherche en cours avec le professeur Richard Dubé.

tableau 1 présente les différentes théories de la peine, les indicateurs qui nous permettent d'identifier ces dernières dans les mémoires soumis au CPJDP et, enfin, des exemples tirés de notre empirie.

En plus d'observer les énoncés liés aux différentes théories de la peine, nous avons aussi codé tout ce qui se rapportait au système de pensée de la rationalité pénale moderne. Par exemple, nous portions attention aux énoncés qui affirmaient que (1) le système pénal devait punir et que la peine doit faire souffrir l'individu ou l'exclure socialement, que (2) la peine d'incarcération est la seule peine adéquate ou que (3) les peines alternatives ne sont pas des vraies peines, qu'elles ne peuvent être employées qu'en marge du système.

Tableau 1 Présentation de la grille d'analyse utilisée dans le cadre de l'analyse

<b>Théories de la peine et rationalité pénale moderne</b>	<b>Indicateurs qui nous permettent d'identifier la théorie de la peine</b>	<b>Exemple du corpus</b>
1. Dissuasion	Il faut des peines plus sévères pour dissuader les individus de récidiver.  Il faut des peines plus sévères pour dissuader la population de commettre un crime.	« Nous devons restaurer de lourdes conséquences et de convaincants moyens de dissuasion dans notre système judiciaire, en commençant par des peines plus sévères, de véritables incarcérations derrière les barreaux » Association canadienne des policiers, projet de loi C-9, 26 septembre 2006, p.4)
2. Dénonciation	Il faut des peines plus sévères pour dénoncer les comportements qui vont à l'encontre des valeurs fondamentales de la société.	« Le "respect des valeurs de la société" peut donc être invoqué dans ces circonstances et entrer en ligne de compte dans la détermination de la peine. » (Nicholas Bala, projet de loi C-10, 30 septembre 2011, p.15)
3. Rétribution	La peine doit être proportionnelle au crime commis. Il faut punir parce qu'un crime a été commis.	N/A
4. Réhabilitation en milieu carcéral	Il faut punir par la peine carcérale pour offrir des programmes de réhabilitation aux individus.	« tous les détenus purgeant une peine devront avoir un « plan correctionnel » personnel comprenant des attentes

		comportementales, des objectifs liés à la participation aux programmes », etc. (Benjamin Perrin, projet de loi C-10, 13 octobre 2011, p.3)
5. Neutralisation	Les peines en milieu carcéral permettent de neutraliser les délinquants.	« Parfois, la violence peut devenir excessive et l’incarcération du contrevenant serait nécessaire pour assurer le bien-être du public. » (Aboriginal Legal Services of Toronto, projet de loi C-9, 17 octobre 2006, p.3)

### 3.3.2.2 Codification des innovations cognitives

Nous désirons aussi observer les idées présentées dans les mémoires qui sortent du cadre conceptuel de la rationalité pénale moderne et qui présentent des alternatives à ce système de pensée. Définis par plusieurs comme innovations cognitives (Dubé et Cauchie, 2007; Quirion, 2007), ces idées sont facilement repérables du fait qu’elles se définissent « en rapport de contraste avec la rationalité pénale moderne. » (Dubé, 2008, p.63) Pour déterminer ce qui est pertinent, nous avons donc observé le contraste que les idées marquent par rapport à celles privilégiées par la RPM. Nous pouvons ainsi décrire les innovations cognitives comme étant « toute transformation qui s’opère au sein d’un système, d’une organisation, d’une institution et qui aura pour conséquence d’instaurer une restructuration fondamentale dans la façon dont cette organisation fonctionne. » (Quirion, 2007, p.2). Dans le cas du système pénal, nous considérons comme innovation cognitive les énoncés qui proposeraient une rupture ou un changement important dans la description du système. Par exemple, un énoncé qui affirmerait que l’objectif de dénonciation de la peine peut être atteint sans infliger de peine afflictive à un individu peut être considéré comme une innovation cognitive. C’est l’inattendu, l’imprédictible (Cauchie, 2005; Pires et Cauchie, 2007) qui a été au centre de cette section de l’analyse.

Notre intérêt porte sur les individus et groupes sociaux qui, dans leur mémoire, demandent autre chose que des peines afflictives ou privatives de liberté. Par exemple, des énoncés qui

accordent une grande importance à la réparation des torts causés et des liens sociaux brisés, plutôt qu'à la punition par la souffrance des contrevenants (Walgrave, 1999 ; Zernova, 2007) ou encore qui sont en faveur de peines non-afflictives ou qui redéfiniraient les fondements d'une théorie de la peine (comme l'ont fait Dubé et Labonté, 2016) peuvent être considérés comme des innovations cognitives.

De ce fait, pour cette section du codage, nous employons des catégories mixtes pour codifier les opinions favorables aux peines alternatives, puisque ces catégories peuvent être « modifiées voire éliminées, au profit de nouvelles plus fidèles aux contenus analysés. » (L'écuyer, 1987 : p.59) Puisque les alternatives aux peines afflictives sortent du cadre conceptuel de la RPM et semblent relever d'un autre système de pensée, nous avons employé les codes 'Autre', 'Justice restaurative', 'Alternatives à l'emprisonnement', 'Réhabilitation en collectivité' et 'Investir/Intervenir autrement'. Ces codes ont par la suite été comparés et approfondis pour mettre en lumière des thèmes plus spécifiques, soit la réhabilitation en milieu ouvert, l'intervention non pénale et la déjudiciarisation des conflits

Cette codification à l'aide de catégories d'analyse nous permet de voir émerger les récurrences et les dissidences dans les opinions présentées au CPJDP. Nous pouvons voir les justifications employées par les individus pour appuyer un plus ou moins grand recours aux peines afflictives et non afflictives. Les systèmes de pensées mobilisés par les acteurs sociaux lors de la rédaction de leur mémoire ont pu être mis en évidence, ce qui nous a permis d'observer la présence (ou non) de la rationalité pénale moderne ou d'innovations cognitives. Par l'analyse des mémoires présentée ci-dessous, nous espérons pouvoir dépeindre comment certains acteurs et groupes sociaux construisent leurs représentations d'une peine ou d'une sanction juste.

## **4. Analyse**

L'analyse des mémoires soumis au CPJDP lors de l'étude des projets de loi C-9 et C-10 a permis de faire émerger divers thèmes. Puisque ces thèmes s'entrecroisent dans les deux projets de loi, notre analyse est structurée par les idées présentées dans les mémoires, sans faire de distinction explicite entre C-9 et C-10. Rappelons que l'objectif de ce projet de recherche est de mettre en lumière la complexité et la diversité des opinions qui se retrouvent dans l'environnement politique et pénal. Nous désirons exposer les opinions qui s'alignent avec le discours gouvernemental, mais aussi celles qui demanderaient autre chose que toujours plus de punition.

Dans un premier temps (4.1), nous retrouvons de nombreux auteurs de mémoire qui appuient avec vigueur les changements proposés. Ce groupe d'auteurs croit que l'emprisonnement avec sursis n'est pas assez punitif pour satisfaire l'opinion publique ou répondre au principe de proportionnalité. De plus, ce groupe d'individus croit que si des crimes sont encore commis, c'est que les peines ne sont toujours pas assez sévères. Ces individus s'inscrivent de façon explicite dans le discours de la RPM et emploient les théories de la peine pour justifier la punitivité accrue proposée par les deux projets de loi.

Dans un deuxième temps (4.2), nous remarquons l'immobilisme dont fait preuve la majorité des critiques émises à l'égard du système pénal actuel. Les auteurs des mémoires qui se placent dans cette deuxième thématique critiquent vivement les changements répressifs proposés dans les deux projets de loi, sans pour autant étendre cette critique à l'ensemble du système pénal actuel. Ainsi, s'ils sont contre la répression accrue apportée par les projets de loi, ils justifient cette opinion par le fait que le système pénal actuel est déjà *assez* punitif, qu'une punition accrue ne servirait à rien. Ces critiques, quoique valables, ne peuvent être qualifiées d'innovations cognitives. Elles s'inscrivent encore et toujours dans le discours de la rationalité pénale moderne (RPM).

Si les deux premiers groupes identifiés ci-dessus n'innovent pas et restent campés dans les frontières communicationnelles de la RPM, un troisième groupe d'individus ayant soumis des mémoires proposent des innovations cognitives (4.3). Ces opinions offrent de nouvelles façons de concevoir notre rapport au crime et à la peine, puisqu'elles nous proposent des approches d'interventions alternatives se concentrant sur autre chose que sur l'infliction d'une souffrance. Ces innovations cognitives nous montrent que si au nom de l'opinion publique, le système pénal s'entête à garder une approche répressive en matière de transgression de normes, des possibilités alternatives sont présentes dans l'environnement. Le problème qui se présente alors est de savoir quand et comment ces innovations pourraient être sélectionnées puis stabilisées pour devenir pratiques courantes dans le système pénal.

#### **4.1 Appui pour les projets de loi et mobilisation des idées de la RPM**

Ce premier groupe d'individus emploie de nombreux arguments pour appuyer le système pénal actuel et les changements répressifs proposés. De ce fait, ces auteurs de mémoires se positionnent de façon explicite dans la RPM. Rappelons que cette dernière a pour effet de projeter le système de justice comme étant essentiellement punitif et obligé de punir tous les crimes par une peine proportionnelle au mal commis (Pires, 2001). Ce système de pensée rejette ou marginalise les peines alternatives et positives et se concentre sur les peines qui font souffrir le contrevenant ou qui l'exclut de la société. Ainsi, dans notre société actuelle, c'est la peine d'emprisonnement en milieu carcéral qui est (presque) toujours perçue comme étant la seule peine adéquate pour répondre aux crimes (Faugeron, 1994 ; Garcia, 2013 ; Pires, 2008). Face aux projets de loi C-9 et C-10, nous verrons ci-dessous que les individus appuient ces derniers, car (1) le durcissement pénal était réclamé et attendu par la population (section 4.1.1), surtout les changements qui limitent l'utilisation du sursis. De plus, les auteurs des mémoires argumentent qu'il fallait modifier la loi

actuelle, car (2) l'emprisonnement avec sursis ne répond pas au principe de proportionnalité (section 4.1.2) et parce que (3) les modifications proposées dans les projets de loi permettront de dissuader un plus grand nombre de personnes (section 4.1.3).

#### **4.1.1 Durcissement pénal réclamé et attendu**

Nous voyons apparaître dans plusieurs mémoires le souci de répondre aux attentes de la population canadienne en matière de peine. Par exemple, Benjamin Perrin (projet de loi C-10, 13 octobre 2011, p.3), professeur à la faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique affirme que « [c]es réformes se font attendre depuis longtemps, elles sont importantes et répondent aux attentes des Canadiens, qui veulent certes que l'on aide les délinquants reconnus coupables de crimes graves à se réhabiliter, mais encore qu'on les *punisse*<sup>48</sup> et qu'on les dissuade de récidiver ». Cet auteur affirme que pour la population canadienne, ce qui est important c'est que la peine soit punitive et qu'elle fasse souffrir le contrevenant afin que ce dernier ne récidive pas. Selon l'Association canadienne des policiers et la Probation Officers Association of Ontario, l'emprisonnement avec sursis est employé pour un trop grand éventail de crimes, ce qui a comme conséquence que l'opinion publique a parfois l'impression que cette peine est « employées à mauvais escient » par les tribunaux (David Paciocco projet de loi C-9, sans date, p.5). Ainsi, David Paciocco, professeur à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, rapporte qu'aux yeux de l'opinion publique, certains contrevenants devraient recevoir une peine sévère (une peine d'emprisonnement en milieu carcéral), mais écope d'une peine trop clémentine (une peine d'emprisonnement avec sursis). Cet auteur souligne que lorsque cela se produit, la population perd confiance envers le système de justice, puisque les décisions des juges sont perçues comme

---

<sup>48</sup> Notre souligné

« contestables ou controversées » par la population (David Paciocco projet de loi C-9, sans date, p.6).

Dans le même ordre d'idée, l'Association canadienne des policiers (projet de loi C-9, 26 septembre 2006, p.3) croit que le manque de proportionnalité entre le type de peine (l'emprisonnement avec sursis) et la gravité des crimes commis « mine la confiance de la population dans l'application des lois, plus particulièrement en ce qui concerne notre système judiciaire dans son ensemble. » La Probation Officers Association of Ontario (projet de loi C-9, sans date, p.4) soutient aussi que le fait de donner une peine d'emprisonnement avec sursis à des individus qui ont commis des crimes graves aux yeux des membres de la population ne fait rien pour « promouvoir la confiance dans le régime de détermination des peines ». Cette association rappelle qu'après tout, l'emprisonnement avec sursis « [c]e n'est pas la prison, et l'utilisation de ce mot [emprisonnement] dans ce contexte est certainement l'un des facteurs qui contribuent à miner la confiance du public dans le système judiciaire » (Probation Officers Association of Ontario, projet de loi C-9, sans date, p.3). Par conséquent, pour cette organisation, le fait de comparer l'emprisonnement avec sursis à la prison, c'est mentir à la population et cela explique que les gens n'aient plus confiance envers le système de justice criminelle.

Dans ces énoncés, l'opinion publique devient un critère décisionnel de l'admissibilité de ce type de peine et à cet effet, l'emprisonnement avec sursis ne passe pas le test. Ainsi, l'emprisonnement avec sursis ne devrait donc pas seulement atteindre les objectifs de dissuasion et de dénonciation, il devrait en outre pouvoir répondre aux attentes de l'opinion publique. Ce nouvel intérêt pour l'opinion de la population canadienne a aussi été observé par Dubé et Garcia (à paraître) dans une étude des débats parlementaires ayant pris place durant la période

conservatrice. Ces auteurs affirment que nous assistons à l'émergence d'une nouvelle théorie de la peine : la théorie de l'approbation publique. Cette dernière

fonde le droit de punir sur les attentes du public, sur l'anticipation de son degré de satisfaction par rapport aux peines, à leur nature et à leur sévérité. Le problème apparaît à partir du moment où cette théorie postule un public nécessairement répressif et qui ne peut réinvestir sa confiance dans l'administration de la justice que si cette justice peut évoluer vers un durcissement des peines, vers plus d'affliction, vers plus d'exclusion sociale. Du point de vue de cette théorie, la question centrale en matière de justice pénale n'est plus celle de savoir si la peine protège, dissuade ou réhabilite, rétribue ou même dénonce. [...] La théorie de l'approbation publique détermine la nature et la durée de la peine en anticipant ou en postulant le degré de satisfaction qu'elle est susceptible de susciter au sein du public. [...] En souscrivant à cette théorie, on ne s'oppose pas aux alternatives parce qu'elles sont inefficaces, on s'y oppose parce qu'elles sont impopulaires auprès de ce public. Que les sanctions alternatives plus positives soient plus efficaces ou non n'a plus d'importance dans le débat, ce qui importe, ce sur base de quoi doit s'appuyer le processus décisionnel, c'est la perception du public. (Dubé et Garcia, à paraître, p.20)

Dans le cas de l'emprisonnement avec sursis, le gouvernement conservateur s'oppose donc à cette peine parce qu'il suppose que la population la *perçoit* comme étant trop peu sévère, et non proportionnelle. Les faits empiriques, l'expérience terrain, les recherches scientifiques sont écartés : le gouvernement conservateur ne s'intéresse maintenant qu'à la perception de l'opinion publique sur le sujet. Toutefois, cette nouvelle théorie de l'approbation publique rencontre deux problèmes.

Tout d'abord, nous retrouvons dans notre empirie<sup>49</sup> et dans la littérature scientifique<sup>50</sup> de nombreux exemples du manque d'éducation et d'information présent chez la population canadienne. Tel qu'expliqué dans notre revue de littérature (Chapitre 1, section 1.1.1.5), la population canadienne a très peu de connaissance sur le système de justice canadien et sur les différents types de peines. L'Association canadienne de justice pénale (projet de loi C-9, 11

---

<sup>49</sup> Voir par exemple le mémoire de l'Association canadienne de justice pénale soumis dans le cadre du projet de loi C-9, à la page 7.

<sup>50</sup> Voir entre autres Boydell et Grindstaff (1972), Doob, Sprott, Marinos et Varma (1989), Doob et Roberts (1982 et 1984), Roberts et Stalans (1997).

octobre 2006, p.7) reconnaît que «le grand public est soit mal informé sur les peines d'emprisonnement avec sursis, soit incapable de faire la différence entre la peine d'emprisonnement avec sursis et la probation.» De plus, plusieurs recherches<sup>51</sup> ont montré que lorsque la population reçoit davantage d'information, son niveau de punitivité diminue (voir section 1.1.2 du Chapitre 1). L'Association canadienne de justice pénale (projet de loi C-9, 11 octobre 2006, p.7) soulève encore une fois le même constat et soutient que «des recherches indiquent que plus le public est informé au sujet des peines d'emprisonnement avec sursis, plus il est susceptible de les accepter comme sanction.» La théorie de l'approbation publique, en adoptant une approche démagogique et basée sur l'opinion d'une population probablement peu informée, risque de mettre de l'avant des mesures qui sont contre-productives et qui ne répondent pas réellement aux attentes de l'opinion publique.

Un deuxième problème auquel fait face l'opérationnalisation de cette théorie de la peine est le fait que nous ne pouvons pas réellement parler d'une opinion publique. Tel qu'abordé dans la section 1.2 du chapitre 1 de cette thèse, l'«opinion publique» est un concept sans définition précise et ce concept peut difficilement englober toutes les opinions présentes dans la société. En observant seulement les différentes opinions dépouillées dans l'empirie des mémoires soumis lors de l'étude des projets de loi C-9 et C-10, nous observons rapidement qu'il n'y a pas qu'une position, unanime, face aux peines d'emprisonnement avec sursis. Si les auteurs des mémoires présentés dans cette section croient que ce type de peine ne parvient pas à satisfaire l'opinion publique canadienne, les auteurs présentés dans la prochaine section de cette analyse pensent autrement. Par exemple, Isabelle Schurman, professeur à la Faculté de droit de l'Université McGill affirme que l'emprisonnement avec sursis est «une sanction comportant des éléments punitifs suffisants (elle

---

<sup>51</sup> Voir entre autres Barber et Doob (2004), Bousfield, Cook et Roesch (2014), Dioso et Doob (2001), Doob (2000), St-Amand et Zamble (2001), Varma (2006).

est à la fois humiliante et intrusive) *pour être acceptée par la population*<sup>52</sup> comme solution de rechange à l’incarcération. » (Isabel Schurman, projet de loi C-9, sans date, p.30) Si les différents auteurs de mémoires ne peuvent arriver à un consensus sur la punitivité perçue de l’emprisonnement avec sursis, comment pouvons-nous espérer arriver à un consensus au sein de la population entière ?

Cette théorie de l’approbation publique comporte ainsi de nombreuses lacunes. En plus de mobiliser cette théorie pour appuyer la baisse d’utilisation de l’emprisonnement avec sursis proposée dans les projets de loi, les auteurs des mémoires affirment aussi que ce type de peine ne répond pas au principe de proportionnalité.

#### **4.1.2 Principe de proportionnalité et emprisonnement avec sursis**

L’idée que l’emprisonnement avec sursis n’est pas une vraie peine comme peut l’être l’emprisonnement en milieu carcéral est souvent abordée par les auteurs des mémoires. Selon eux, la peine d’emprisonnement avec sursis ne fait pas assez souffrir l’individu pour qu’il soit dissuadé de (re)commettre un crime et elle ne dénonce pas suffisamment les comportements criminels qui ont porté atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Par exemple, David Paciocco (projet de loi C-9, sans date, p.7) soutient que « [l]es peines avec sursis ne conviennent [...] pas dans les cas où il existe un besoin pressant de dénoncer et dissuader. » Dans le même ordre d’idée, la Probation Officers Association of Ontario (projet de loi C-9, sans date, p.2) se demande « comment [l’emprisonnement avec sursis] répond-il aux principes visant à dénoncer une conduite illégale, à dissuader le contrevenant et d’autres » ?

En plus de ne pas répondre aux exigences des théories de la dénonciation et de la dissuasion, l’emprisonnement avec sursis n’est pas perçu comme une *vraie* peine par les auteurs des mémoires.

---

<sup>52</sup> Notre souligné

En effet, ces derniers utilisent des guillemets lorsqu'ils parlent des peines d'emprisonnement avec sursis, ce qui porte à croire que pour ces derniers, le sursis n'est pas au même pied d'égalité que la peine d'emprisonnement en milieu carcéral en ce qui concerne la punitivité. Ainsi, ils parlent de « sanctions punitives »<sup>53</sup>, « détenus à domicile »<sup>54</sup>, « peine d'emprisonnement »<sup>55</sup> ou encore « d'emprisonnement au sein de la collectivité »<sup>56</sup>. Cette distinction au niveau de la sévérité de la peine entre la peine d'emprisonnement en milieu carcéral versus à domicile est clairement énoncée dans le mémoire soumis par la Probation Officers Association of Ontario. Cette dernière considère que dans le cas de crimes graves, le principe de proportionnalité entre la gravité du crime commis et la peine n'est pas atteint. En effet, les auteurs du mémoire se questionnent : « Comment cela pourrait-il être le cas si le contrevenant ne passe pas une seule journée en prison pour ses actes » (Probation Officers Association of Ontario, projet de loi C-9, sans date, p.2) ? Cette association adopte le même discours à l'égard des sanctions de justice réparatrice. Ces auteurs soutiennent que les sanctions de justice réparatrice devraient être accompagnées d'une vraie peine punitive. Pour ce groupe, la justice réparatrice ne représente pas une peine en soi et elle doit donc être combinée avec autre chose. Ainsi, ni la peine de sursis ni les sanctions de justice réparatrice ne sont des réponses adéquates aux crimes. La seule peine admissible reste la peine carcérale et rien d'autre. Selon David Paciocco, les peines d'emprisonnement avec sursis ne sont adéquates que lorsque l'objectif principal de la peine est la réhabilitation du délinquant ou la réparation des torts causés.

Cette façon de concevoir la peine d'emprisonnement avec sursis est plus que problématique. En effet, les énoncés des auteurs de mémoire présentés ci-dessus montrent que ces derniers réduisent les objectifs associés à la peine d'emprisonnement avec sursis à des objectifs punitifs.

---

<sup>53</sup> David Paciocco projet de loi C-9, sans date, p.4

<sup>54</sup> Probation Officers Association of Ontario, projet de loi C-9, sans date, p.3

<sup>55</sup> L'Association canadienne des policiers, projet de loi C-9, 26 septembre 2006, p.4

<sup>56</sup> Probation Officers Association of Ontario, projet de loi C-9, sans date, p.4

La proportionnalité entre la sévérité de la peine et la gravité du crime commis n'est pas atteinte, car l'emprisonnement avec sursis n'est pas une peine *assez* punitive. Ce souci d'atteindre une proportionnalité est toutefois problématique lorsque nous observons plus attentivement les changements apportés par le projet de loi C-9. En effet, ce dernier propose de modifier l'article 742.1 du Code criminel afin que les infractions passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus ne puissent plus faire l'objet d'une peine d'emprisonnement avec sursis (Canada, 2007). Si la peine maximale prévue dans le Code criminel sert de guide indiquant aux juges la gravité perçue des crimes, il en revient à ces derniers de déterminer la peine la plus appropriée en fonction des caractéristiques individuelles du crime. Nous pourrions argumenter que ce sont en fait les modifications proposées dans les projets de loi qui ne répondent pas au principe de proportionnalité, puisqu'elles annulent le principe d'individualisation de la peine. L'emprisonnement avec sursis ne pourrait plus être ordonné pour aucune infraction dont la peine maximale est de 10 ans, peu importe la gravité réelle du crime commis.

En plus de ne se concentrer que sur l'affliction portée par l'emprisonnement avec sursis, les auteurs des mémoires présentés ci-dessus ne prennent pas en considération, entre autres, l'efficacité de la peine en matière de prévention de la récidive, les impacts sociaux et économiques positifs que ce type de peine peut avoir sur les délinquants et les effets d'institutionnalisation de la prison (comme l'ont fait d'autres auteurs dans la partie 4.1.4 de ce chapitre). Ainsi, si de nombreux auteurs de mémoires<sup>57</sup> soulignent qu'il existe peu de recherches scientifiques sur les impacts de l'emprisonnement avec sursis, ils citent tout de même le rapport gouvernemental préparé par Robert et Laprairie (2000) qui stipule que les contrevenants sont plus susceptibles de réagir positivement à des peines d'emprisonnement avec sursis qu'à des périodes d'incarcération, même

---

<sup>57</sup> Voir entre autres, les mémoires de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec, de l'Association canadienne de justice pénale et de David Paciocco.

dans le cas de crimes violents. De plus, plusieurs individus<sup>58</sup> soulignent dans leur mémoire que l'emprisonnement en milieu carcéral peut augmenter la récidive.

Faisant fi de ces considérations, les auteurs de mémoire présentés dans cette section ne se basent que sur le principe de punitivité pour affirmer que l'emprisonnement avec sursis n'est pas adéquat pour répondre au principe de proportionnalité dans le cas de crimes graves. Ces auteurs croient donc que les projets de loi permettront de rétablir une proportionnalité, en plus de mieux dissuader les individus de (re)commettre un crime.

#### **4.1.3 Dissuader grâce au durcissement pénal**

Pour certains acteurs, les changements proposés par les projets de loi C-9 et C-10 permettront de dissuader les individus de (re)commettre des crimes. Parmi tous les énoncés en faveur des projets de loi, la théorie de la dissuasion est au centre du débat, au détriment des autres théories de la peine. C'est principalement pour dissuader davantage que les auteurs des mémoires appuient les projets de loi C-9 et C-10. En effet, ces derniers croient que les coûts associés aux nouvelles peines enlèveront l'audace aux individus de commettre un premier crime ou de récidiver. Par exemple, la Canadian Coalition Against Terror (projet de loi C-10, 5 octobre 2011, p.2) explique que « [l]e projet de loi est conçu pour viser les pays qui soutiennent les entités terroristes *qui n'ont pu être, jusqu'ici, dissuadées*<sup>59</sup> d'agir, ni obligées de rendre compte de leurs actes. » Ainsi, suivant cette logique, la Canadian Coalition Against Terror croit que les changements proposés par le projet de loi feront en sorte que les États soutenant les terroristes n'auront plus l'audace d'entreprendre ces actions, de peur de subir les coûts associés à la peine.

---

<sup>58</sup> Voir entre autres les mémoires de l'Association de réhabilitation sociale du Québec, de l'Association canadienne de justice pénale, du Native Counselling Services of Alberta, de David Paciocco et de l'African Canadian Legal Clinic.

<sup>59</sup> Notre souligné

Plusieurs auteurs de mémoires soutiennent aussi que les changements apportés aux dispositions entourant la peine d'emprisonnement avec sursis sont requis pour dissuader. Par exemple, la Probation Officers Association of Ontario (projet de loi C-9, sans date, p.4) soutient que « [l]a réalité est que la condamnation avec sursis est beaucoup moins dissuasive qu'une véritable incarcération, ce qui d'ailleurs explique la fréquence avec laquelle les contrevenants plaident coupables en échange de cette possibilité de purger leur "peine" à domicile. » Ici, la peine de sursis n'est pas perçue comme étant en mesure de répondre aux critères de la théorie de la dissuasion : la peine ne paraît pas assez sévère pour atteindre ces objectifs. L'Association canadienne des policiers (projet de loi C-9, 26 septembre 2006, p.4) semble en accord avec ces propos lorsqu'elle affirme que « [n]ous devons restaurer de lourdes conséquences et de convaincants moyens de dissuasion dans notre système judiciaire, en commençant par des peines plus sévères, de *véritables incarcérations*<sup>60</sup> derrière les barreaux ». Encore ici, les auteurs des mémoires demandent au gouvernement de vraies peines, c'est-à-dire des peines carcérales qui sont sévères envers les individus coupables et qui les excluent du reste de la société. La Probation Officers Association of Ontario (projet de loi C-9, sans date, p.4) croit fermement au pouvoir dissuasif des peines d'emprisonnement et soutient que « [s]'il est vrai que certains des récidivistes les plus endurcis peuvent ne pas réagir à quelque sanction que ce soit ni ne peuvent être réadaptés, la prison représente pour certains un élément dissuasif. » Selon ces derniers, même si nous ne pouvons pas enlever l'audace aux récidivistes qui ne perçoivent plus l'incarcération comme un coût plus élevé que les gains associés au crime, le projet de loi a tout de même une raison d'être puisque l'incarcération aura pour certain l'effet dissuasif attendu.

---

<sup>60</sup> Notre souligné

Outre le fait que ces auteurs ne prennent pas en compte les considérations énumérées en deuxième partie de ce chapitre (section 4.2.2), à l'effet que les peines sévères ne permettent pas de dissuader davantage les délinquants ou les membres de la population, les individus ayant soumis des mémoires ne remettent pas en question les fondements mêmes de la théorie de la dissuasion. En effet, ces derniers n'entrevoient pas que d'autres rationalités que la rationalité coût/bénéfice peuvent influencer le fait de passer à l'acte ou non. Cette autre rationalité, décrite par Dubé et Labonté (2016), se base plutôt sur un calcul risque/bénéfice. Ainsi, un délinquant qui évolue dans la rationalité du risque<sup>61</sup> « pense pouvoir éviter les « 'coûts' » en mettant en œuvre des stratégies de contrôle des risques » (Dubé et Labonté, 2016, p.704), c'est-à-dire en tentant de diminuer les probabilités que des conséquences négatives se produisent à la suite du passage à l'acte. Comme l'expliquent ces auteurs, il ne sert à rien d'augmenter indéfiniment la sévérité des peines si l'individu est convaincu qu'il ne subira pas de préjudice à la suite de son comportement délinquant. Les modifications proposées dans les projets de loi C-9 et C-10 n'auront donc probablement pas les effets escomptés par les auteurs des mémoires présentés ci-dessus.

Que les auteurs des mémoires se questionnent sur la punitivité perçue par la population de la peine d'emprisonnement avec sursis, de sa proportionnalité face à la gravité du crime commis ou qu'ils militent en faveur de peines sévères pour dissuader, tous s'inscrivent de façon explicite dans les frontières communicationnelles de la RPM. C'est encore et toujours la peine carcérale qui est privilégiée, parce qu'elle fait souffrir et parce qu'elle exclut le délinquant. Cette volonté de punir, de faire souffrir, d'affliger les individus délinquants est la même que nous retrouvons, de façon moins explicite, dans les mémoires de ceux qui critiquent les projets de loi, mais qui ne parviennent pas à sortir du cadre de la RPM.

---

<sup>61</sup> Aussi problématisé dans Dubé (2012) et Labonté (2013).

## **4.2 Immobilisme de la critique face au système pénal**

La majorité des blâmes adressés aux projets de loi C-9 et C-10 et plus généralement au système pénal canadien restent dans les frontières discursives de la RPM et ne proposent pas de réelles innovations cognitives. Depuis l'adoption de la prison comme peine « universelle », les critiques envers le système pénal n'ont pas réellement innové et elles ne se sont que très peu renouvelées. Comme le souligne Dubé (2015, p.3), « [p]ar rapport à la prison ou au pénal, la critique a souvent continué de réitérer ses reproches, de le faire dans les mêmes termes et avec une obstination qui n'a d'égale que celle qu'on démontrée les objets critiqués dans leur résistance au changement. » Ainsi, les observations négatives face au système pénal que nous retrouvons dans les mémoires soumis au CPJDP mettent en lumière les mêmes problèmes énoncés à de nombreuses reprises auparavant par d'autres auteurs tels que Foucault (1975) ou encore Martinson (1974). Nous postulons que ces critiques restent cantonnées dans les frontières communicationnelles de la RPM, qu'elles n'arrivent pas, ou qu'elles ne veulent pas, proposer de réelles innovations face au système pénal actuel. Tout comme le souligne Foucault (1975, p.357)

[u]n fait est caractéristique : lorsqu'il est question de modifier le régime de l'emprisonnement, le blocage ne vient pas de la seule institution judiciaire ; ce qui résiste, ce n'est pas la prison-sanction pénale, mais la prison avec toutes ses déterminations, liens et effets extrajudiciaires ; c'est la prison, relais dans un réseau général des disciplines et des surveillances ; la prison, telle qu'elle fonctionne dans un régime panoptique. Ce qui ne veut pas dire qu'elle ne peut pas être modifiée ni qu'elle est une fois pour toutes indispensable à un type de société comme la nôtre.

Ce n'est donc pas seulement que l'appareil judiciaire en soi qui résiste aux changements, mais aussi une panoplie d'acteurs sociaux qui gravitent de proche ou de loin autour de ce dernier et qui ne parviennent pas à délaisser complètement le système actuel, étant incapables d'envisager autre chose qu'une punition afflictive et carcéralisante pour répondre au crime. Ces acteurs s'opposent

donc aux changements proposés dans les projets de loi, les jugeant trop punitifs, mais ils ne remettent pas pour autant en question les pratiques d'emprisonnement en place.

Tant pour le projet de loi C-9 que pour le projet de loi C-10, divers auteurs de mémoires s'opposent aux changements proposés puisque, selon eux, la loi actuelle est adéquate. Ces individus affirment ne pas comprendre les motivations du gouvernement puisque, dans le cas du projet de loi C-9 « le sursis d'emprisonnement ne semble pas être à l'origine d'une problématique spécifique [et] malgré sa mise en application récente, il semble même que cette mesure fonctionne rondement et obtient les résultats escomptés » (Association des services de réhabilitation sociale du Québec, projet de loi C-9, 26 septembre 2006, p.1). Même constat pour le projet de loi C-10, alors que, par exemple, l'Association des centres jeunesse du Québec, l'African Canadian Legal Clinic et Justice for Youth and Children affirment que la loi actuelle fonctionne bien et que les changements sont inutiles, voire contreproductifs. L'Association des centres jeunesse du Québec (projet de loi C-10, 25 octobre 2011, p.5) explique par exemple que « le gouvernement fait fausse route en prétendant que la protection de la société sera davantage assurée par la mise en place de mesures plus coercitives. La loi actuelle permet déjà de traiter ces situations et d'assurer la protection du public. » Dans le même ordre d'idée, l'African Canadian Legal Clinic (projet de loi C-10, 28 octobre 2011, p.20) croit que « les initiatives en matière de justice pénale du gouvernement, proposées dans ce projet de loi, sont inutiles étant donné l'efficacité de la loi actuelle pour réduire les taux de criminalité tout en améliorant la sécurité publique. » Le système et les lois antérieurs aux projets de loi sont donc perçus comme étant adéquats et efficaces et les changements répressifs proposés par les projets de loi C-9 et C-10 ne sont pas nécessaires. Ces modifications rendraient le système pénal *trop* punitif, ce qui n'est pas souhaitable.

Cette idée d'équilibre entre la punition et d'autres objectifs du système pénal est reprise par de nombreux acteurs. Par exemple, l'Association du Jeune Barreau de Montréal (projet de loi C-10, sans date, p.1) soutient que « [b]ien que l'objectif punitif inhérent au droit criminel ne doit certes pas être négligé<sup>62</sup>, l'AJBM prône une perspective axée sur la prévention et la réhabilitation ». Dans le même ordre d'idée, le Criminal Lawyers' Association (projet de loi C-9, 2 octobre 2006, p.10) prévient que « [l]e Canada ne devrait pas retourner à un système de justice *trop*<sup>63</sup> punitif ». Par ces affirmations, ces deux organisations ne s'opposent pas à l'objectif punitif inhérent au droit criminel actuel, mais plutôt à une sur-punitivité pénale. Si ces opinions peuvent être qualifiées de nuancées et d'équilibrées face à la sévérité des peines, elles ne sont pas innovatrices pour autant. En effet, aucun acteur ne renonce à son attachement pour les peines punitives ou privatives de liberté : ils demandent plutôt au gouvernement d'éviter l'approche *tough on crime* privilégiée par les projets de loi C-9 et C-10. Ces auteurs de mémoires continuent donc de dire qu'il faut punir, mais pas n'importe qui et pas à n'importe quel prix.

Comme nous le verrons dans les prochaines parties de cette première section d'analyse, les auteurs mentionnés ci-dessus et plusieurs autres vont employer divers arguments pour soutenir la position que le système actuel est adéquat et qu'il n'y a pas lieu de le changer. Les individus ayant soumis des mémoires affirment en effet qu'il faut (1) renoncer à la dénonciation (section 4.2.1) et (2) délaissier la dissuasion (section 4.2.2), (3) au profit de la réhabilitation (section 4.2.3). Ces auteurs mettent toutefois en lumière (4) les effets néfastes qui peuvent découler de l'emprisonnement en milieu carcéral et proposent donc d'avoir davantage recours aux peines d'emprisonnement avec sursis (section 4.2.4), puisque ces peines permettent tout de même d'atteindre l'objectif d'affliction, tout en délaissant la composante d'exclusion sociale propre aux

---

<sup>62</sup> Notre souligné

<sup>63</sup> Notre souligné

pratiques pénales actuelles. Toutefois, les critiques émises et les problèmes soulevés face aux modifications proposées par les projets de loi C-9 et C-10 pourraient facilement être transposées au système de justice criminelle actuel. Comment donc, ces auteurs peuvent-ils affirmer que les projets de loi apportent autant d'effets négatifs alors qu'ils ne sont qu'une extension, qu'une continuité de ce qui se fait déjà couramment ? Ce questionnement guide les réflexions qui suivent.

#### **4.2.1 Renoncer à la dénonciation**

Un premier argument en faveur du maintien du système pénal dans son état actuel émerge face à la proposition d'ajouter le principe de dénonciation dans la LSJPA. En effet, Nicholas Bala, professeur à la faculté de droit de l'Université Queen's croit que même si la théorie de la dénonciation n'est pas explicitement citée dans la LSJPA, les objectifs et les idées qu'elle transmet s'appliquent tout de même. À cet effet, il affirme que

[l]e "respect des valeurs de la société" peut donc être invoqué dans ces circonstances et entrer en ligne de compte dans la détermination de la peine. Lorsqu'on impose une sanction à un adolescent, on peut tenir compte de l'effet de son crime sur la collectivité en général et sur la victime en particulier et de la mesure dans laquelle ce crime bafoue des valeurs sociales. (Nicholas Bala, projet de loi C-10, 30 septembre 2011, p.15)

S'il croit que les principes généraux de la théorie de la dénonciation s'appliquent déjà, il est tout de même contre l'ajout officiel de ce principe dans la LSJPA, car cela pourrait avoir une connotation trop punitive. Il croit que les objectifs de la dénonciation sont généralement atteints par les peines données par les tribunaux lors de crimes commis par des adolescents. Dans le même ordre d'idée, Justice for Youth and Children (projet de loi C-10, 6 novembre 2011, p.7) soutient qu'il est inutile d'ajouter le principe de la dénonciation dans la LSJPA et croit que cette proposition n'est faite que dans le but « de durcir toutes les peines » données aux adolescents. La Société Saint-Léonard du Canada (projet de loi C-10, 18 octobre 2011, p.13) est du même avis, affirmant que la dénonciation « ne sert aucun objectif constructif ». Cette association affirme de plus que la

dénonciation et la dissuasion « favorisent les peines axées sur le châtement et s'en remettent exagérément à l'incarcération. »

Si l'empirie est peu abondante sur la théorie de la dénonciation, c'est que de nombreux auteurs de mémoire utilisent conjointement les théories de la dissuasion et de la dénonciation dans leur argumentaire et ne font pas de distinction explicite entre les deux objectifs de la peine. Il est toutefois important de rappeler que le but du message de la dénonciation et le public à qui elle s'adresse sont complètement différents du message et du public cible de la dissuasion. Ici, il n'est pas question de dissuader qui que ce soit de commettre un crime, mais bien de rappeler aux bons citoyens que leurs valeurs fondamentales sont protégées. Rappelons aussi que Durkheim (1893) soutient que la réaffirmation de ces valeurs fondamentales ne peut se faire que par une souffrance infligée au délinquant : il faut punir, et la peine doit faire souffrir l'individu qui la subit. Ayant ces considérations en tête, nous ne pouvons qu'être d'accord avec les propos avancés par les auteurs ci-dessus, à l'effet que l'ajout du principe de dénonciation à la LSJPA ne ferait que durcir les peines envers les adolescents. Comme nous le verrons ci-dessous (4.2.3), si les auteurs des mémoires s'opposent aux peines sévères adressées aux adolescents selon le principe de la dénonciation, ils ne s'insèrent tout de même pas dans ce que nous pouvons qualifier d'innovation cognitive. En effet, ce qui sera mis de l'avant, ce n'est pas la fin de l'exclusion sociale et de la souffrance pour favoriser, par exemple des peines en milieu communautaire, mais plutôt le recours à une autre théorie de la peine, la réhabilitation, en milieu carcéral pour justifier ces peines afflictives et privatives de liberté. Un constat similaire émerge lors de la lecture des contestations émises face à la théorie de la dissuasion.

## 4.2.2 Délaisser la dissuasion

### 4.2.2.1 Les peines sévères et les peines minimales ne fonctionnent pas

L'ajout de peines minimales est vivement critiqué par de nombreux auteurs de mémoires qui soulignent que ces peines et l'emprisonnement en milieu carcéral n'apportent pas les résultats espérés par le gouvernement, puisqu'ils ne permettent pas d'atteindre les objectifs de dissuasion espérés<sup>64</sup>. Le Native Counseling Services of Alberta (projet de loi C-9, 19 septembre 2006), l'Association Stop Prisoner Rape (projet de loi C-9, septembre 2006) et l'African Canadian Legal Clinic (projet de loi C-10, 28 octobre 2011) utilisent la situation des États-Unis comme exemple, affirmant que les peines minimales mises en place dans différents États se sont révélées inefficaces et sont maintenant abolies ou en voie de l'être. Les auteurs de ces mémoires expliquent ce changement d'approche par le fait que l'adoption de peines minimales comme « stratégie proposée à titre de moyen de dissuasion de la criminalité est inefficace à cette fin. » (Native Counseling Services of Alberta, projet de loi C-9, 19 septembre 2006, p.3) De plus, les auteurs des mémoires affirment que les peines minimales ne sont « pas un moyen rentable » (Société Saint-Léonard du Canada, projet de loi C-10, 18 octobre 2011, p.4) puisqu'elles « sont coûteuses et n'ont pas un effet positif sur les taux de criminalité » (Association canadienne de justice pénale, projet de loi C-9, 11 octobre 2006, p.7).

Dans le même ordre d'idée, Isabel Schurman (projet de loi C-9, sans date, p.2) soutient que les juges croient qu'il est essentiel d'imposer de lourdes peines aux contrevenants afin de dissuader ces derniers et la population de commettre des crimes. Selon elle, cette attitude est « contraire à toutes les données empiriques qui indiquent que de plus longues peines ne préviennent pas la criminalité. » Les critiques à l'égard de l'effet dissuasif de la prison en général sont nombreuses.

---

<sup>64</sup> Voir par exemple les mémoires de Église Unie du Canada, l'Association du Barreau canadien, l'Association de justice pénale.

À titre d'exemple, la Criminal Lawyers' Association (projet de loi C-9, 2 octobre 2006, p.4) affirme que « la prison n'est pas plus dissuasive que la probation » et dans le même ordre d'idée, l'Association du Barreau canadien (projet de loi C-9, septembre 2006, p.6) rappelle qu'« il n'a toujours pas été démontré avec certitude que des sanctions plus sévères réduisaient les taux de criminalité ou le récidivisme. »

Cette critique est en soi un point valable, puisque de nombreuses recherches scientifiques<sup>65</sup> ont montré que les peines sévères ne dissuadent pas les gens de commettre des crimes. Toutefois, il est intéressant de considérer que ces multiples critiques soient adressées directement aux peines minimales et aux peines sévères proposées dans les projets de loi et non pas au système pris dans son ensemble, puisqu'un constat d'échec similaire pourrait être dressé face aux nombreuses peines sévères déjà contenues dans le Code criminel. La question est donc de savoir si les auteurs des mémoires s'attaquent à *toutes* les peines minimales ou sévères, ou si ces auteurs sont plutôt contre les *objectifs* associés aux peines sévères proposées dans les projets de loi. Comme nous le verrons ci-dessous, des critiques similaires sont adressées au principe de dissuasion auprès des adolescents (4.2.2.2). Nous postulons que ces critiques s'adressent davantage aux objectifs choisis pour justifier ces punitions sévères – soit la dissuasion, la neutralisation et la dénonciation – plutôt qu'aux peines sévères *en soi*. En effet, face aux constats de l'échec de ces théories pour prévenir la récidive criminelle, les auteurs des mémoires proposent de se tourner vers une approche axée sur la réhabilitation en milieu carcéral des contrevenants (4.2.3).

---

<sup>65</sup> Voir entre autres Doob et Webster (2003), Gendreau (1996), Roberts et Roarch (2005), Von Hirsch, Bottoms, Burney et Wikstrom (2003).

#### 4.2.2.2 Les adolescents ne peuvent être dissuadés

De nombreux auteurs critiquent l'ajout de la dissuasion aux principes de détermination de la peine contenus dans la LSJPA. Pour expliquer cette opposition, ceux-ci affirment que les adolescents sont des « contrevenants immatures qui sont incapables d'anticiper ou d'évaluer les conséquences de leurs actes comme le font les adultes » (Nicholas Bala, projet de loi C-10, 30 septembre 2011, p.18), qu'ils « n'envisagent pas les conséquences judiciaires de leurs actes » (Nicholas Bala, projet de loi C-10, 30 septembre 2011, p.17), qu'ils « ne disposent pas des facultés émotionnelles et cognitives nécessaires pour que cette mesure s'avère efficace » (African Canadian Legal Clinic, projet de loi C-10, 28 octobre 2011, p.16). Selon Justice for Children and Youth (projet de loi C-10, 6 novembre 2011, p.7), en voulant ajouter les dispositions de dissuasion à la LSJPA, le gouvernement croit « à tort que les adolescents sont conscients des sanctions associées aux actes criminels et qu'ils passent par une réflexion sur la rentabilité d'un acte lorsqu'ils envisagent de commettre ou non un délit. » Ainsi, tous semblent d'accord pour dire que le calcul coût/bénéfice prôné par la théorie de la dissuasion est épistémologiquement incorrect. Les adolescents ne seraient pas capables d'effectuer cette réflexion comme le font les adultes. Le St. Stephen's Community House (projet de loi C-10, 7 novembre 2011 p.5) réitère cette idée en affirmant qu'il « faut conserver une disposition qui tienne compte des différences importantes qui existent entre les adultes et les jeunes sur le plan de la maturité, de la responsabilité et de la culpabilité parce que les jeunes sont plus vulnérables, ont moins de maturité et ont plus de difficultés à poser un jugement moral. »

Le constat par ces auteurs est donc que la théorie de la dissuasion ne permet pas d'atteindre les objectifs visés, soit l'arrêt des comportements criminels. Les critiques émises à l'égard de cette théorie se développent sous deux aspects. Tout d'abord, ces individus remettent en question le

fondement de la théorie de la dissuasion à l'effet que si les gens récidivent, c'est que les peines ne sont pas encore assez sévères et qu'il faut donc les augmenter. Les auteurs de mémoire s'opposent à l'idée que l'augmentation des peines permet d'atteindre les objectifs de dissuasion. Un deuxième aspect des critiques émises face à la théorie de la dissuasion est la remise en question d'un autre fondement de cette théorie, soit que les délinquants effectuent un calcul coût/bénéfice avant de commettre un crime. Cette critique, qui se retrouve aussi dans la littérature scientifique<sup>66</sup>, soutient que d'autres rationalités entrent en ligne de compte lorsque des individus décident (ou non) de passer à l'acte. Nous reviendrons sur cette autre rationalité dans la section 4.2.3 de ce chapitre. Si les critiques émises par les auteurs des mémoires sont importantes, les solutions qu'ils proposent pour répondre à ces problèmes le sont encore plus. En effet, pour déterminer le caractère innovant des critiques, il faut se tourner vers les solutions proposées pour répondre aux problèmes que posent les pratiques actuelles.

Tant pour la dénonciation que pour la dissuasion, les auteurs des mémoires ne proposent pas de redéfinir ces théories en délaissant les objectifs d'affliction et d'exclusion sociale, comme l'ont fait d'autres auteurs tels que Dubé et Labonté (2016). Au contraire, plutôt que de délaisser les caractéristiques de la RPM qui définissent le système pénal actuel, les auteurs des mémoires se tournent vers une autre théorie de la peine pour justifier les pratiques carcérales. Tel que problématisé ailleurs par Dubé (2014), les théories de la peine effectuent ainsi un "relais"; lorsqu'une théorie n'arrive plus à justifier le recours aux peines afflictives et privatives de liberté, une autre prend le relais, jusqu'à ce qu'elle devienne à son tour jugée inapte, etc. Dans le cadre de ces projets de loi, les auteurs des mémoires semblent croire que si la dissuasion et la dénonciation

---

<sup>66</sup> Voir par exemple Dubé et Labonté, (2016)

ne permettent pas d'atteindre les objectifs de protection de la société, la réhabilitation en milieu carcéral y arrivera.

#### **4.2.3 Favoriser la réhabilitation en milieu carcéral**

Les auteurs de mémoires demandent au gouvernement de délaisser les principes de dissuasion et de dénonciation, qui rendent le système de justice trop punitif, pour adopter des pratiques plus proportionnelles entre la punition et les crimes commis. Ces derniers croient qu'il faut privilégier d'autres objectifs de la peine que ceux visés par les projets de loi C-9 et C-10. Par exemple, dans le cas de la LSJPA, l'Association canadienne de justice pénale (projet de loi C-10, 21 novembre 2011, p.7) croit qu'« il ne faudrait pas renforcer la dissuasion ni la dénonciation (dont les études criminologiques démontrent qu'elles n'ont pas pour effet de réduire la criminalité), mais plutôt la capacité de ce système de traiter et d'amender les contrevenants canadiens les plus jeunes et les plus vulnérables. » L'idée de favoriser la réhabilitation des délinquants en milieu pénitencier plutôt que de les punir dans le seul but de les faire souffrir est aussi soutenue par l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (projet de loi C-10, 5 octobre 2011, p.24) qui explique que « plusieurs dénoncent l'insuffisance patente de programmes de réadaptation sociale dans les prisons », ce qui a comme conséquence que de nombreuses personnes incarcérées pour de plus courtes périodes ne peuvent pas bénéficier de programmes ou d'assistance socio-psychologique (Aboriginal Legal Services of Toronto, projet de loi C-9, 17 octobre 2006).

Plusieurs auteurs de mémoires appuient ainsi les peines carcérales à l'aide de la théorie de la réhabilitation afin que ces dernières réforment l'individu et lui enlèvent l'envie de commettre des crimes. Ce regain d'intérêt pour la réhabilitation ne peut être qualifié d'innovation, car même si l'idée d'affliction inhérente aux théories de la dissuasion et de la dénonciation est écartée, l'injonction d'exclusion sociale reste à l'avant-plan. Les auteurs de mémoire continuent d'affirmer

que le cadre carcéral est adéquat et qu'il offre des conditions favorables au traitement et à la modification des comportements des individus contrevenants. Ainsi, dans son mémoire, l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (projet de loi C-10, 25 octobre 2011, p.3) affirme que

[p]our qu'une personne contrevenante soit moins "dangereuse" à la fin de sa sentence qu'elle ne l'était au début, il importe ensuite de créer les conditions faisant en sorte qu'elle soit alors plus "épanouie" et plus "sure" pour elle-même et pour autrui. [...] Pour y parvenir, on fera alors appel à la relation d'aide dans un contexte d'autorité ainsi qu'à différents programmes de réadaptation.

À son tour, l'Association du Jeune Barreau de Montréal (projet de loi C-10, sans date, p.6-7) croit que le gouvernement fait fausse route avec le durcissement du droit pénal et soutient que « [s]i le gouvernement veut réduire la criminalité, il se doit d'agir en amont et non en aval du crime et de travailler à la réduction des facteurs criminogènes et à la réhabilitation des détenus afin de réduire la récidive. » L'Association des centres jeunesse du Québec (projet de loi C-10, 25 octobre 2011, p.3) est aussi en accord avec ces propos et elle explique qu'

[u]ne logique unique et mathématique de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité ne permet pas la mise en place de stratégies d'interventions individualisées en fonction des aspects délictuels bien sûr, mais aussi des caractéristiques propres à chaque adolescent.

Dans tous ces exemples, on voit que la théorie de la réhabilitation sert ainsi de relais aux théories de la dissuasion et de la dénonciation, qui ne sont plus jugées adéquates par les acteurs sociaux ayant soumis des mémoires. Ce relais permet à la RPM de se maintenir malgré tout (Dubé, 2014), car les postulats à la base de la RPM restent intacts : l'affliction et l'exclusion sociale ne sont pas complètement écartées, on emploie seulement d'autres arguments pour les justifier. Si l'affliction n'est pas explicitement présente dans le cas de la théorie de la réhabilitation en milieu carcéral, elle n'est pas inexistante pour autant comme nous le verrons dans la prochaine section de ce chapitre (4.2.4). Toutefois, l'idée d'exclusion sociale demeure au premier plan. La peine en milieu

carcéral est ici vue comme permettant de mettre en place des conditions favorables au traitement et à la modification des comportements d'individus contrevenants. C'est en milieu carcéral (et seulement en milieu carcéral) et grâce à la relation d'aide en contexte d'autorité qui se développe dans un tel milieu que le contrevenant devient plus « épanoui » et plus « sûr pour lui-même et autrui ». Les programmes de réadaptation et les attentes comportementales claires permettent à l'individu de se réformer, de changer et ainsi de perdre l'envie de commettre de nouveaux crimes.

Face à ces arguments en faveur d'un retour de la réhabilitation en milieu carcéral, une question émerge. Est-ce qu'un retour de cette théorie est vraiment souhaitable et est-elle réellement plus efficace pour contrer la récidive que ne le sont les pratiques inspirées des théories de la dissuasion et de la dénonciation ? Nous doutons fortement que l'approche de la réhabilitation soit la « solution miracle » tant attendue, puisque cette approche a déjà montré par le passé qu'elle pouvait mener à autant de dérapages que l'approche *tough on crime* favorisée par les conservateurs. En effet, les sentences indéterminées, le pouvoir discrétionnaire illimité dont bénéficiaient les intervenants correctionnels et les divers programmes de « traitement » mis en place entre les années 1870 et 1970 ont mené à des cas d'abus et d'injustices par le système pénal (Lalande, 2006) et à de nombreux problèmes d'institutionnalisation et de « déculturation » chez les prisonniers (Goffman, 1961). Cette théorie étant en faveur de l'individualisation des peines en fonction de la personnalité/dangerosité du délinquant plutôt que du crime commis fait en sorte que deux individus ayant commis le même crime peuvent avoir des peines complètement disproportionnées. Si par l'adoption des projets de loi C-9 et C-10, les conservateurs tentent d'obtenir ce qu'ils jugent être une proportionnalité entre la gravité des crimes commis et la sévérité des peines, une approche complètement axée sur la réhabilitation ignore tout autant ce principe. En plus de tourner le dos au principe de proportionnalité, une approche non nuancée de la réhabilitation en milieu correctionnel

peut se révéler être une attaque aux droits fondamentaux des délinquants. Comme l'explique Quirion (2009, p.827), le droit de refuser des soins thérapeutiques qui s'inscrivent dans le programme de réhabilitation des contrevenants est reconnu comme droit fondamental des délinquants et « [l]a reconnaissance de ce droit implique alors que toute intervention thérapeutique doive reposer au préalable sur le consentement libre et éclairé de celui qui est appelé à en bénéficier. » Un système pénal qui repose uniquement sur le traitement des délinquants n'irait-il pas à l'encontre de ce droit ? En effet, puisqu'une approche axée sur la réhabilitation soutient que la durée de la peine doit être modulée en fonction des soins thérapeutiques à apporter aux délinquants pour les réformer, que ferait-on des délinquants qui refusent encore et toujours de recevoir des traitements? Nous voyons ici comment cette approche axée sur la réhabilitation pourrait mener à des dérapages tout aussi importants que l'approche *tough on crime*.

#### **4.2.4 Contrer les effets négatifs de l'emprisonnement à l'aide de la peine de sursis**

Si les individus mentionnés ci-haut croient que la prison est un milieu adéquat pour réhabiliter, d'autres auteurs de mémoire s'opposent à cette pratique et affirment que la réhabilitation en milieu carcéral n'est pas possible, que les programmes ne permettent pas d'atteindre les objectifs visés. Ainsi, le Teslin Tlingit Council soutient par exemple que

[l]es programmes offerts par les établissements correctionnels ne donnent pas souvent des résultats, car ils sont prodigués en vase clos, loin de la réalité. Ils ne favorisent pas, dans la plupart des cas, les changements nécessaires pour aider le délinquant à se réinsérer au sein de sa famille ou de sa collectivité. (Teslin Tlingit Council, projet de loi C-9, 13 octobre 2006, p.4)

L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (projet de loi C-10, 25 octobre 2011, p.3) arrive aux mêmes conclusions que le Teslin Tlingit Council, affirmant que le milieu carcéral est un milieu de vie « artificiel » et que la réalité de ce milieu « n'a souvent rien à voir avec ce qui se passe hors-les-murs. » Pour ces deux groupes, la prison ou le pénitencier ne

représente pas des milieux adéquats pour offrir des programmes de réhabilitation ou de réinsertion sociale, puisque les détenus ne font pas face aux réalités de la « vraie vie ».

De plus, de nombreux acteurs sociaux reconnaissent les souffrances qu'entraîne l'incarcération. Pour l'Association du Barreau canadien, ce milieu entraînerait même « de graves conséquences sur des populations en particulier, notamment sur les peuples autochtones » (L'Association du Barreau canadien, projet de loi C-9, septembre 2006, p.2). Pour d'autres associations, dans ce milieu, « les criminels sont [par ailleurs] davantage stigmatisés sans que les conditions préexistantes qui ont contribué en premier lieu à leur comportement criminel et leur incarcération ne soient modifiées » (Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et l'Association des femmes autochtones du Canada, projet de loi C-9, octobre 2006, p.9). L'Aboriginal Legal Services of Toronto (projet de loi C-9, 17 octobre 2006, p.8) soutient que les contrevenants qui reçoivent de nombreuses peines de prison deviennent dépendants du système sans pour autant bénéficier ou obtenir quelconque effet positif. Dans le même ordre d'idée, l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (projet de loi C-10, 25 octobre 2011, p.23) déclare que l'incarcération prolongée des individus contrevenants les rendrait « moins autonomes et habilités à négocier les complexités de la vie en ‘société civilisée’ ». Un portrait similaire est dressé lorsqu'il est question des adolescents. En effet, tout comme dans le cas des adultes, on souligne que les peines d'emprisonnement vont « intensifier le cycle de l'incarcération et de la marginalisation » (Canadian Students for Sensible Drug Policy, projet de loi C-10, 31 octobre 2011, p.2) des adolescents et que ce type de peine augmente le risque que ces derniers s'enfoncent davantage dans des pratiques criminelles. À cet effet, l'African Canadian Legal Clinic (projet de loi C-10, 28 octobre 2011, p.17) souligne « [d]ans les établissements correctionnels pour les jeunes, ces derniers côtoient des jeunes criminels endurcis et on les prive du soutien de leurs

familles et de leur communauté, de leur routine et de leur culture. » Cette critique à l'égard de la séparation de l'adolescent avec son milieu de vie est aussi reprise par le professeur Nicholas Bala (projet de loi C-10, 30 septembre 2011), qui rappelle que l'enfermement en milieu carcéral d'un adolescent le coupe de tout ce qu'il connaît (son milieu de vie, sa famille, son école) et ils se retrouvent entourés de jeunes avec d'autres problèmes de comportements.

Face à ce double constat (soit l'échec de la réhabilitation en milieu carcéral et les souffrances engendrées par ce dernier), nous retrouvons plusieurs énoncés dans les mémoires qui affirment que les programmes réhabilitatifs seraient plus efficaces et auraient de meilleurs résultats si la prison était écartée au profit de programmes prodigués dans la collectivité (Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et l'Association des femmes autochtones du Canada, projet de loi C-9, octobre 2006; Barreau du Québec, projet de loi C-9, 9 juin 2006). Permettre aux individus contrevenants de purger leur peine dans leur collectivité aurait en effet de nombreux avantages et permettrait d'éviter certaines conséquences associées à l'incarcération. Par exemple, plusieurs auteurs soulignent l'effet pervers que l'emprisonnement peut avoir sur la famille immédiate, particulièrement les enfants, d'un contrevenant. Ils affirment que l'incarcération d'un parent empêche ce dernier « de travailler et d'assumer ses responsabilités de parents vis-à-vis de ses enfants », ce qui entraîne la perpétuation du « cycle de pauvreté des enfants, avec tous les facteurs de risque que cela implique. » (L'Association du Barreau canadien, projet de loi C-9, septembre 2006, p.7) L'African Canadian Legal Clinic (projet de loi C-10, 28 octobre 2011, p.13) pense de même que « l'incarcération obligatoire exacerbera les problèmes en brisant les familles, en privant les enfants de soutien financier et parental et en perpétuant un cycle de pauvreté et de criminalité. » Ce problème se manifeste aussi dans les communautés autochtones, où l'incarcération de parents augmente les risques que les enfants soient séparés de leur famille, « ce

qui les rendra encore plus à risque d'avoir des démêlés avec le système de justice canadien. » (Chiefs of Ontario, projet de loi C-10, 4 novembre 2011, p.4) En plus d'affecter la famille immédiate du contrevenant, les peines d'incarcération ont de nombreux impacts négatifs sur ses chances de réinsertion sociale. L'incarcération a souvent comme conséquence « la perte d'emploi, la pauvreté, l'isolement, l'aggravation des problèmes sociaux », ce qui peut « entraîner le délinquant et sa famille vers un statut encore plus précaire » et « accroître les chances de récidives ou l'enracinement dans un mode de vie délinquant. » (Association des services de réhabilitation sociale du Québec, projet de loi C-9, 26 septembre 2006, p.1) L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec soutient ainsi que l'incarcération rend la situation sociale des individus contrevenants beaucoup plus instable lors de leur réinsertion sociale, puisque la peine les éloigne de tout ce qui est nécessaire pour qu'ils aient une réinsertion fructueuse. Ainsi, tous ces auteurs croient qu'en plus de n'apporter rien de positif, l'incarcération entraîne des conséquences négatives aux contrevenants.

L'emprisonnement avec sursis apparaît alors comme la peine idéale pour réhabiliter et punir sans engendrer les effets néfastes associés à l'incarcération. Dans les énoncés présentés ci-dessous, l'emprisonnement avec sursis n'est toutefois pas employé comme innovation cognitive (il le sera dans la section 4.3 de ce chapitre), car les auteurs des mémoires ne s'écartent pas de la composante afflictive associée à la peine. Ils restent donc, encore et toujours, campés dans les frontières communicationnelles de la RPM. Le débat présenté depuis le début de ce chapitre tourne donc à la fois autour des motifs (dissuasion, dénonciation ou réhabilitation) jugés adéquats pour punir, mais aussi autour des types de peine à privilégier pour atteindre ces objectifs et pour punir adéquatement les individus. Avec l'emprisonnement avec sursis, l'objectif n'est pas que l'individu ne souffre pas, mais plutôt de minimiser les effets négatifs associés à la peine carcérale. En effet,

pour une majorité d'individus<sup>67</sup> ayant soumis des mémoires, la peine d'emprisonnement avec sursis est une peine sévère. Plusieurs<sup>68</sup> s'appuient sur le jugement R. c. Proulx et affirment que « le sursis à l'emprisonnement joue simultanément plusieurs rôles, et notamment celui d'être conçu comme une sanction punitive propre à permettre la réalisation des objectifs de dénonciation et de dissuasion. » (Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et l'Association des femmes autochtones du Canada, projet de loi C-9, octobre 2006, p.6) De plus, plusieurs auteurs de mémoires rappellent que ce n'est pas « une fausse sentence et qu'elle reste une punition sévère » (Association du Jeune Barreau de Montréal, projet de loi C-10, sans date, p.4), qu'il y a « illusion de liberté, mais [qu']en réalité, l'assignation à résidence est une forme d'emprisonnement. » (Isabel Schurman, projet de loi C-9, sans date, p.15) Isabel Schurman (projet de loi C-9, sans date, p.20), professeur à la Faculté de Droit de l'Université McGill croit que les juges voient, à tort, « l'assignation à résidence [comme] une mesure "douce" et non une punition grave ou intrusive. » Elle soutient que la peine d'emprisonnement avec sursis devrait être vue par les juges comme étant tout aussi punitive et sévère qu'une peine d'emprisonnement en milieu carcéral puisqu'elle rappelle qu'il s'agit d'« une sanction comportant des éléments punitifs suffisants (elle est à la fois humiliante et intrusive) pour être acceptée par la population comme solution de rechange à l'incarcération. » (Isabel Schurman, projet de loi C-9, sans date, p.30)

À ce sujet, la Criminal Lawyers' Association soutient aussi que la peine d'emprisonnement avec sursis est une peine assez punitive pour atteindre les objectifs de dissuasion et de dénonciation, et c'est « cette dimension punitive qui [la] distingue de la probation » (Criminal

---

<sup>67</sup> Voir les mémoires de la Criminal Lawyers' Association, l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec, Isabel Schurman, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et l'Association des femmes autochtones du Canada, l'Association du Jeune Barreau de Montréal, l'Association canadienne de justice pénale.

<sup>68</sup> Voir les mémoires de l'Association du Barreau canadien, l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et l'Association des femmes autochtones du Canada.

Lawyers' Association, projet de loi C-9, 2 octobre 2006, p.4). Ce groupe rappelle aussi que « [r]ien ne prouve que l'incarcération est plus efficace que les objectifs à la fois punitifs et réparateurs des peines avec sursis. » (Criminal Lawyers' Association, projet de loi C-9, 2 octobre 2006, p.4) En plus de punir sévèrement le contrevenant, l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec affirme que ce type de peine permet de mettre l'accent sur la réhabilitation et la réinsertion sociale du contrevenant. Dans le même ordre d'idée, l'Association canadienne de justice pénale souligne que cela permet au contrevenant de participer à un programme d'intervention communautaire adapté à sa réalité. Comme l'explique l'Aboriginal Legal Services of Toronto (projet de loi C-9, 17 octobre 2006, p.7), « [l]es condamnations [avec] sursis courent une chance de changer le contrevenant tandis que l'incarcération d'un individu lui offre rien que la même chose – la même chose qu'auparavant — qui n'a jamais fonctionné. » Ces auteurs croient donc que la peine d'emprisonnement avec sursis peut représenter une alternative positive à la peine carcérale, puisqu'elle innove et propose autre chose que toujours plus de prison.

La sanction alternative de l'emprisonnement avec sursis est ici vue par les auteurs des mémoires comme une alternative favorable face à la peine carcérale. Dans le cadre de notre analyse, nous ne pouvons toutefois pas désigner les arguments énoncés ci-dessus comme étant des innovations cognitives. En effet, si la composante de l'exclusion sociale est mise de côté au profit d'une approche plus communautaire, l'idée de faire souffrir l'individu puni reste tout de même primordiale. Ces auteurs de mémoire ne parviennent donc pas complètement à se détacher de la RPM pour proposer autre chose, puisque la condition de validation du sursis comme sanction alternative demeure la souffrance qu'elle inflige aux individus. La peine d'emprisonnement avec sursis est vue comme étant adéquate parce qu'elle est assez sévère, parce qu'elle permet de faire souffrir les individus qui la subissent. Ces critiques ne font que mettre de l'avant certaines options

prédéterminées « dans l'œuvre correctionnelle conçue comme seule possibilité » (Dubé, 2015, p.9). En effet, les auteurs des mémoires proposent un peu moins de punition et d'incarcération, un peu plus de flexibilité, un peu moins de dissuasion et de dénonciation pour un peu plus de réhabilitation et de programmes carcéraux, mais toujours autant d'affliction. Ces auteurs de mémoire ne font pas preuve d'innovation cognitive, puisque ce type de critique, comme l'explique Dubé (2015),

exerce certes des choix en relation à des options qui se retrouvent prédéterminées dans l'œuvre, prédéterminées, en l'occurrence, pour nous, dans l'œuvre correctionnelle conçue comme seule possibilité : un peu plus de programmes, un peu moins d'humiliation, un peu plus d'ouverture à la communauté, un peu moins de ségrégation, un peu plus de droits, un peu moins de contraintes, etc. [...] [Ce type de critique] a ainsi la possibilité de choisir parmi des options, mais elle n'a pas l'option de choisir parmi d'autres possibilités, car pour elle, n'existent que les options de sa propre possibilité — qu'elle n'a d'ailleurs pas distinguée comme possibilité. Ce qu'elle perçoit, ce ne sont que les options que cette possibilité peut tolérer, que les options du correctionnel ou encore celles qui ne lui sont pas incompatibles. Ce qu'elle ne perçoit pas, c'est que le correctionnel n'est qu'une possibilité, avec ses options, bien sûr, mais comme le disait si bien Werner Erhard à propos de tout autre chose, dans ce cadre, « one possibility is [still] no possibility: there is no possibility, there are only options » (Erhard, 1984, notre souligné)

Les discours émis par ces auteurs de mémoire n'arrivent donc pas à sortir des frontières communicationnelles de la RPM pour proposer autre chose que toujours plus d'affliction et/ou d'exclusion sociale. Si dans le cadre des projets de loi C-9 et C-10 ces individus privilégient de réduire le recours aux peines qui excluent socialement les délinquants, c'est tout de même dans l'optique de les punir, de leur infliger une certaine souffrance pour qu'ils répondent au crime commis. Les auteurs des mémoires présentés ci-dessous ne parviennent pas à proposer autre chose que ce qui est déjà privilégié par le système pénal actuel, c'est-à-dire que ces auteurs ne font que (re)mettre de l'avant des peines qui font souffrir les individus qui les subissent. Si ce groupe d'auteurs n'est pas en faveur d'une *trop* grande punition, il n'est pas pour autant contre la punition et l'affliction. Un troisième groupe d'individus ayant soumis des mémoires lors de l'étude des

projets de loi C-9 et C-10 parviennent toutefois à innover, à se distancer de cette rationalité et à proposer autre chose.

### **4.3 Innovations cognitives**

Si les énoncés présentés jusqu'à maintenant ne parviennent pas à sortir des trames discursives de la RPM, cette troisième section présente les innovations cognitives retrouvées dans les mémoires soumis lors de l'étude des projets de loi C-9 et C-10. Ces innovations se déclinent sous plusieurs formes, soit (1) la réhabilitation en milieu ouvert (section 4.3.1) et (2) l'intervention sociale non pénale et la déjudiciarisation des conflits (section 4.3.2). Pour mettre en place ces pratiques innovatrices, les auteurs des mémoires invitent le gouvernement (4) investir autrement son argent lorsqu'il est question d'intervention pénale (section 4.3.3).

#### **4.3.1 Réhabiliter en milieu ouvert**

Plusieurs auteurs de mémoires proposent de nouvelles façons d'intervenir qui sortent des pratiques généralement mises de l'avant par le système de justice criminelle. Comme le mentionnent les Secours canadien Quaker (projet de loi C-10, 30 octobre 2011, p.3), ces nouvelles façons d'intervenir s'inscrivent toutes dans un projet qui désire « [r]ejeter les politiques qui visent principalement à punir et encourager les politiques qui consistent surtout à dédommager les personnes lésées par un acte criminel tout en réhabilitant la personne qui a mal agi ». Ainsi, ce groupe encourage le gouvernement à mettre de côté les approches axées sur la punition et propose, par exemple, d'entreprendre la réhabilitation des contrevenants en milieu communautaire, en ayant recours aux sanctions de justice restaurative ou à l'emprisonnement avec sursis.

Alors que dans les premières sections (4.1.4, 4.2.1 et 4.2.2) de ce chapitre l'enjeu principal autour de la peine d'emprisonnement avec sursis était de savoir si elle était assez punitive pour être considérée comme une vraie peine par le système de justice criminelle, ce type de sanction est

maintenant mobilisé par les auteurs des mémoires pour mettre de l'avant les bienfaits que la réhabilitation en collectivité peut avoir sur les individus qui transgressent des lois et les communautés dans lesquelles ils vivent. La peine de sursis n'est donc pas une innovation cognitive en soi. Dans les extraits présentés à travers les premières sections de ce chapitre, la peine de sursis n'était pas mobilisée comme une innovation cognitive, puisqu'« il n'y [avait] ni progrès, ni apprentissage, ni avancement. Le système [restait] radicalement répressif et non “responsif”. » (Dubé et Labonté, 2016, p. 688) Toutefois, dans les extraits suivants, la peine de sursis est employée comme une pratique innovante pour apporter autre chose, pour permettre aux individus de conserver leurs liens sociaux et de participer à des programmes de justice restaurative.

À plusieurs reprises, la peine d'emprisonnement avec sursis est décrite dans les mémoires comme étant une sanction qui pouvait avoir de nombreuses retombées positives sur les individus. Parmi les avantages mentionnés, les auteurs de mémoires affirment que l'emprisonnement avec sursis permet à la personne contrevenante « de garder son emploi ou d'en chercher un » (Barreau du Québec, projet de loi C-9, 9 juin 2006, p.3), ce qui lui permet « de contribuer à la vie économique » (Société Saint-Léonard du Canada, projet de loi C-10, 18 octobre 2011, p.12) et « payer des impôts » (Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et l'Association des femmes autochtones du Canada, projet de loi C-9, octobre 2006, p.9). De plus, cette peine favorise le maintien de « relations sociales positives » (Société Saint-Léonard du Canada, projet de loi C-10, 18 octobre 2011, p.10) et permet à l'individu de « rester en contact avec sa collectivité et sa famille » (Ministre de la justice et Procureur général de la Saskatchewan, projet de loi C-9, 7 juin 2006, p.1) et donc « de bénéficier du soutien de [la] famille » (Société Saint-Léonard du Canada, projet de loi C-10, 18 octobre 2011, p.10) et de « prendre soin de [ses] enfants et des autres membres de [la] famille. » (Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et l'Association des

femmes autochtones du Canada, projet de loi C-9, octobre 2006, p.9) La peine d'emprisonnement avec sursis, en permettant à l'individu de travailler et d'être près de sa famille, permet à celui-ci de « maintenir les relations humaines et sociales qui sont essentielles à [son] intégration dans la collectivité. » (Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et l'Association des femmes autochtones du Canada, projet de loi C-9, octobre 2006, p.9) Plutôt que d'insister à l'effet qu'il faille exclure pour mieux inclure, comme le stipule la théorie de la réhabilitation en milieu carcéral, ces auteurs croient plutôt que le maintien en communauté évite la stigmatisation et l'institutionnalisation qui accompagne l'incarcération : la réinsertion est beaucoup plus facile lorsque l'individu se réhabilite dans sa collectivité, avec l'aide de sa famille et d'un réseau de soutien.

En plus de favoriser le maintien de liens sociaux, la peine de sursis permet de mettre en place des programmes de justice restaurative. Le Barreau du Québec affirme à cet effet que « l'emprisonnement avec sursis constitue une mesure utile dans la promotion de la justice restaurative. » (Barreau du Québec, projet de loi C-9, 9 juin 2006, p.2) Ce type d'intervention ne peut être mené en institution carcérale, car comme le rappelle la Société John Howard (projet de loi C-9, septembre 2006, p.5), « [l]a justice réparatrice et les mesures qu'elle suppose mettent inévitablement à contribution la communauté et doivent se dérouler dans la collectivité. » Cette nouvelle possibilité qu'est l'intervention en milieu communautaire amène plusieurs nouvelles options qui ne pourraient se révéler efficaces si elles étaient mises en place dans le milieu carcéral actuel. L'approche de la justice restaurative, souvent opposée au modèle punitif, ne définit plus le crime comme une transgression des normes, mais comme un « acte générateur de conséquences » (Jaccoud, 2007, p.4). L'intervention restaurative est beaucoup plus axée sur la prise en compte et la réparation des torts causés à la victime, sur la conscientisation et la responsabilisation des

personnes contrevenantes et sur la réparation du lien social brisé par le comportement délinquant (Gauthier, 2009). Le regroupement des Secours canadien Quaker (projet de loi C-10, 30 octobre 2011, p.1) est en faveur de ce genre de mesure

où les personnes touchées au premier chef participent véritablement à la démarche de justice, où l'on prend en compte les torts subis par les personnes ayant l'objet d'un crime, et où les auteurs sont conscientisés aux répercussions de leurs actes et sont appuyés dans leur travail de guérison et de réintégration dans la communauté.

La justice restaurative et la peine de sursis apportent ainsi de nombreux avantages positifs à la victime, au contrevenant et à la collectivité, sans avoir recours à l'affliction ou à l'exclusion sociale de la personne contrevenante<sup>69</sup>. En plus de favoriser les interventions institutionnelles alternatives, les auteurs des mémoires proposent d'avoir recours à des interventions non pénales par la déjudiciarisation des conflits.

### **4.3.2 L'intervention non pénale et la déjudiciarisation des conflits**

#### **4.3.2.1 Les cercles de guérison**

Une première pratique non pénale mise de l'avant par de nombreux auteurs de mémoires pour résoudre des conflits est l'utilisation des cercles de guérison autochtones. La Ligue pour le bien-être de l'enfance au Canada (projet de loi C-10, 24 octobre 2011) appuie le mouvement de la justice restaurative mis en place par exemple dans les cercles de guérison autochtones traditionnels, puisque cette option apporte de nombreuses retombées positives pour toutes les parties impliquées ou touchées par l'acte délinquant. Afin de pouvoir utiliser davantage ce type de pratiques, l'Assemblée des Premières Nations (projet de loi C-9, 17 octobre 2006, p.10) demande au gouvernement d'instaurer une distinction dans le droit criminel, afin de permettre aux tribunaux des Premières Nations d'« administrer la déjudiciarisation et les mesures de rechange à

---

<sup>69</sup> Nous n'avons trouvé aucune littérature scientifique qui étudie ou problématise le lien entre l'emprisonnement avec sursis et la justice restauratrice.

l’incarcération proposées aux contrevenants des Premières Nations. » Le regroupement des Chiefs of Ontario fait le même type de revendication dans son mémoire et affirme que « [l]es collectivités des Premières nations doivent obtenir les ressources dont elles ont besoin pour choisir elles-mêmes les solutions de rechange pour déjudiciariser les jeunes contrevenants. » (Chiefs of Ontario, projet de loi C-10, 4 novembre 2011, p.6) Selon ces deux groupes, le droit canadien actuel axé sur la punition et la judiciarisation des contrevenants ne répond pas aux besoins et aux attentes des membres de leur population.

#### 4.3.2.2 La concertation familiale

Pour éviter les effets pervers liés à l’incarcération (mentionnés dans la section 4.2.4 de ce chapitre), l’intervention en collectivité semble beaucoup plus adéquate. Une des options disponibles en communauté est la concertation familiale, qui est

un processus qui permet aux parents et aux membres de la famille élargie d’encourager et d’encadrer les jeunes et à les tenir, grâce aux personnes proches d’eux, responsables de leurs méfaits, tout en appliquant des réparations aux victimes. Ce processus renforce les relations importantes dans la vie du jeune et réalise une véritable responsabilisation qui aura des effets durables. (Défenseur des enfants et de la jeunesse du N-B, projet de loi C-10, 9 novembre 2011, p.11)

La concertation familiale peut ainsi apporter de nombreux changements positifs, surtout auprès d’adolescents contrevenants. Selon le Défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick (projet de loi C-10, 9 novembre 2011, p.12), ce type d’intervention est à ce point encourageant que « ces processus axés sur la famille devraient être accordée une priorité claire sur les autres mesures extrajudiciaires et les sanctions qui pourraient être offertes au niveau communautaire. »

#### 4.3.2.3 Les mesures extrajudiciaires

Tout comme la concertation familiale, les bienfaits associés aux autres types de mesures extrajudiciaires sont vantés à plusieurs reprises dans les mémoires. Les auteurs des mémoires

définissent ces mesures comme « des mesures qui sont prises en dehors du processus judiciaire formel et [qui] permettent à une jeune personne d'être responsabilisée sans lui imposer un dossier criminel » (Défenseur des enfants et de la jeunesse du N-B, projet de loi C-10, 9 novembre 2011, p.11). Nous pouvons donc intervenir auprès d'un adolescent sans avoir recours aux processus formels du système de justice criminelle, à la punition ou à l'exclusion sociale. Habituellement employées lors d'infractions relativement mineures, les auteurs des mémoires soutiennent que ces mesures permettent « d'accélérer le processus de responsabilisation des jeunes incriminés », d'éviter « les mises en accusation » et de « faciliter la réconciliation entre la victime et le contrevenant » (Nicholas Bala, projet de loi C-10, 30 septembre 2011, p.13). Ces auteurs soutiennent que ces programmes se révèlent efficaces auprès des adolescents puisque la plupart ne récidivent pas (Défenseur des enfants et de la jeunesse du N-B ; Nicholas Bala). La St Stephen's Community House (projet de loi C-10, 7 novembre 2011, p.5) affirme même que « si nous devons revenir à une discipline plus punitive pour les jeunes, nous allons constater encore une fois une augmentation des taux d'incarcération et des infractions avec violence parce que la criminalisation va inévitablement déboucher sur la récidive. » Ainsi, nous pouvons postuler que ces auteurs seraient en faveur de l'utilisation des mesures extrajudiciaires pour une plus grande variété de crimes (et non pas seulement pour les infractions mineures), puisque ce type d'intervention semble avoir de nombreuses retombées positives.

La littérature scientifique supporte aussi l'utilisation de mesures extrajudiciaires telles que la médiation lors de crimes majeurs, tant pour les adolescents que pour les adultes, ces mesures ayant fait leur preuve à de nombreuses reprises (Bernard, 2014 ; Rossi, 2014). Selon l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (projet de loi C-10, 25 octobre 2011, p.4), la médiation permet de « rétablir une paix sociale durable » puisqu'elle implique à la fois que le contrevenant

reconnaisse et répare les torts qu'il a causés et que la victime et la communauté reconnaissent les efforts effectués par le contrevenant et le pardonne. L'Association canadienne de justice pénale est en accord avec ces propos et croit que la médiation permet la réparation des torts causés et la réinsertion du délinquant dans sa communauté. De plus, comme le mentionne l'Assemblée des Premières Nations (projet de loi C-9, 17 octobre 2006, p.8), les sanctions de justice restaurative ou de médiation mettent l'accent sur la réhabilitation et la réconciliation du contrevenant au sein de sa communauté. Contrairement aux peines en milieu carcéral, cette organisation croit que ce type de sanction « peut parvenir à restaurer l'harmonie dans les collectivités. »

En définitive, il existe dans l'environnement du système pénal de nombreuses idées qui présentent autre chose que la possibilité actualisée du système pénal que nous connaissons. L'intervention en collectivité permet de mettre en lumière plusieurs nouvelles options d'intervention pour une variété de populations. Pour arriver à mettre en place ces nouvelles options, plusieurs auteurs rappellent qu'il faut commencer par réinvestir de l'argent ailleurs que dans la répression et la peine carcérale.

#### **4.3.3 Investir ailleurs que dans la répression, l'affliction et l'exclusion sociale**

Pour arriver à mettre en place toutes ces alternatives, il faut que le gouvernement reconsidère ses investissements. En effet, de nombreux auteurs de mémoires soulignent qu'une réaffectation des ressources vers des options plus positives et en collectivité permettra d'apporter de nombreux bienfaits aux contrevenants, aux victimes et aux collectivités, tout en évitant les problèmes liés à l'usage de la prison. Ainsi, la société Saint-Léonard (projet de loi C-10, 18 octobre 2011, p.6) souligne que « [l]es communautés du Canada seront mieux servies à long terme par une réaffectation des ressources au profit du traitement, de l'éducation et de la réinsertion et par la prévention plutôt que l'incarcération. » Ce regroupement est en faveur d'investissements constants

et renforcés dans les programmes communautaires. Dans le même ordre d'idée, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (projet de loi C-10, 7 novembre 2011, p.16) soutient que « nous devons continuer de privilégier des approches liées à la santé publique, à la prévention et à l'éducation. [...] nous devons aussi miser sur la souplesse et la diversité de nos approches. » L'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et l'Association des femmes autochtones du Canada (projet de loi C-9, octobre 2006) soutiennent qu'un investissement dans les services communautaires tels que l'école, les services sociaux ou la santé favoriserait les approches d'intervention en communauté et serait beaucoup plus sensé d'un point de vue fiscal que de continuer sur la voie de l'incarcération. Cette idée est aussi soutenue par l'Association des Centres Jeunesse du Québec (projet de loi C-10, 25 octobre 2011, p.6) qui croit que

des investissements dans les services sociaux, notamment dans des mesures concrètes pour diminuer la pauvreté, mettre en place des programmes pour intégrer les jeunes à l'emploi et favoriser l'accès au logement, auraient davantage d'impact à long terme pour les jeunes de notre société au lieu de poursuivre dans une approche de répression en durcissant les lois.

Ainsi, selon plusieurs auteurs, la réaffectation des ressources actuellement investies en milieux carcéraux vers d'autres services est un premier pas pour améliorer l'efficacité du système et proposer autre chose que toujours plus de punition. Investir en amont, dans la prévention par l'éducation, la santé publique et les services sociaux offrirait de nombreux bénéfices et réduirait les interventions qui doivent être faites en aval, lors de la transgression de normes. De nombreux auteurs croient de plus que les interventions à la suite de comportements problématiques ne devraient pas se centrer sur la souffrance et l'exclusion des individus, mais plutôt sur la prise en compte des torts causés à tous et la réparation du lien social brisé.

#### 4.3.4 Sélection et stabilisation des innovations cognitives

En conclusion, comme l'explique le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie (projet de loi C-9, 2 octobre 2006) ci-dessous, le système de justice pénale actuel s'est révélé un échec et c'est maintenant vers la collectivité qu'il faut se tourner. Pour expliquer ce constat, cette organisation utilise la parabole suivante :

Un homme ayant perdu une pièce de monnaie dans le gazon la cherche activement sur le trottoir. Étonné, son ami lui demande : 'Pourquoi cherches-tu ta pièce ici alors que c'est là-bas que tu l'as perdue ? ' 'Parce que là-bas, il fait noir, répond l'homme, et que c'est ici que se trouve la lumière.'

Tout ce que nous savons au sujet de l'ensemble complexe de facteurs et de circonstances qui mènent à des événements que nous considérons comme étant criminels montre que nous ne cherchons pas dans la bonne direction en adoptant uniquement les solutions mises en lumière par le système de justice pénale, c'est-à-dire en punissant les coupables. Pendant longtemps, nous avons considéré que le système de justice pénale représentait la seule solution 'éclairée'<sup>70</sup>. L'expérience révèle que nous avons tort. Nous devons nous tourner vers la collectivité, au sein de laquelle nous nous efforçons de vivre tous en harmonie. (Conseil des Églises pour la justice et la criminologie, projet de loi C-9, 2 octobre 2006, p.8)

Cet énoncé résume bien le changement discursif qui doit s'opérer lorsque nous parlons de crimes et de sanctions. Depuis la généralisation de la peine d'incarcération comme peine *allant de soi* pour répondre à la majorité des crimes, des arguments similaires et répétitifs sont mis de l'avant pour s'y opposer et ces critiques ne réussissent généralement pas à mettre complètement de côté le système de pensée de la RPM pour enfin innover et tenter autre chose. Toutefois, certains acteurs sociaux, tels que ceux présentés dans cette troisième section d'analyse, parviennent à sortir du discours de la RPM et croient, tout comme Walgrave (1999, p.13) que l'intervention en collectivité est « une alternative systémique qui pourrait, à long terme, *remplacer les systèmes actuels, et non se limiter à une forme de complémentarité.*<sup>71</sup> » Comme le souligne Walgrave (1999), pour le moment, cette variété d'innovations reste cantonnée dans les marges du système pénal. Si ces

---

<sup>70</sup> Notre souligné

<sup>71</sup> Notre souligné

contributions sur le plan des idées pourraient permettre aux acteurs politiques de s'éloigner de la RPM et de réorienter les politiques pénales, les innovations cognitives présentées dans ces mémoires — comme la majorité des innovations cognitives d'ailleurs — font face à un obstacle de taille : il ne suffit pas que ces idées soient présentes dans l'environnement pénal, elles doivent aussi être sélectionnées par les acteurs politiques et juridiques pour éventuellement être stabilisées et institutionnalisées. Dubé (2008, p.84) soulève ce même problème auquel font face les innovations présentes dans les commissions de réforme du droit. Il explique en effet que si nous retrouvons des innovations cognitives dans les commissions de réforme du droit,

[1] l'introduction d'une idée innovatrice ou l'émergence d'une nouvelle autodescription dans le cadre d'une commission de réforme du droit ne dit rien sur la façon dont le système de droit pourra y réagir, s'il va ou non valoriser la nouveauté ou l'ignorer. Différents facteurs internes et externes peuvent venir faire obstacle au changement. À l'interne, une auto-description peut s'opposer à une autre, la neutraliser, la discréditer. C'est d'ailleurs ce qu'on a observé avec la rationalité pénale moderne qui se pose fréquemment comme un obstacle cognitif à l'apprentissage et à la valorisation des pensées alternatives. À l'externe, le contexte social peut aussi avoir un effet sur la relation que le système entretient par rapport aux possibilités de changement offertes.

Si nous appliquons cette réflexion aux innovations cognitives présentes dans les mémoires soumis lors de l'étude des projets de loi C-9 et C-10, nous observons aussi qu'à l'interne, la RPM fait obstacle à la sélection et la stabilisation d'idées qui s'écartent de l'affliction et de l'exclusion sociale. Dans le cas des projets de loi C-9 et C-10, le contexte spécifique (gouvernement conservateur, valorisation de l'approche *tough on crime*, approche populiste) n'encourageait pas la considération et encore moins la généralisation des pratiques axées sur l'intervention communautaire et la déjudiciarisation. À l'externe, le contexte social dans lequel s'inscrivent les deux projets de loi aurait toutefois pu encourager le gouvernement à se tourner vers des approches alternatives. En effet, les Canadiens se montraient en faveur d'approches alternatives (voir section 1.1.4 du chapitre 1) et leur sentiment de sécurité face au crime était très positive (Statistiques

Canada, 2017). Toutefois, comme Dubé (2008, p.84) l'explique à l'égard des commissions de réforme du droit, ces dernières « peuvent créer de la diversité [...] mais elles ne peuvent ni sélectionner ni stabiliser leurs propres communications (recommandations) dans les opérations de reproduction des systèmes politique et juridique. » Un même constat peut être fait à l'égard des innovations cognitives retrouvées dans les mémoires. Même si le contexte social est favorable à ces innovations et même si les acteurs sociaux proposent des interventions juridico-pénales qui sortent des trames discursives de la RPM, ces dernières risquent de rester en marge, voire en-dehors du système si les acteurs politiques et juridiques ne les sélectionnent pas. Pour que nous observions un changement de régime ou une forme d'évolution identitaire de la part du système pénal, il faut que ces idées innovatrices entrent dans le système, qu'elles sortent des marges et se stabilisent comme interventions privilégiées pour répondre aux situations-problèmes.

#### **4.4 Synthèse du chapitre**

Ce chapitre explorait les différentes opinions émises lors de l'étude des projets de loi C-9 et C-10. Ces opinions émises par les auteurs des mémoires peuvent être classées sous trois grandes catégories. Tout d'abord, nous retrouvons un premier groupe d'individus qui se positionne en faveur des projets de loi, les jugeant nécessaires pour répondre aux attentes de la population, pour satisfaire le besoin de proportionnalité entre le crime et la peine et pour dissuader un plus grand nombre de délinquants. Ces auteurs ignorent complètement les critiques émises à l'égard du système pénal et ils ne voient pas non plus les limites associées au concept d'opinion publique et de proportionnalité et ils restent cantonnés dans la RPM

Ensuite, un deuxième groupe d'individus n'appuie pas les projets de loi, affirmant que la loi actuelle est adéquate. Pour ces derniers, les modifications proposées par C-9 et C-10 rendraient le système actuel trop punitif. Ces auteurs s'opposent à l'ajout des principes de dénonciation et de

dissuasion dans la LSJPA et soutiennent que l'augmentation de la sévérité des peines (par l'ajout de peines minimales par exemple) ne permettrait pas de dissuader un plus grand nombre d'individus. Si ces auteurs s'opposent à l'approche *tough on crime* adoptée par le gouvernement conservateur, ils ne proposent toutefois pas d'innovations cognitives pour répondre aux problèmes qu'ils soulèvent. En effet, ces individus se tournent vers la théorie de la réhabilitation en milieu carcéral ou vers l'emprisonnement avec sursis. Ce dernier type de peine est jugé par les acteurs comme étant suffisamment afflictif pour atteindre les objectifs de la peine. Ces considérations se maintiennent donc encore et toujours dans les trames discursives de la RPM.

Enfin, un troisième groupe d'auteurs – le plus intéressant à notre avis – parvient à délaisser les conceptions d'exclusion sociale et d'affliction associées à la RPM pour proposer de réelles alternatives. Ces individus réclament des interventions communautaires basées sur la réhabilitation en milieu ouvert, sur l'intervention non pénale et la déjudiciarisation des conflits. Pour mettre en place ces nouvelles pratiques, ces auteurs de mémoire réclament que le gouvernement revoie les investissements faits en matière d'intervention pénale. Toutefois, si ces innovations cognitives parviennent à délaisser la RPM et proposent des alternatives intéressantes, un problème subsiste. Ces alternatives ne restent probablement que du *bruit* pour le système pénal si elles ne sont pas sélectionnées par les acteurs sociaux, les professionnels de la justice et les politiciens.

Cette sélection des idées alternatives peut difficilement se faire dans un contexte politique répressif, tel que celui mis de l'avant par les conservateurs entre 2006 et 2015. Il est en effet problématique qu'un système ne témoigne que d'une opinion publique, en l'occurrence répressive, pour légitimer des projets de loi répressifs. Rappelons que lors des débats du projet de loi C-10 en Chambre des communes, Rob Nicholson, alors ministre de la justice, affirme que « *[l]es*

*Canadiens nous ont dit*<sup>72</sup> qu'ils attendaient de leur gouvernement qu'il veille à ce que les délinquants soient tenus responsables de leurs actes » (Rob Nicholson, ministre de la justice, député conservateur, C-10, Chambre des communes, séance 17 – 21 septembre 2011, 1525, p.1299). En affirmant que « les Canadiens » demandent ces mesures, le ministre de la justice ne laisse pas place à la nuance, au débat, à la diversité. Si nous ne pouvons affirmer que cette opinion publique dépeinte par les conservateurs est inventée – puisqu'elle représente réellement l'opinion de certains groupes de la population – nous ne pouvons toutefois pas non plus affirmer que l'opinion publique dépeinte par les conservateurs est représentatives de la diversité des opinions et des idées présentes dans l'environnement politique et pénal. Ainsi, les conservateurs ont choisi, par l'adoption de projets de loi répressifs tels que les projets de loi C-9 et C-10, de n'écouter, de ne prendre en compte qu'une partie de la population canadienne : la population répressive.

---

<sup>72</sup> Notre souligné

## **Conclusion**

Si la majorité des recherches faites au Canada s'intéressent à l'opinion publique sous l'angle des sondages ou des diverses définitions rattachées au concept, nous avons voulu observer autre chose par l'analyse des mémoires soumis au CPJDP lors de l'étude des projets de loi C-9 et C-10. Grâce au cadre conceptuel de la rationalité pénale moderne, nous avons pu observer sans grande surprise que certains auteurs de mémoires mobilisent les idées qui sont rattachées à ce système de pensée pour appuyer les projets de loi et justifier un recours toujours plus grand aux peines afflictives. L'analyse des mémoires a aussi révélé un grand nombre de critiques émises à l'égard du système actuel, tant au niveau des savoirs employés, qu'au niveau des incidences socio-politiques de ces savoirs. Si les auteurs de mémoires critiquent les projets de loi, affirmant que la loi était adéquate avant les propositions des projets de loi, ces auteurs ne parviennent tout de même pas à sortir des trames discursives de la RPM pour proposer autre chose. En effet, même si ces derniers tentent de nuancer la répression accrue proposée dans les projets de loi, ils restent cantonnés dans un discours qui appuie l'exclusion sociale et/ou l'affliction. À notre avis, l'élément le plus intéressant de cette recherche est la présence d'énoncés proposant des innovations cognitives, tels que la réhabilitation en milieu ouvert, l'intervention non pénale et la déjudiciarisation des conflits.

Alors que le gouvernement canadien conservateur affirme que la population réclame les changements législatifs répressifs proposés dans les projets de loi C-9 et C-10, l'analyse des mémoires nous révèle une diversité d'opinions sur le sujet. Si certains auteurs de mémoires sont en faveur des modifications proposées par les projets de loi, un grand nombre s'opposent à ces projets de loi et à l'approche *tough on crime* qu'adopte ce gouvernement. Certains auteurs de mémoires parviennent même à aller au-delà des discours institutionnalisés de la RPM pour proposer des méthodes d'intervention qui ne favoriseraient ni l'exclusion ni l'affliction des

contrevenants. L'idée véhiculée par les conservateurs à l'effet que les projets de loi répressifs répondent aux attentes d'une opinion publique canadienne semble donc pouvoir être écartée. Nous pouvons postuler que ces derniers opèrent un filtre lors de la sélection et la prise en compte des opinions transmises par divers membres de la population, afin de ne prendre en compte qu'une opinion publique parmi une diversité d'opinions présentes, soit celle qui demande les changements valorisés par la plateforme conservatrice.

À la suite de ce constat, plusieurs questionnements émergent. Dans un premier temps, il serait intéressant de comparer la liste des auteurs ayant soumis des mémoires à la liste des individus ayant été invités à témoigner lors des rencontres du CPJDP. Les membres du CPJDP pouvant choisir qui est invité à témoigner, il serait particulièrement intéressant de voir si les témoins sont diversifiés, ou si un choix a été opéré lors de la sélection. Lors de la collecte de nos données, nous avons en effet remarqué que ce ne sont pas tous les groupes qui ont soumis des mémoires qui ont été invités à témoigner, et ce ne sont pas tous les témoins qui ont soumis des mémoires. Ainsi, si des innovations cognitives sont présentes dans les mémoires soumis au CPJDP, les auteurs des mémoires qui mobilisent ces idées n'ont peut-être pas eu la chance de témoigner devant les parlementaires et de répondre à leurs questions. Une limite de notre recherche est donc associée au fait que nous n'avons observé que les opinions émises dans les mémoires et avons exclu celles transmises au gouvernement par voie orale lors des réunions du CPJDP.

En deuxième temps, nous aimerions comparer, à l'aide d'un plus grand échantillon, les affirmations du gouvernement lorsqu'il parle des attentes de l'opinion publique avec les énoncés retrouvés dans les mémoires. Si un premier essai peut être accompli en comparant les résultats de la recherche réalisée par Dubé et Garcia (à paraître) avec nos résultats, nous voyons apparaître dans les discours du gouvernement conservateur un grand souci envers le manque de confiance du

public pour l'administration de la justice qui est, selon ce gouvernement, dû à des peines trop clémentes. Dans les projets de loi C-9 et C-10, le gouvernement ne parvient pas à justifier les projets de loi à l'aide des notions de protection de la société et de réduction de la récidive et il se rabat donc sur « l'opinion publique, sur ses attentes et sur le maintien de sa confiance dans l'administration de la justice. » (Dubé et Garcia, à paraître, p.4). Toutefois, si nous ne pouvons généraliser notre petit échantillon, nous postulons tout de même qu'il semble y avoir un décalage important entre « l'opinion *politique* de l'opinion publique » et l'opinion qu'on retrouve dans les mémoires. Cette constatation mérite d'être approfondie selon nous.

Enfin, tel que problématisé dans le chapitre d'analyse, il serait pertinent de voir si les idées innovatrices présentées dans les mémoires sont reprises et institutionnalisées par les acteurs politiques, ou si au contraire elles restent en marge du système carcéral. Si les parlementaires ne reprennent pas ces idées lors de leur discours et s'ils n'encouragent pas la mise en place d'approches novatrices, les idées présentées dans les mémoires seront plus difficilement institutionnalisées pour la nouvelle norme. Sans ces alternatives, le débat reste alors pris dans les frontières communicationnelles de la RPM, dans la bouteille à mouches. Nous nous demandons donc si les acteurs sociaux et politiques seront un jour capables de délaisser leur attachement à l'affliction pour proposer autre chose. Seront-ils un jour en mesure de justifier des sanctions alternatives, au nom de l'opinion publique, comme ils le font présentement pour les peines afflictives ?

## **Annexe A**

		Appui projets de loi + RPM	Immobilisme de la critique	Innovations cognitives
<b>Projet de loi C-9</b>				
1	<b><u>Aboriginal Legal Services of Toronto</u></b> Mission : To strengthen the capacity of the Aboriginal community and its citizens to deals with justice issues and provide Aboriginal controlled and culturally based justice alternatives.		X	
2	<b><u>Réseau juridique canadien VIH/SIDA (1)</u></b> Mission: Le Réseau juridique canadien VIH/sida fait valoir les droits humains des personnes vivant avec le VIH ou le sida et de celles qui sont à risque ou affectées autrement, au Canada et dans le monde, à l'aide de recherches et d'analyses, d'actions en contentieux et d'autres formes de plaidoyer, d'éducation du public et de mobilisation communautaire.			X
3	<b><u>Coalition d'organismes en justice pénale du Québec</u></b> • L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ) • La Société Elizabeth Fry du Québec • L'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry (CAEFS) • L'Association québécoise des avocates et avocats de la Défense (AQAAD) • L'Association des avocats de la défense de Montréal ( AADM),		X	X
4	<b><u>Assemblée des Premières Nations</u></b> Mission: L'Assemblée des Premières Nations (APN) est une organisation nationale de défense des intérêts qui représente les citoyens des Premières Nations au Canada, c.-à-d. plus de 900 000 personnes réparties dans 634 communautés des Premières Nations, villes et villages au pays.			X
5	<b><u>Association des services de réhabilitation sociale du Québec</u></b> Mission: L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec voit à la promotion de l'action communautaire en justice pénale. Concrètement, elle supporte et encourage la participation des citoyens dans la prise en charge des problèmes reliés à la justice.		X	
6	<b><u>Barreau du Québec</u></b> Ordre professionnel des avocat/es du Québec		X	X

7	<p><b><u>Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry</u></b> (association de sociétés autonomes dont la mission est de venir en aide aux femmes confrontées au système de justice pénale ou qui sont susceptibles de faire l'objet d'accusations criminelles ou pénales.)</p> <p>et</p> <p><b><u>Association des femmes autochtones du Canada</u></b> (organisation autochtone nationale du Canada et représente les femmes autochtones, spécifiquement les femmes Premières Nations et Métis)</p>		X	X
8	<p><b><u>Association du Barreau canadien</u></b></p> <p>Mission: L'ABC se consacre à défendre les intérêts professionnels et commerciaux de ses membres, dont les spécialités sont très diversifiées, et à protéger l'indépendance de la magistrature et du barreau</p>		X	
9	<p><b><u>Section nationale de droit pénal de l'Association du Barreau canadien</u></b></p>		X	
10	<p><b><u>Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada</u></b></p> <p>Mission: Au service du Canada avec des renseignements statistiques de grande qualité qui comptent.</p>	N/A		
11	<p><b><u>Conseil canadien des avocats de la défense</u></b></p> <p>Mission: to represent Defence Counsel and to offer a national voice and perspective on criminal justice issues.</p>		X	
12	<p><b><u>Association canadienne de justice pénale</u></b></p> <p>Mission: Reconnaissant que le système de justice pénale doit être centré sur la personne et répondre à ses besoins, l'Association canadienne de justice pénale se veut un organisme qui chapeaute toutes les composantes du système de justice pénale, y compris le grand public. Elle vise à promouvoir une réflexion éclairée et responsable afin de contribuer au développement d'un système de justice plus humain, équitable et efficace.</p>		X	
13	<p><b><u>Réseau juridique canadien VIH/SIDA (2)</u></b></p>			X
14	<p><b><u>Association canadienne des policiers</u></b></p> <p>Mission: L'Association canadienne des policiers (ACP) est le porte-parole national de 60 000 membres du personnel policier à la grandeur du Canada.</p>	X		
15	<p><b><u>Conseil des Églises pour la justice et la criminologie</u></b></p> <p>Mission: Le Conseil des églises pour la justice et la criminologie du Québec a pour mission de promouvoir une justice préventive et réparatrice d'inspiration chrétienne en intervenant auprès du législateur, du contrevenant, de la victime, de la communauté, de la société, par des activités de recherche et de support aux groupes et aux individus dans leur démarche de croissance</p>			X

16	<b><u>Criminal Lawyers' Association</u></b> Mission: The Criminal Lawyers' Association (CLA) is one of the largest specialty legal organizations in Canada, with more than 1,350 members. We are a voice for criminal justice and civil liberties in Canada.		X	
17	<b><u>Anthony Doob, professeur, Université de Toronto</u></b>		X	
18	<b><u>Professeurs de droit pénal dans des universités du Québec et de l'Ontario</u></b>		X	X
19	<b><u>Société John Howard du Canada</u></b> Mission: The John Howard Society fills an important role in public education, community service and in pressing for reform in the criminal justice area.			X
20	<b><u>Ministre de la Justice et Ministre du système correctionnel et de la Sécurité publique, Saskatchewan</u></b>			X
21	<b><u>Native Counselling Services of Alberta</u></b> Mission: NCSA has assisted Aboriginal people gain fair and equitable access to the justice, children's services and corrections systems in Alberta.		X	
22	<b><u>David M. Paciocco, professeur, Faculté de droit, Université d'Ottawa</u></b>	X		
23	<b><u>Probation Officers Association of Ontario</u></b> Mission: POAO endeavors to speak with credibility on issues in criminal justice, facilitate an increased understanding of the specialized role of the Probation Officer, provide representative perspectives on legislative issues to policy makers, provide a forum for exchange of professional experience and opinion, promote good fellowship and esprit de corps among members, foster goodwill, understanding, and cooperation with others working in the criminal justice system and educate and involve the community in corrections.	X		
24	<b><u>Isabel Schurman, professeur, Faculté de Droit, l'Université McGill</u></b>		X	
25	<b><u>Stop Prisoner Rape</u></b> Mission: Stop Prisoner Rape, Inc. (SPR) is a small but growing national non-profit organization dedicated to combatting the rape of prisoners and providing such assistance as we can to survivors of jailhouse rape. Soon we hope to start organizing state chapters.		X	
26	<b><u>Conseil tlingit de Teslin</u></b> Bande des Premières Nations du Yukon central, au Canada		X	

27	<b><u>Église Unie du Canada</u></b> L'Église Unie du Canada est une confession chrétienne qui se reconnaît dans l'application de valeurs telles l'ouverture, la responsabilité, la liberté, la justice, l'inclusivité et l'égalité.			X
28	<b><u>Réseau juridique canadien VIH/SIDA (3)</u></b>			X
<b>Projet de loi C-10</b>				
29	<b><u>African Canadian Legal Clinic</u></b> Mission: lutter contre le racisme anti-Noir dans la société canadienne		X	
30	<b><u>Association des centres jeunesse du Québec</u></b> Mission: fournir des services psychosociaux ou de réadaptation aux jeunes en difficulté, aux mères en difficulté et à leur famille		X	X
31	<b><u>Association des services de réhabilitation sociale du Québec (1)</u></b>		X	
32	<b><u>Association des services de réhabilitation sociale du Québec (2)</u></b>		X	
33	<b><u>Association québécoise Plaidoyer-Victimes</u></b> Mission: la promotion et la défense des droits et des intérêts des personnes victimes d'actes criminels ainsi que de leurs proches.			X
34	<b><u>Assured Pardons of Canada</u></b>		X	
35	<b><u>Nicholas Bala, professeur, Faculté de droit, Université Queen's</u></b>		X	X
36	<b><u>Barreau du Québec</u></b>		X	
37	<b><u>Clubs des Garçons et Filles du Canada</u></b> Mission: Offrir des lieux sûrs et aidants où les enfants et les ados peuvent explorer de nouvelles possibilités, surmonter les obstacles, tisser des liens positifs et acquérir de l'assurance et des compétences qui leur serviront toute la vie.			X
38	<b><u>Canadian Family Action</u></b> Mission: To mobilize, train and activate Canadians in defending and promoting Christian principles in Canadian society	N/A		
39	<b><u>Association du Barreau canadien</u></b>		X	
40	<b><u>Association canadienne des libertés civiles (1)</u></b> Mission: L'ACLIC est l'organisation nationale de défense des libertés civiles du Canada.	X	X	
41	<b><u>Association canadienne des libertés civiles (2)</u></b>	X	X	

42	<b><u>Canadian Coalition Against Terror (1)</u></b> Mission: The Canadian Coalition Against Terror (C-CAT) is a non-partisan policy, research and advocacy body committed to seeking innovative legal and public policy strategies in the fight against terrorism.	X		
43	<b><u>Canadian Coalition Against Terror (2)</u></b>	X		
44	<b><u>Association canadienne de justice pénale</u></b>		X	
45	<b><u>Secours Quaker Canadien</u></b> Mission: CFSC alleviates suffering and develops transformative and sustainable approaches to human rights, justice, and peace. We act through practical assistance, research, education, and policy dialogues.			X
46	<b><u>Canadian Students for Sensible Drug Policy</u></b> Canadian Students for Sensible Drug Policy (CSSDP) is a grassroots network comprised of youth and students who are concerned about the negative impact our drug policies have on individuals and communities.		X	
47	<b><u>Chiefs of Ontario</u></b> Mission: The main objective of the Chiefs of Ontario office is to facilitate the discussion, planning, implementation and evaluation of all local, regional and national matters affecting the First Nations people of Ontario.		X	X
48	<b><u>Ligue pour le bien-être de l'enfance au Canada</u></b> Mission: L'ACTS œuvre à promouvoir la profession du service social ainsi que l'avancement de la justice sociale au Canada.			X
49	<b><u>Donna Cuddy, à titre personnel</u></b>		X	
51	<b><u>Laura Day, à titre personnel</u></b>			X
52	<b><u>Gouvernement du Québec (1)</u></b>		X	
53	<b><u>Gouvernement du Québec (2)</u></b>		X	
54	<b><u>Edmund Healey, à titre personnel</u></b>	X		
55	<b><u>Justice for Children and Youth</u></b> Mission: Justice for Children and Youth croit que les enfants et les adolescents doivent être reconnus en tant qu'individus devant la loi.		X	
56	<b><u>Kenora District Law Association</u></b> The Kenora District Law Association (KDLA) serves the professional needs of lawyers practicing in the District.		X	
57	<b><u>Kenora Lawyers Sentencing Group</u></b>		X	

58	<b><u>Défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick</u></b> Défenseur des enfants et des jeunes: · Veiller à ce que les droits et les intérêts des enfants et des jeunes soient protégés. · Voir à ce que les opinions des enfants et des jeunes qui ne seraient autrement pas mises de l'avant soient entendues et considérées. · Faire en sorte que les enfants et les jeunes aient accès aux services approuvés et que leurs plaintes relativement à ces services reçoivent l'attention nécessaire. · Donner de l'information et des conseils au gouvernement, aux agences gouvernementales et aux collectivités au sujet de la disponibilité, de l'efficacité, de la sensibilité et de la pertinence des services aux enfants et aux jeunes. · Défendre, de façon générale, les droits et les intérêts des enfants et des jeunes.			X
59	<b><u>Commissaire à la vie privée du Canada</u></b> Mission: protéger et de promouvoir le droit à la vie privée.		X	
60	<b><u>Benjamin Perrin, Faculté de droit, Université de la Colombie-Britannique</u></b>	X		
61	<b><u>Justin Piché, Département de sociologie, Université Memorial (1)</u></b>			X
62	<b><u>Justin Piché, Département de sociologie, Université Memorial (2)</u></b>			X
63	<b><u>Justin Piché, Département de sociologie, Université Memorial (3)</u></b>			X
64	<b><u>Représentant/e des enfants et des jeunes, Colombie-Britannique</u></b>		X	
65	<b><u>David Shea, patient utilisant le cannabis à des fins médicaux</u></b>			X
66	<b><u>Société Saint-Léonard du Canada</u></b> Mission: to promote a humane and informed justice policy and responsible leadership to foster safe communities.		X	X
67	<b><u>St. Stephen's Community House</u></b> Mission: St. Stephen's works with people and communities across Toronto to identify, prevent and alleviate social and economic problems by creating and providing a range of effective and innovative programs.		X	X
68	<b><u>Toronto Police Accountability Coalition</u></b>		X	
69	<b><u>Unicef Canada</u></b> Chef de file mondial des organismes humanitaires et des agences de développement dont la mission est axée sur l'aide à l'enfance, l'UNICEF est actif dans 190 pays dans le monde.			X
70	<b><u>Irvin Waller, Département de criminologie, Université d'Ottawa</u></b>			X

71	<p><b><u>Association du jeune Barreau de Montréal</u></b></p> <p>Mission: D'une part, il veille à défendre et à promouvoir les intérêts de ses membres. D'autre part, il fournit de façon bénévole des services de consultation et d'information juridique auprès de différents segments de la population et organise des activités de bienfaisance. Dans l'ensemble, il vise à améliorer l'accessibilité à la justice et à contribuer au bien-être collectif.</p>		X	
----	--	--	---	--

## **Bibliographie**

- Beccaria, C. (1764). *Des délits et des peines* (1965). Genève : Droz.
- Bernard, L. (2014). *L'approche de médiation en protection de la jeunesse et en droit pénal juvénile*, Québec : Presse de l'Université Laval.
- Blondiaux, L. (2003). L'opinion publique. Dans Gingras, A-M. (dir.), *La communication politique : états des savoirs, enjeux et perspectives* (p.137-157). Québec : Les Presses de l'Université du Québec.
- Blumer (1948). Public Opinion and Public Opinion Polling. *American Sociological Review*, 13(5), 542-549.
- Bourdieu, P. (1973). L'opinion publique n'existe pas. *Les temps modernes*, 318, p.1292-1309.
- Boydell, C. L. et Grindstaff, C. F. (1972). Public Opinion and the Criminal Law : An Empirical Test of Public Attitudes Towards Legal Sanctions. Dans Boydell, C., Grindstaff, C. et Whitehead, P. *Deviant behavior and Societal Reaction* (p.165- 180). Toronto : Reinhart and Winston.
- Brillon, Y., Louis-Guérin, C. et Lamarche, M-C. (1984). *Attitudes of the Canadian Public toward Crime Policies*. Montreal: Centre for Comparative Criminology, University of Montreal.
- Brugidou, M. (2008). *L'opinion et ses publics : une approche pragmatiste de l'opinion publique*. Paris : Presses de la fondation nationale des sciences politiques.
- Bousfield, N.K., Cook, A.N., and Roesch, R. (2014). Evidence-Based Criminal Justice Policy for Canada: An Exploratory Study of Public Opinion and the Perspective of Mental Health and Legal Professionals. *Canadian Psychology*, 55(3), 204-215.
- Canada (2007). Résumé législatif : Projet de loi C-9 : Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis). Tiré de [http://www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills\\_ls.asp?Language=F&ls=C9&Mode=1&Parl=39&Ses=1&source=library\\_prb](http://www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?Language=F&ls=C9&Mode=1&Parl=39&Ses=1&source=library_prb) (page consultée le 4 février 2016)
- Canada (2012). Résumé législatif : Projet de loi C-10 : Loi sur la sécurité des rues et des communautés. Tiré de [http://www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills\\_ls.asp?Language=F&ls=C10&Mode=1&Parl=41&Ses=1&source=library\\_prb](http://www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?Language=F&ls=C10&Mode=1&Parl=41&Ses=1&source=library_prb) (page consultée le 4 février 2016)

- Canada (2015a). *Compendium de procédures, Chambre des communes : Comités*. Tiré de [http://www.parl.gc.ca/About/House/Compendium/web-content/c\\_g\\_committeesf.htm](http://www.parl.gc.ca/About/House/Compendium/web-content/c_g_committeesf.htm)
- Canada (2015b). *Comité permanent de la justice et des droits de la personne. À propos*. Tiré de <http://www.parl.gc.ca/Committees/fr/JUST/About> (page consultée le 10 février 2016)
- Canada (2015c). *Compendium de procédures, Chambre des communes : Mémoires et autres documents adressés aux comités*. Tiré de [http://www.parl.gc.ca/About/House/compendium/webcontent/c\\_d\\_committeebriefsotherpapers-f.pdf](http://www.parl.gc.ca/About/House/compendium/webcontent/c_d_committeebriefsotherpapers-f.pdf)
- Cauchie, J.F. (2005). Un système pénal entre complexification et innovations : le cas ambivalent des travaux communautaires belges. *Déviance et Société*, 29(4), 399-422.
- Cellard, A. (1997). L'analyse documentaire. Dans Poupart, J., Groulx, L-H., Deslauriers, J-P., Laperrière, A. et Mayer, R. (dir.) *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p.251-270). Montréal : Gaëtan Morin éditeur.
- Champagne, P. (1990). *Faire l'opinion publique : le nouveau jeu politique*. Paris : Éditions de Minuit.
- Converse, P.E. (1987). Changing conceptions of public opinion in the politic process. *Public Opinion Quarterly*, S1, S12-S24.
- Digneffe, C. (2008). Durkheim et les débats sur le crime et la peine. Dans Debuyst, C., Digneffe, F. et Pires, A.P. (dir.) *Histoire des savoirs sur le crime et la peine : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie* (23-76), Bruxelles : Éditions Larcier
- Dioso, R. et Doob, A.N. (2001). An analysis of public support for special consideration of Aboriginal offenders at sentencing. *Canadian Journal of Criminology*, 43(3), 405-412.
- Doob, A.N. (2000). Transforming the punishment environment: Understanding public views of what should be accomplished at sentencing. *Canadian Journal of Criminology*, 42(3), 323-240.
- Doob, A.N. et Roberts, J.V. (1982). *Crime: Some Views of the Canadian Public*. Toronto : Centre of Criminology, University of Toronto.
- Doob, A.N. et Roberts, J.V. (1984). Social psychology, social attitudes and attitudes towards sentencing. *Canadian Journal of Behavioral Science*, 16, 269-280.
- Doob, A.N. et Roberts, J.V. (1988) Public punitiveness and public knowledge of the facts : some Canadian surveys. Dans Walker, N. et Hough, J. *Public Attitudes to Sentencing : Surveys from Five Countries*. Brookfield : Avebury Publishing Co.

- Doob, A.N., Sprott, J.B., Marinos, V., et Varma, K.N. (1998). *An exploration of Ontario residents' views of crime and the criminal justice system*. Toronto : Centre of Criminology, University of Toronto.
- Dubé, R. (2007). Éléments de théorie sur les commissions de réforme du droit et l'innovation cognitive en matière de justice pénale : contributions conceptuelles de Michel Foucault et de Niklas Luhmann. *Champ penal*, <https://champpenal.revues.org/694>
- Dubé, R. (2008). *Système de pensée et réforme du droit criminel : les idées innovatrices du rapport Ouimet (1969)* (Doctorat en sociologie, Université du Québec à Montréal, Montréal). Repéré à <http://www.archipel.uqam.ca/973/1/D1647.pdf?gathStatIcon=true>
- Dubé, R. (2012). La fonction du droit criminel moderne : de la protection de la société à la stabilisation des attentes normatives. *Droit et Société*, 82(3), 659-688.
- Dubé, R. (2014). Michel Foucault et les cachots conceptuels de l'incarcération : une évasion cognitive est-elle possible? *Champ pénal*, 11, 1-29.
- Dubé, R. (2015). L'immobilisme de la critique et celui du pénal: deux problèmes fondamentaux pour l'abolitionnisme, *Champ Pénal*, 12, <http://champpenal.revues.org/9117>
- Dubé, R. et Cauchie, J.F. (2007). Enjeux autour de l'évolution du droit criminel moderne : quand les variations de la périphérie défient l'autorité redondante du centre. *Déviance et Société*, 31(4), 46-485.
- Dubé, R. et Garcia, M. (à paraître). La fabrication politique d'une opinion publique répressive en matière pénale. *Déviance et Société*.
- Dubé, R. et Labonté, S. (2016). La dénonciation, la rétribution et la dissuasion : repenser trois obstacles à l'évolution du droit criminel moderne. *Les Cahiers de droit*, 57(4), 685-713.
- Dumont, H. (2011). Contre la contre-réforme en matière punitive : comment s'y prendre et comment repenser la réforme de la pénologie canadienne, *Institut Canadien d'administration de la justice*. Montréal : Les Éditions Thémis.
- Durkheim, E. (1893). *De la division du travail social* (7<sup>e</sup> éd., 1960). Paris : Presses Universitaires de France.
- Faugeron, C. (1994). Légitimité du pénal et ordre social. *Carrefour*, 16(2), 64-89.
- Finnegan, R. (2006). Using documents. Dans Spasford, R. et Jupp, V. (dir.) *Data Collection and Analysis* (p.138-153). London: Sage Publications.
- Fishkin, J.S. (1991). *Democracy and deliberation : new directions for democratic reform*. New Haven : Yale University Press

- Fishkin, J.S. (1995). *The Voice of the People: Public Opinion and Democracy*. New Haven and London : Yale University Press.
- Foucault, M. (1969). *L'Archéologie du savoir*. Paris : Gallimard.
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir: naissance de la prison*. Paris, Gallimard.
- Foucault, M. (2001). *Dits et écrits II (1976-1988)*. Paris : Gallimard.
- Garcia, M. (2013). La théorie de la rationalité pénale moderne : un cadre d'observation, d'organisation et de description des idées propres au système de droit criminel. Dans Dubé, R., Garcia, M. et Machado, M.R. (dir.), *La rationalité pénale moderne : Réflexions théoriques et explorations empiriques* (p.37-72). Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa.
- Gauthier, B. (2009). La médiation pénale : une pratique québécoise. *Nouvelles pratiques sociales*, 21(2), 77-92.
- Gingras, A-M. (2003). Les théories en communication politique. Dans Gingras, A-M. (dir.) *La communication politique : états des savoirs, enjeux et perspectives* (p.11-64). Québec : Les Presses de l'Université du Québec
- Goffman (1961). *Asiles : études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*. Paris : Édition de Minuit.
- Herbst, S. (1993). *Numbered voices; how opinion polling has shaped American politics*. Chicago : University of Chicago Press.
- Herbst, S. (1998). *Reading Public Opinion: Political Actors View the Democratic Process*. Chicago: University of Chicago Press.
- Jaccoud, M. (2007). Innovations pénales et justice réparatrice. *Champ pénal*, <http://journals.openedition.org/champpenal/1269>
- Kant, E. (1797). *La raison pratique* (1968). Paris : Presses Universitaires de France.
- Krippendorff, K. (2004). *Content analysis: an introduction to its methodology* (2nd edition). Thousand Oaks, California: Sage Publications.
- Lachambre, S. (2013). La théorie de la dénonciation : nouvelles configurations théoriques de la rationalité pénale moderne. Dans Dubé, R., Garcia, M. et Machado, M.R. (dir.), *La rationalité pénale moderne : Réflexions théoriques et explorations empiriques* (p.37-72). Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa.
- Lalande, P. (2006). Punir ou réhabiliter les contrevenants ? Du « Nothing Works » au « What Works ». Dans Ministère de la Sécurité publique. *La sévérité pénale à l'heure du populisme*. Québec : Ministère de la Sécurité publique.

- Landreville, P. (2007). Grandeurs et misères de la politique pénale au Canada : du réformisme au populisme. *Criminologie*, 40(2), 19-51.
- L'écuyer, R. (1987). L'analyse de contenu : notion et étapes. Dans Deslauriers, J.P. (dir.). *Les méthodes de la recherche qualitative* (p. 49-66). Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Lewis, J. (2001) *Constructing Public Opinion: How political elites do what they like and why we seem to go along with it*. New York : Columbia University Press. 250 p.
- Lightowler, C., Pina-Sanchez, J. et Roberts, J.V. (2017). Exploring the Punitive Surge: Crown Court sentencing practices before and after the 2011 English riots, *Criminology and Criminal Justice*, 17(3), 319-339.
- Martinson, R. (1974). What works? Questions and answers about prison reform. *The Public Interest*, 22-54.
- Mucchielli, R. (2006). *L'analyse de contenu des documents et des communications*. Issy-les-Moulineaux : ESF.
- Pires, A.P. (1990). Le devoir de punir : le rétributivisme face aux sanctions communautaires. *Revue canadienne de criminologie*, 32(3), 441-460.
- Pires, A. P. (2001). La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique. *Sociologie et société*, 33(1), 179-204.
- Pires, A.P. (2007). Une «utopie juridique» et politique pour le droit criminel moderne ? *Criminologie*, 40(2), 9-18.
- Pires, A.P. (2008a). Aspects, traces et parcours de la rationalité pénale moderne. Dans Debuyst, C., Digneffe, F. et Pires, A.P. (dir.) *Histoire des savoirs sur le crime et la peine : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie* (23-76), Bruxelles : Éditions Larcier.
- Pires, A.P. (2008b). Beccaria, l'utilitarisme et la rationalité pénale moderne. Dans Debuyst, C., Digneffe, F. et Pires, A.P. (dir.) *Histoire des savoirs sur le crime et la peine : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie* (23-76), Bruxelles : Éditions Larcier.
- Pires, A.P. (2008c). Kant face à la justice criminelle. Dans Debuyst, C., Digneffe, F. et Pires, A.P. (dir.) *Histoire des savoirs sur le crime et la peine : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie* (23-76), Bruxelles : Éditions Larcier.
- Pires, A.P. et Acosta, F. (1994). Les mouches et la bouteille à mouches : utilitarisme et rétributivisme devant la question pénale. *Carrefour*, 16(2), 8-39.
- Pires, Alvaro P. et Cauchie, J.F. (2007), Un cas d'innovation 'accidentelle' en matière de peines : une loi brésilienne sur les drogues, dans Cauchie, J.F et Kaminski, D. (éd.). Enjeux autour

- de l'innovation pénale, Publication Internet des Actes du séminaire Ottawa – Louvain (mars et mai 2006) sur le thème de l'innovation pénale, *Champ Pénal*, <http://champpenal.revues.org/document1541.html>, 24p.
- Pires, A.P., Cellard, A. et Pelletier, G. (2001). L'énigme des demandes de modifications législatives au Code criminel canadien (195-217). Dans Fraile, P. (éds). *Régulation et Gouvernance. Le contrôle des populations et du territoire en Europe et au Canada. Une perspective historique*. Barcelone : Publicacions Universitat de Barcelona.
- Pires, A.P. et Garcia, M. (2007). Les relations entre les systèmes d'idées : droits de la personne et théories de la peine face à la peine de mort. Dans Cartuyvels, Y., Dumont, H., Ost, F., Van de Kerchove, M. et Van Drooghenbroeck, S. (dir.), *Les droit de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal?* (291-336), Bruxelles : Bruylant et Facultés universitaires Saint-Louis.
- Quirion, B. (2007). Les transformations de l'intervention thérapeutique en milieu correctionnel : pérennité de la logique dominante ou innovations pénales ? *Champ penal*, <https://champpenal.revues.org/1471>
- Quirion, B. (2009). Le détenu responsable et autonome : la nouvelle cible de l'intervention correctionnelle au Canada. *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. juillet-août 2009, 818-835.
- Robert, P. et Faugeron, C. (1978). *La justice et son public : les représentations sociales du système pénal*. Genève : Médecin et Hygiène.
- Roberts, J.V. (1988). Early release from prison : what do the canadian public really think ? *Canadian Journal of Criminology*, 30(3), 231-249.
- Roberts, J.V. (2003). Sentencing Reform in New Zealand: An Analysis of the Sentencing Act 2002, *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, 36(3), 249-271.
- Roberts, J.V. (2014). Exploring Sentencing Guidelines outside the United States. Dans Bruinsma, G. et Weisburd, D. (éds.) (2014). *Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*. New York: Springer.
- Roberts, J.V. et al. (2003). *Penal Populism and Public Opinion: Lessons from Five Countries*. New York: Oxford University Press.
- Roberts, J.V. et Ashworth, A. (2017). The Evolution of Sentencing Policy and Practice in England and Wales, 1996-2015. Dans Tonry, N. (éd.) (2017). *Sentencing Policies and Practices in Western Countries. Comparative and Cross-National Perspectives*. Chicago : University of Chicago.
- Roberts, J.V., Crutcher, N. and Verbrugge, P. (2007). Public Attitudes to Sentencing in Canada : Exploring Recent Findings. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 49(1), 75-107.

- Roberts, J.V. et Doob, A.N. (1989). Sentencing and Public Opinion: Taking False Shadows for True Substances. *Osgoode Hall Law Journal*, 27(3), 491-515.
- Roberts, J.V. et Harris, L. (2017). Reconceptualizing the Custody Threshold in England and Wales, *Criminal Law Forum*, 28(3), 477-499.
- Roberts, J.V. et Hough, M. (2002). *Changing Attitudes to Punishment: Public Opinion, Crime and Justice*. Cullompton : Willan Publishing.
- Roberts, J.V. et Laprairie, C. (2000). Rapport de recherche concernant la condamnation à l'emprisonnement avec sursis au Canada : Aperçu des résultats de recherche. Tiré de [http://canada.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr00\\_6/rr00\\_6.pdf](http://canada.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr00_6/rr00_6.pdf)
- Roberts, J.V. et Sprott, J. (2008). Exploring the Differences between Punitive and Moderate Penal Policies in the United States and Canada. Dans Kury, H. et Ferdinand, T. (éds.) (2008). *International Perspectives on Punitivity, Crime and Public Policy* (vol.4). Bochum: Brockmeyer.
- Roberts, J.V. et Stalans, L.H. (1997). *Public Opinion, Crime and Criminal Justice*. Colorado : Westview Press. 337 p.
- Roberts, J.V. et Stalans, L.J. (2004). Restorative Sentencing: Exploring the Views of the Public. *Social Justice Research*, 17(3), 315-334.
- Roberts, J.V., Unnever, J. et Cullen, F. (2005). Not everyone strongly supports the death penalty: assessing weakly-held attitudes about capital punishment, *American Journal of Criminal Justice*, 29(2), 187-216.
- Rossi, C. (2014). La médiation au coeur de la logique pénale en justice des adolescents au Québec : au-delà des compromis opérationnels, une justice réparatrice ? Dans A. Jaspard, S. Smeets, V. Strimelle & F. Vanhamme (Ed.), *Justice ! Des mondes et des visions* (pp. 63-82). Montréal : Erudit [En ligne].
- Rotman, E. (1990). *Beyond Punishment : A new view on the rehabilitation of criminal offenders*. New York : Greenwood Press.
- Sprott, J.B. (1999). Are Members of the Public Tough on Crime?: The Dimensions of Public 'Punitiveness'. *Journal of Criminal Justice*, 27(5), 467-474
- St-Amand, M.D. et Zamble, E. (2001). Impact of Information about Sentencing Decision on Public Attitudes Toward the Criminal Justice System. *Law and Human Behavior*, 25(5), 515-528.
- Statistiques Canada. (2017). Les perceptions des Canadiens à l'égard de la sécurité personnelle et de la criminalité, 2014. Publication no. 85-002-X. Tiré de <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2017001/article/54889-eng.pdf>

- Tufts, J. (2000) Public Attitudes Toward the Criminal Justice System. *Juristat*, 20: Number 12.
- Varma, K.N. (2006). Face-ing the offender: Examining public attitudes towards young offenders. *Contemporary Justice Review*, 9(2), 175-187.
- Walgrave, L. (1999). La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme. *Criminologie*, 32(1), 7-29. DOI : 10.7202/004751ar
- Yin, R. (2003). *Case Study Research: Design and Methods* (3<sup>e</sup> éd.). Thousand Oaks : Sage Publications.
- Zamble, E., and Kalm, K. (1990). General and specific measure of public attitudes toward sentencing. *Canadian Journal of Behavioural Science*, 22: 327-337.
- Zernova, M. (2007). *Restorative Justice: Ideals and Realities*, Aldershot, Hants, England; Burlington, VT : Ashgate, 162 p.